

**Conseil  
d'État**

**Rapport d'activité  
2015-2016**



## INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport annuel d'activité prévu à l'article 119 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il se compose de quatre parties concernant :

- la Section du contentieux administratif du Conseil, rédigée par M. le Président Roger Stevens qui dirige cette section ;
- la Section de législation du Conseil, rédigée par M. le Premier Président Yves Kreins qui dirige cette section ;
- l'Auditorat, rédigée par M. l'Auditeur général Philippe Bouvier et M. l'Auditeur général-adjoint Marc Lefever ;
- la gestion du Conseil et de son infrastructure, rédigée par M. le Premier Président Yves Kreins sur la base des données fournies par M. l'Administrateur Klaus Vanhoutte et par M. le Directeur d'encadrement du budget et de la gestion Jef Busschots.

# **I. FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES – SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

## **A. Contexte introductif**

## **B. Statistiques et analyse**

### **B.1. Notions**

### **B.2. Statistiques**

B.2.1. Aperçu des affaires pendantes à la section du contentieux administratif

B.2.2. Nouvelles affaires

B.2.3. Évolution de la production

B.2.4. Nombre d'affaires pendantes au 31/08/2016 par année d'introduction

### **B.3. Analyse des statistiques**

B.3.1. Évolution du nombre total d'arrêts et d'ordonnances prononcés

B.3.2. Évolution du nombre d'affaires pendantes devant les chambres à la fin de l'année judiciaire

B.3.3. Délais de traitement au niveau des chambres

B.3.4. Aperçu succinct de l'application de la procédure de cassation et plus particulièrement de la procédure d'admissibilité (art. 119, alinéa 2, 3°, des LCSCE)

B.3.5. Conclusion

## **C. Analyse du contenu**

### **C.1. Réforme du Conseil d'État par la loi du 20 janvier 2014**

C.1.1. Généralités

C.1.2. Modernisation du référé administratif

C.1.3. Mesures en vue du règlement définitif du contentieux

### **C.2. Indemnité réparatrice**

## **D. E-justice**

## **E. Exposé sur la mise en œuvre du plan de gestion du président**

## **F. Affectation des conseillers d'État visés à l'article 122, § 1<sup>er</sup>, des L.C. et progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs fixés dans cette disposition (art. 122, § 2, L.C.)**

## **G. Conclusion générale**

## **II. FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES – SECTION DE LÉGISLATION**

### **A. Charge de travail 2015-2016**

**A.1. Nombre de demandes d'avis et d'avis donnés**

**A.2. Ventilation en fonction des demandeurs d'avis**

**A.3. Ventilation en fonction des délais d'examen**

A.3.1. Les procédures d'urgence

A.3.2. La procédure ordinaire

A.3.3. Graphique relatif aux demandes d'avis et avis donnés par délai 2015-2016

**A.4. Ventilation en fonction de la composition de la section de législation**

**A.5. Ventilation en fonction du rôle linguistique**

### **B. Impact sur les moyens mis à disposition de la section de législation**

**B.1. Magistrats et greffiers**

**B.2. Assesseurs – recours à titre expérimental à des experts**

**B.3. Assemblées générales**

**B.4. Personnel administratif : fusion des services de Greffe de législation et du bureau de coordination**

**B.5. Développement d'un nouveau système de gestion des données Prolex plus, entre autres Print-Avis**

### **C. Autres améliorations ou innovations**

**C.1. Publication des avis**

**C.2. Vade-mecum**

## **III. FONCTIONNEMENT DE L'AUDITORAT**

### **A. La section du contentieux administratif**

**A.1. Affaires pendantes**

A.1.1. Évolution

A.1.2. Commentaires

## **A.2. Requêtes entrées**

A.2.1. Le contentieux de l'annulation

A.2.2. Le contentieux de la cassation

A.2.3. Cassation et contentieux de l'annulation ensemble

A.2.4. Commentaires

## **A.3. Rapports déposés**

A.3.1. Le contentieux de l'annulation

A.3.2. Le contentieux de la cassation

A.3.3. Cassation et contentieux de l'annulation ensemble

A.3.4. Commentaires

## **B. La section de législation**

**B.1. Évolution du nombre de demandes d'avis et de rapports rédigés**

**B.2. Commentaires**

## **C. Organisation au sein de l'Auditorat**

**C.1. Les auditeurs**

**C.2. Les attachés administratifs**

## **D. Rapport sur l'exécution des plans de gestion des auditeurs généraux**

**D.1. Résorption de l'arriéré et réduction des délais de traitement – interaction entre la section du contentieux administratif et la section de législation**

D.1.1. Sections néerlandophones

D.1.2. Sections francophones

**D.2. Gestion des banques de données – assurer l'alimentation et l'amélioration des banques de données - moyens documentaires temporaires relatifs à l'application des nouvelles procédures et compétences**

**D.3. Incidence de la charge de travail sur les moyens disponibles**

D.3.1. Le nombre d'auditeurs et leur affectation

D.3.2. Le personnel auxiliaire

**D.4. Relations avec la presse et les justiciables – les magistrats de presse à l'Auditorat**

**D.5. Formation et information**

**D.6. Relation entre le Conseil et l'Auditorat**

**D.7. Situation particulière des documentalistes et des experts en documentation affectés à l’Auditorat**

**D.8. Observation finale**

#### **IV. GESTION DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE SES INFRASTRUCTURES À LA LUMIÈRE DE L'EXÉCUTION DU PLAN DE GESTION DU PREMIER PRÉSIDENT**

##### **A. Personnel**

###### **A.1. Titulaires de fonction**

A.1.1. Effectifs

A.1.2. Initiatives en vue d’améliorer la gestion des ressources humaines

###### **A.2. Le personnel administratif**

A.2.1. Effectifs

A.2.2. Initiatives en vue d’améliorer la gestion des ressources humaines

##### **B. Budget**

###### **B.1. Budget 2016**

B.1.1. Crédits d'engagement alloués

B.1.2. Crédits disponibles

B.1.3. Crédits consommés et solde

B.1.4. Évolution des crédits disponibles et de la consommation

###### **B.2. Crédits de personnel**

B.2.1. Crédits de personnel réalisés par rapport aux crédits alloués 2016

B.2.2. Monitoring fédéral du risque de dépassement des crédits de personnel

B.2.3. Évolution des crédits de personnel disponibles

###### **B.3. Crédits de fonctionnement et d’investissement**

B.3.1. Évolution des crédits disponibles

B.3.2. Exécution du budget 2016 (estimation des crédits d’engagement)

##### **C. Infrastructure**

**C.1. Travaux de rénovation dans les bâtiments historiques**

**C.2. Dossiers relatifs aux locaux**

**C.3. Sécurité**

##### **D. Événements**

**D.1. Séminaire**

**D.2. Concours de plaidoiries**

**D.3. Visite de Sa Majesté le Roi**

**D.4. Journées du Patrimoine**

**I. FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES –  
SECTION DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF**

## **A. Contexte introductif**

Sur la base de l'article 73/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Président du Conseil d'État est actuellement responsable de la section du contentieux administratif.

Concrètement, cela signifie que ce chef de corps est en premier lieu compétent pour le fonctionnement des chambres de cette section.

Le présent chapitre du rapport d'activité comporte les statistiques, et une analyse de celles-ci, concernant le fonctionnement de la section du contentieux administratif examiné au regard de cette compétence.

Il fait également état de l'aperçu de l'application de la procédure d'admission des recours en cassation, visé à l'article 119, alinéa 2, 3°.

En outre, il expose, comme le prescrit l'article 119, alinéa 2, 2°, la mise en œuvre du plan de gestion du chef de corps concerné.

Enfin, le présent chapitre fait rapport, au sens de l'article 122, § 2, des lois coordonnées, sur la mise en œuvre du nombre supplémentaire de conseillers d'État visés à l'article 122, § 1<sup>er</sup>, des mêmes lois et sur les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs.

## **B. Statistiques et analyse**

### **B.1. Notions**

Les affaires pendantes sont réparties par type de contentieux (le contentieux de cassation concernant les étrangers, l'autre contentieux de cassation et l'autre contentieux - le contentieux général - notamment les annulations, les référés, le contentieux de pleine juridiction et tous les règlements de procédure particuliers).

Par nombre total d'affaires pendantes, on entend : tout numéro de rôle pour lequel au moins un arrêt final ou une ordonnance de non-admission d'un recours en cassation doit encore être prononcé afin de trancher définitivement l'affaire et clore le numéro de rôle. Un seul numéro de rôle est attribué par affaire introduite, même si elle donne lieu à plusieurs recours.

On entend par « nouvelle affaire » tout nouveau numéro de rôle.

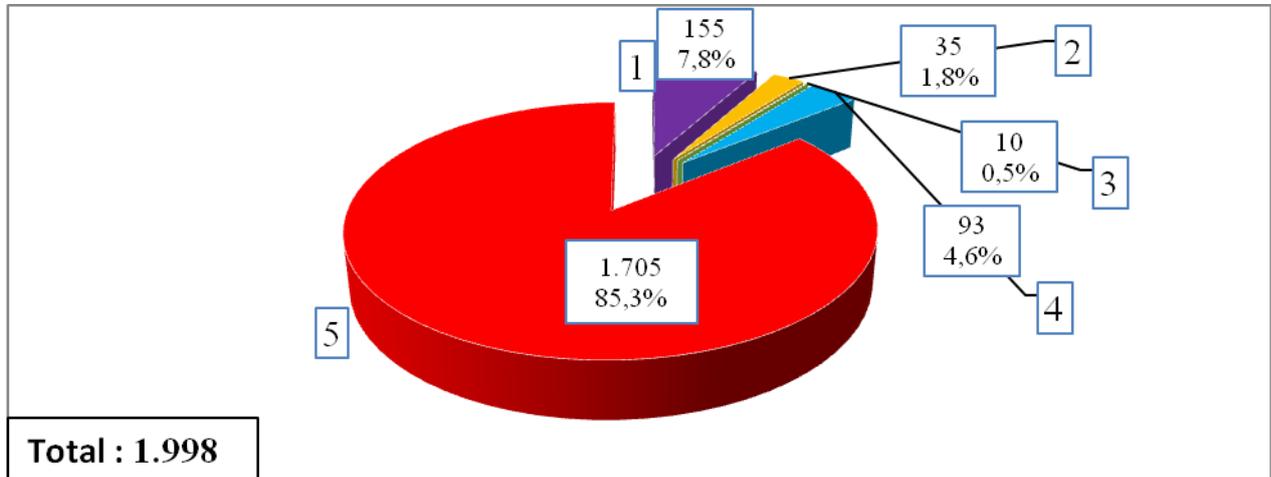
La rubrique « arrêts prononcés » concerne tous les arrêts prononcés. Parmi les arrêts prononcés au contentieux de cassation, une distinction est faite entre les arrêts prononcés au contentieux des étrangers (« Étrangers ») et les arrêts prononcés dans les autres affaires (« Général »).

Les ordonnances prises dans le cadre de la procédure de filtrage au contentieux de cassation figurent dans une rubrique distincte. Parmi les ordonnances, une distinction est opérée entre les ordonnances rendues au contentieux des étrangers (« Étrangers ») et les ordonnances prononcées dans les autres affaires (« Général »).

## B.2. Statistiques

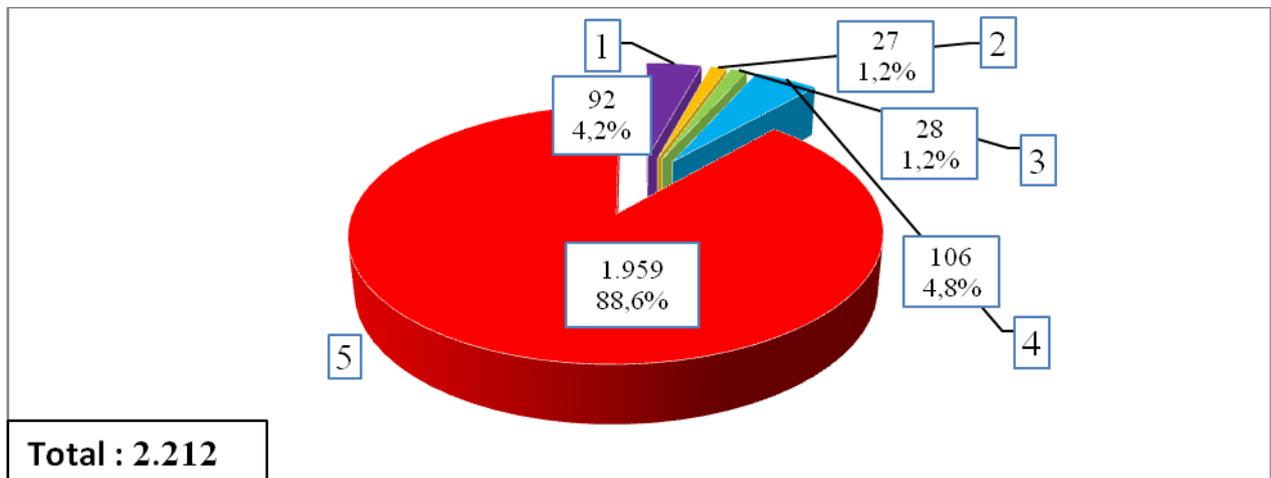
### B.2.1. Aperçu des affaires pendantes à la section du contentieux administratif <sup>(1)</sup>

#### 1.1. Affaires en langue néerlandaise <sup>(2)</sup>



1. cassation au fond
2. filtre cassation
3. extrême urgence
4. suspension
5. annulation

#### 1.2. Affaires en langue française <sup>(3)</sup>



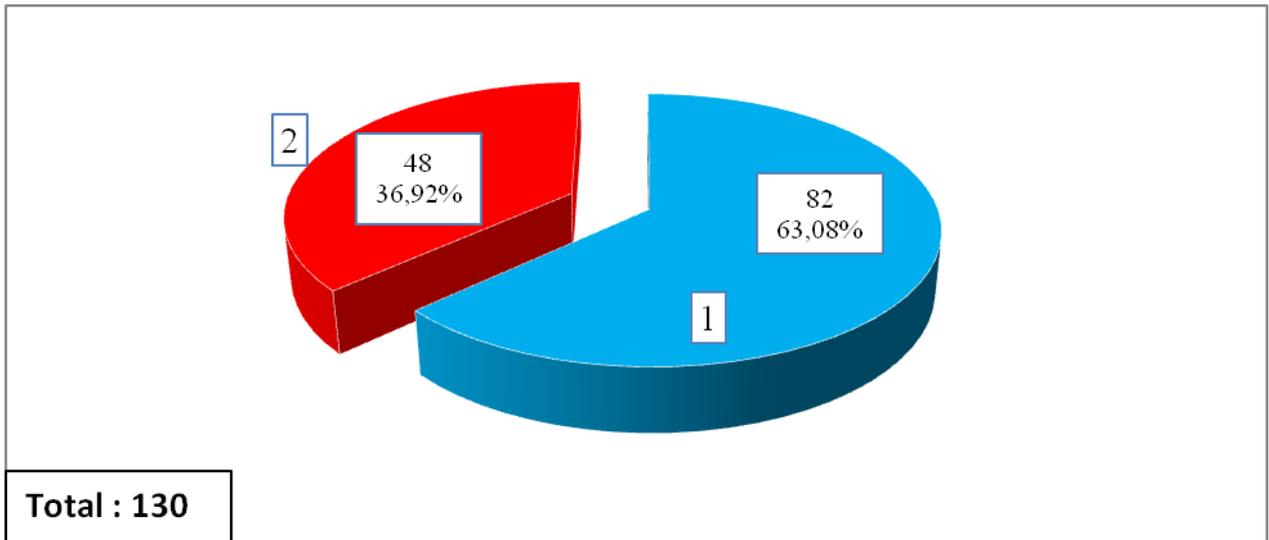
1. cassation au fond
2. filtre cassation
3. extrême urgence
4. suspension
5. annulation

(1) Il s'agit de toutes les affaires pendantes, quelle que soit la phase dans laquelle elles se trouvent ou quelle que soit la composante du Conseil d'État auprès de laquelle elles se trouvent (Chambres, Auditorat, Greffe).

(2) Il s'agit des affaires traitées par les chambres VII, IX, X, XII et XIV.

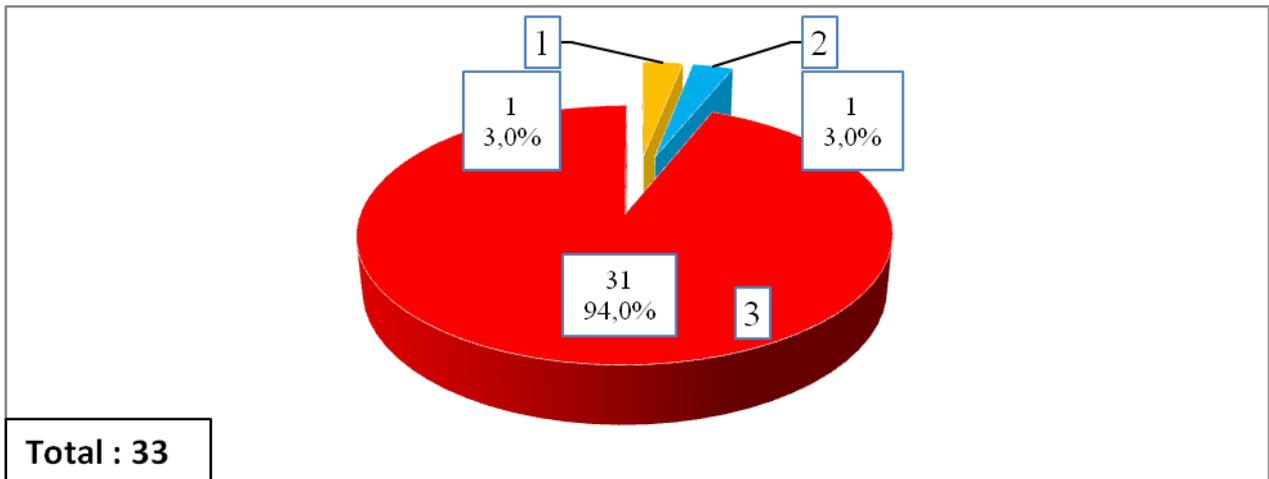
(3) Il s'agit des affaires traitées par les chambres VI, VIII, XI, XIII et XV.

### 1.3. Affaires bilingues <sup>(1)</sup>



1. suspension  
2. annulation

### 1.4. Affaires en langue allemande <sup>(2)</sup> (Chambre Vbis)

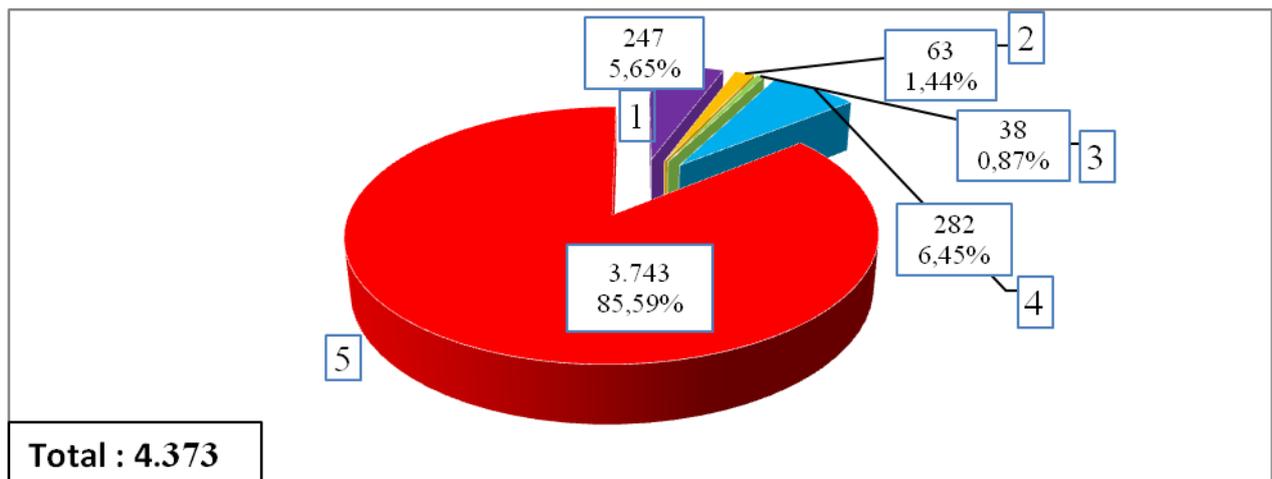


1. filtre cassation  
2. suspension  
3. annulation

(1) Sont ainsi visées toutes les affaires dans lesquelles les langues française et néerlandaise doivent être utilisées. Ces affaires sont traitées par la Ve chambre.

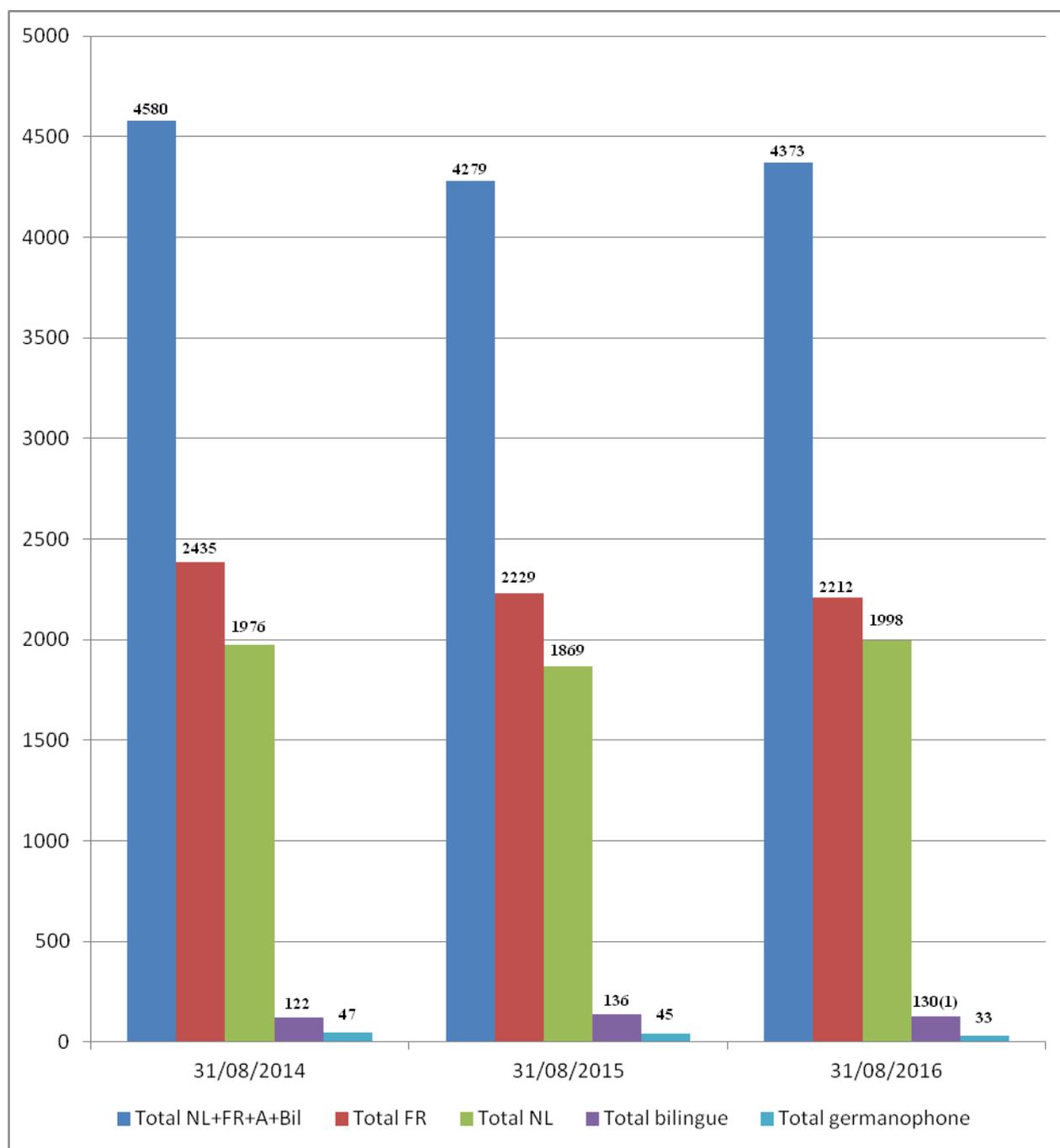
(2) Sont ainsi visées toutes les affaires dans lesquelles la langue allemande doit être utilisée. Ces affaires sont traitées par la chambre Vbis

1.5. Total des affaires pendantes



- 1. total cassation au fond
- 2. total filtre cassation
- 3. total extrême urgence
- 4. total suspension
- 5. total annulation

1.6 Graphique de l'évolution du nombre global d'affaires pendantes par rôle linguistique



(1) dont 99 Fr./NL. et 31 NL./Fr.

## B.2.2. Nouvelles affaires

	Contentieux général en français	Contentieux général en néerlandais	Contentieux Général Bilingue	Contentieux Général en allemand	Total général
2013 - 2014	1.381	1.114	15	33	2.543
2014 – 2015	1.320	1.167	17	18	2.522
2015 – 2016	1.433	1.214	7	14	2.668

	Contentieux de cassation en français			Contentieux de cassation en néerlandais			Contentieux de cassation bilingue			Contentieux de cassation en allemand			Total général
	Général	Étrangers	Total	Général	Étrangers	Total	Général	Étrangers	Total	Général	Étrangers	Total	
2013-2014	7	343	350	110	415	525	0	0	0	0	0	0	875
2014-2015	6	310	316	58	350	408	0	0	0	0	0	0	724
2015-2016	12	263	275	81	263	344	0	0	0	0	0	0	619

### Total des nouvelles affaires tous contentieux confondus

	en français	en néerlandais	bilingues	en allemand	Total général
<b>2013 - 2014</b>	<b>1.731</b>	<b>1.639</b>	<b>15</b>	<b>33</b>	<b>3.418</b>
<b>2014 - 2015</b>	<b>1.636</b>	<b>1.575</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>3.246</b>
<b>2015 - 2016</b>	<b>1.708</b>	<b>1.558</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>3.287</b>

## B.2.3. Évolution de la production

### B.2.3.1. Arrêts prononcés

Contentieux général												
	en français			en néerlandais			Bilingue			en allemand		
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Arrêts finaux	1.414	1.483	1.395	1.015	1.027	981	6	9	15	23	20	25
Arrêts intermédiaires	520	487	449	438	504	437	8	0	3	9	8	12
Total	1.934	1.970	1.844 *	1.453	1.531	1.418**	14	9	18	32	28	37

Contentieux de cassation général												
	en français			en néerlandais			Bilingue			en allemand		
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Arrêts finaux	5	4	2	51	92	47	0	0	0	0	0	0
Arrêts intermédiaires	0	0	0	2	6	7	0	0	0	0	0	0
Total	5	4	2	53	98	54	0	0	0	0	0	0

\* y compris 2 arrêts finaux de l'Assemblée générale (F)

\*\* y compris 3 arrêts finaux + 2 arrêts intermédiaires de l'Assemblée générale (N)

<b>Contentieux de cassation étrangers</b>												
	en français			en néerlandais			Bilingue			en allemand		
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Arrêts finaux	99	88	91	106	108	78	0	0	0	0	0	0
Arrêts intermédiaires	1	11	7	2	3	4	0	0	0	0	0	0
Total	100	99	98	108	111	82	0	0	0	0	0	0

<b>Total général des arrêts prononcés et des numéros de rôle traités</b>						
	2013-2014		2014-2015		2015-2016	
	ARRÊTS	NUMÉROS DE RÔLE	ARRÊTS	NUMÉROS DE RÔLE	ARRÊTS	NUMÉROS DE RÔLE
EN FRANCAIS	2.039	2.083	2.073	2.155	1.944	2.005
EN NÉERLANDAIS	1.614	1.662	1.740	1.768	1.554	1.579
BILINGUES	14	18	9	9	18	19
EN ALLEMAND	32	33	28	29	37	47
<b>TOTAL</b>	<b>3.699</b>	<b>3796</b>	<b>3.850</b>	<b>3.961</b>	<b>3.553</b>	<b>3.650</b>

### B.2.3.2. Procédure de filtrage <sup>(1)</sup>

#### **Procédure de filtrage en français**

	Nouvelles affaires		Ordonnances d'admission				Ordonnances de non-admission			
	Général	Étrangers	Général		Étrangers		Général		Étrangers	
2013-2014	7	343	6	75%	90	27%	2	25%	244	73%
2014-2015	6	310	4	67%	78	25%	2	33%	240	75%
2015-2016	12	263	8	80%	108	41%	2	20%	156	59%

#### **Procédure de filtrage en néerlandais**

	Nouvelles affaires		Ordonnances d'admission				Ordonnances de non-admission			
	Général	Étrangers	Général		Étrangers		Général		Étrangers	
2013-2014	110	415	102	94%	133	33%	6	6%	274	67%
2014-2015	58	350	54	89%	90	25%	7	11%	276	75%
2015-2016	81	263	74	96%	47	18%	3	4%	213	82%

(1) Aucun recours en cassation bilingue ou en langue allemande n'a été introduit au cours des trois dernières années judiciaires.

**Procédure de filtrage total contentieux de cassation général et total contentieux de cassation étrangers**

	Nouvelles affaires		Ordonnances d'admission				Ordonnances de non-admission			
	Général	Étrangers	Général		Étrangers		Général		Étrangers	
2013-2014	117	758	108	93%	223	30%	8	7%	518	70%
2014-2015	64	660	58	87%	168	25%	9	13%	516	75%
2015-2016	93	526	82	94%	155	30%	5	6%	369	70%

**Procédure de filtrage total général**

	Nouvelles affaires	Ordonnances d'admission		Ordonnances de non-admission	
2013-2014	875	331	39%	526	61%
2014-2015	724	226	30%	525	70%
2015-2016	619	237	39%	374	61%

#### B.2.4. Nombre d'affaires pendantes au 31/08/2016 par année d'introduction

Année	En français			En néerlandais			Bilingue			En allemand		
	Général	Étrangers	Cassation	Général	Étrangers	Cassation	Général	Étrangers	Cassation	Général	Étrangers	Cassation
2016	889		113	715		120	9			8		
2015	794		4	725		65	9			10		1
2014	252		1	253		4	10			14		
2013	71		1	80			22					
2012	23			20			17					
2011	19			5		1	29					
2010	12						13					
2009	9			2			4					
2008	6			1			12					
2007	6			1								
2006	7						2					
2005	3			4								
2004												
2003				2			3					
2002	2											
<b>Total</b>	<b>2.093</b>	<b>0</b>	<b>119</b>	<b>1.808</b>	<b>0</b>	<b>190</b>	<b>130</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

#### Total d'affaires pendantes par contentieux de 2002 à 2016

<i>Contentieux en français</i>	<i>2.212</i>
<i>Contentieux en néerlandais</i>	<i>1.998</i>
<i>Contentieux bilingue</i>	<i>130</i>
<i>Contentieux en allemand</i>	<i>33</i>

### B.3. Analyse des statistiques

Dans son ensemble, le nombre d'affaires pendantes devant l'institution, quelle que soit la phase de la procédure où elles se trouvent, a augmenté de 94 unités, soit 2 %, pour s'établir à un total de 4.373 affaires (pour l'année judiciaire 2014-2015, 4.279 affaires étaient pendantes à la date du 31/08/2015).

Le nombre de nouvelles affaires introduites auprès de la section du contentieux administratif au cours de l'année judiciaire sous revue s'élève à 3.287, ce qui représente une légère augmentation d'environ 1 % (pour l'année judiciaire 2014-2015, 3.246 nouvelles affaires avaient été introduites). Le nombre de nouvelles affaires a légèrement augmenté tant dans le contentieux général en français que dans le contentieux général en néerlandais. En revanche, dans le contentieux général bilingue et le contentieux général en allemand, le nombre de nouvelles affaires a diminué. Dans le contentieux de cassation général, le nombre de nouvelles affaires a augmenté tant en langue française qu'en langue néerlandaise. En revanche, dans le contentieux de cassation étrangers, le nombre de nouvelles affaires a diminué tant en langue française qu'en langue néerlandaise.

Le fonctionnement des chambres est analysé d'une manière approfondie ci-après.

#### B.3.1. Évolution du nombre total d'arrêtés et d'ordonnances prononcés

Au cours de l'année judiciaire 2015-2016, ce sont au total 3.553 arrêtés (arrêtés finaux et intermédiaires) qui ont été prononcés : 1.554 en langue néerlandaise<sup>1</sup> - 1.944 en langue française<sup>2</sup> - 18 bilingues néerlandais/français - 37 bilingues français/allemand.

Les 3.553 arrêtés prononcés, mentionnés ci-dessus, portaient sur 3.650 numéros de rôle.

En outre, 611 ordonnances relatives à l'admission de recours en cassation ont été prononcées (274 F et 337 N).

Dès lors que la majorité des ordonnances en matière d'admission sont des ordonnances de rejet, qui requièrent une motivation relativement détaillée, et qu'aucune intervention de l'auditorat n'est prévue dans ces procédures, ces ordonnances donnent lieu à une charge de travail qui est plus ou moins comparable à celle d'un arrêt ordinaire.

Au total, 4.164 décisions ont donc été prononcées, et ce sans tenir compte d'ordonnances particulières, comme celles relatives à la recevabilité des interventions. Cela représente une diminution de 437 décisions, soit quelque 9 % par rapport à l'année judiciaire précédente au cours de laquelle 4.601 décisions avaient été prononcées.

---

<sup>1</sup> y compris 3 arrêtés finaux + 2 arrêtés intermédiaires de l'Assemblée générale (N)

<sup>2</sup> y compris 2 arrêtés finaux de l'Assemblée générale (F)

En moyenne, 32,81 conseillers d'État ETP étaient affectés à la section du contentieux administratif au cours de l'année judiciaire 2015-2016 (16,58 conseillers d'État ETP francophones et 15,25 conseillers d'État ETP néerlandophones). Au total, 4.164 décisions ont été prononcées (2.263 décisions en français et 1.901 décisions en néerlandais). Ce qui signifie qu'environ 127 décisions ont été prononcées par conseiller d'État ETP (136 par conseiller d'État ETP francophone et 125 par conseiller d'État ETP néerlandophone). Il apparaîtra ci-après (B.3.2.) qu'on n'aurait pas pu rendre un nombre substantiellement plus élevé d'arrêts.

### B.3.2. Évolution du nombre d'affaires pendantes devant les chambres à la fin de l'année judiciaire

À la fin de l'année judiciaire sous revue, c'est-à-dire le 31 août 2016, il y avait au total 1.083 affaires dans les chambres. Il s'agit principalement : des affaires qui ont été portées devant les chambres en vue de la prononciation d'un arrêt d'extrême urgence, des affaires dans lesquelles l'ordonnance d'admission en cassation est attendue, ainsi que des affaires de suspension et d'annulation qui se trouvent dans les chambres en vue de la fixation d'une audience, celles qui sont déjà fixées à une audience déterminée, et celles qui ont déjà été examinées à l'audience, mais pour lesquelles un arrêt doit encore être prononcé, c'est-à-dire les affaires en délibéré.

Si l'on compare ce chiffre avec la situation au début de l'année judiciaire, on arrive à la conclusion que le nombre total d'affaires dont les chambres sont saisies a diminué de 279 unités et est passé de 1.362 affaires à la date du 31/8/2015 à 1.083 affaires à la date du 31/08/2016, soit une diminution de 20,5 %.

En outre, il faut constater que la charge de travail globale par conseiller d'État s'élevait à environ 32<sup>3</sup> affaires en moyenne<sup>4</sup> à la fin de l'année judiciaire. Si l'on prend uniquement en compte les affaires qui ne se trouvent pas encore en phase de finalisation, notamment celles qui ne sont pas encore fixées à une audience, on obtient 16<sup>5</sup> affaires par conseiller d'État.

Il résulte de ce qui précède que globalement, la charge de travail pendante dans les chambres est tout à fait normale, en d'autres termes qu'il n'y a pas d'arriéré. Eu égard au flux d'affaires entrantes, on n'aurait également pas pu rendre un nombre substantiellement plus élevé d'arrêts.

En outre, la situation fait l'objet d'un suivi permanent et, si nécessaire, l'on veille, par des déplacements internes de personnes et de matières, à ce qu'aucun arriéré ne se crée ou ne subsiste, également au niveau de chaque chambre considérée séparément.

---

<sup>3</sup> Comparer au 31 août 2015 : 39 affaires.

<sup>4</sup> À la fin de l'année judiciaire, la section du contentieux administratif comptait 33 conseillers d'État.

<sup>5</sup> Comparer au 31 août 2015 : 18 affaires.

### B.3.3. Délais de traitement au niveau des chambres

Le délai de traitement moyen d'une affaire au fond dans le contentieux hors cassation au sein des chambres (c'est-à-dire entre la réception du dossier par la chambre et la décision finale) s'élevait à 101 jours. Abstraction faite des arrêts prononcés dans le cadre de diverses procédures abrégées, ce délai est de 169 jours.

La durée moyenne du traitement d'une affaire de suspension par les chambres s'élevait à 49 jours.

Au contentieux de la cassation, la durée de la procédure dans les chambres était de 61 jours en moyenne.

Les ordonnances d'admission ou de non-admission dans ce contentieux ont été prononcées par les chambres dans un délai moyen de 13 jours, celui-ci s'inscrivant largement dans le délai légal d'un mois.

Globalement, l'on peut constater que les délais de traitement sont un rien plus longs que ceux de l'année judiciaire précédente.

### B.3.4. Aperçu succinct de l'application de la procédure de cassation et plus particulièrement de la procédure d'admissibilité (art. 119, alinéa 2, 3°, des LCSCE)

Au cours de l'année judiciaire 2015-2016, 236 arrêts ont été rendus au contentieux de la cassation : 136 N - 100 F.

Normalement, un arrêt de cassation, eu égard aux délais de procédure applicables, est prononcé dans le courant de l'année judiciaire suivant celle de l'introduction du recours en cassation. Il en résulte que le flux d'arrêts sortants suit plus ou moins le flux entrant de l'année judiciaire précédente.

De telles affaires sont en effet examinées prioritairement par les chambres.

En vertu de l'article 20, § 4, des lois coordonnées, la chambre se prononce sur un recours en cassation déclaré admissible dans les six mois suivant le prononcé de l'ordonnance d'admission.

L'auditorat n'intervient et ne rédige un rapport que pour les recours en cassation déclarés admissibles par un conseiller d'État ayant au moins trois années d'ancienneté de grade et désigné par le Président.

Le délai entre la réception du rapport de l'auditorat et le prononcé de l'arrêt est un peu plus de deux mois en moyenne (voir B.3.3).

Le nombre d'ordonnances d'admission (de non-admission), procédure dans laquelle l'auditorat n'intervient pas et dans laquelle, dans les deux régimes linguistiques, un conseiller d'État siégeant seul avec un greffier supporte la charge de travail, était, comme il a déjà été indiqué plus haut de : 611.

En ce qui concerne ces ordonnances, le délai fixé légalement d'un mois est largement respecté. Qui plus est : le délai effectif moyen est à peine de 13 jours, comme il a également déjà été indiqué au B.3.3.

### B.3.5. Conclusion

On ne peut qu'en conclure, au vu des éléments qui précèdent, que sur le plan quantitatif, les chambres de la section du contentieux administratif ont accompli correctement leur mission, qu'elles ont traité globalement le flux total des affaires entrantes, et qu'il n'y a pas d'arriéré.

## C. Analyse du contenu

### C.1. Réforme du Conseil d'État par la loi du 20 janvier 2014

#### C.1.1. Généralités

Le rapport d'activité 2013-2014 a donné un aperçu des instruments et compétences nouveaux instaurés par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État (voir les pages 22 et suivantes de ce rapport).

Comme l'a rappelé le rapport d'activité précité, les principales modifications apportées aux compétences de la section du contentieux administratif peuvent être scindées en deux catégories : la modernisation du référé administratif et les mesures en vue du règlement définitif du contentieux. Les chiffres de l'année judiciaire 2015-2016 pour chacune de ces catégories sont reproduits ci-après.

### C.1.2. Modernisation du référé administratif

En ce qui concerne la modernisation du référé administratif (page 23 du rapport d'activité 2013-2014), force est de constater que durant l'année judiciaire sous revue 2015-2016, la possibilité de ne pas introduire la demande de suspension par une requête unique en annulation et en suspension, mais de le faire après l'introduction du recours en annulation, à tout moment de la procédure, plus particulièrement dans la phase où l'affaire commence à devenir vraiment urgente, n'a été utilisée que dans 10 cas (en comparaison avec l'année judiciaire 2014-2015 : 8).

À ce chiffre, il convient d'ajouter le nombre de dossiers dans lesquels la requête en annulation a été introduite au cours de l'année judiciaire 2014-2015 et où la suspension ultérieure n'a été demandée qu'au cours de l'année judiciaire 2015-2016. Il s'agit en l'espèce de 3 dossiers.

Il convient donc de constater que jusqu'à présent, l'on a peu fait usage de la nouvelle possibilité d'introduire une demande de suspension après l'introduction de la requête en annulation. Or, l'un des objectifs de ce nouveau dispositif consistait à éviter, dans la mesure du possible, que de telles demandes soient introduites quasi automatiquement en même temps que le recours en annulation, et visait ainsi – parallèlement au remplacement de la condition relative au préjudice grave difficilement réparable par une condition d'urgence - à accélérer le traitement des procédures d'annulation.

À titre de comparaison : au cours de l'année judiciaire 2015-2016, la suspension a été demandée en même temps que l'annulation dans pas moins de 391 cas.

Je me propose d'aborder cette question lors d'une prochaine concertation avec les barreaux.

### C.1.3. Mesures en vue du règlement définitif du contentieux

a) Maintien des effets d'une décision individuelle annulée (art. 14<sup>ter</sup> L.C.) :

dans 1 arrêt, il a été fait application de l'article 14<sup>ter</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'État<sup>6</sup>.

b) Arrêt explicatif (art. 35/1 L.C.) :

dans 2 arrêts, il a été fait application de l'article 35/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Concrètement : l'arrêt n° 234.748 du 17 mai 2016.

<sup>7</sup> Concrètement : les arrêts n°s 233.433 du 8 janvier 2016 et 233.768 du 8 février 2016.

c) Pouvoir d'injonction (art. 36, § 1<sup>er</sup>, L.C.) :

dans 4 arrêts, il a été fait application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État<sup>8</sup>.

Ces arrêts, comme tous les autres arrêts, peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil d'État : <http://www.conseildetat.be>.

## **C.2. Indemnité réparatrice**

Le rapport d'activité 2013-2014 avait attiré l'attention sur la nouvelle compétence, inscrite à l'article 11*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'État, relative à l'octroi d'une indemnité réparatrice (pages 25 et suivantes de ce rapport).

Au cours de l'année judiciaire 2015-2016, 5 arrêts<sup>9</sup> ont accordé une telle indemnité.

Au cours de la même année, 41 demandes d'obtention de cette indemnité ont été introduites. Ce contentieux constitue une charge de travail supplémentaire.

## **D. E-justice**

**D.1.** L'e-Justice désigne la possibilité offerte aux parties depuis le 1<sup>er</sup> février 2014 d'introduire leurs recours via une plateforme numérique et, corrélativement, d'échanger électroniquement via cette même plateforme numérique des pièces de procédure liées à la requête introductive.

Cette procédure facilite considérablement l'envoi et la réception de pièces de procédure.

Compte tenu des évolutions technologiques dans le domaine de la communication, on a opté pour un système sur un site Internet géré par le Conseil d'État, qui fait office de plateforme d'échange sécurisée. L'utilisateur qui souhaite avoir accès à cette plateforme doit simplement se faire connaître au moyen d'une carte d'identité électronique pour pouvoir s'identifier de manière fiable.

Cette procédure fait l'objet de l'arrêté royal du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et

---

<sup>8</sup> Concrètement : les arrêts n<sup>os</sup> 233.114 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, 234.147 et 234.148, tous deux du 16 mars 2016, et 235.295 du 30 juin 2016.

<sup>9</sup> Concrètement : les arrêts n<sup>os</sup> 232.416 du 2 octobre 2015, 233.506 du 19 janvier 2016, 234.652 du 9 mai 2016, 235.196 du 23 juin 2016 et 235.393 du 7 juillet 2016.

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, en vue d'instaurer la procédure électronique (M.B., 16 janvier 2014).

Sur le site Internet du Conseil d'État [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), figure un onglet « e-Procédure » contenant les explications nécessaires et un guide pratique. On y trouve également un « Registre des indisponibilités » mentionnant les périodes au cours desquelles le site Internet a été indisponible (et ce conformément à l'article 85bis, § 14, RGP).

**D.2.** Au cours de l'année judiciaire sous revue, 924 utilisateurs externes ont été actifs sur cette plateforme, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année judiciaire précédente (comp. : 912).

576 arrêts ont été signés électroniquement, ce qui constitue plus du double du nombre d'arrêts qui avaient été signés électroniquement au cours de l'année judiciaire précédente (comp. : 241). Par ailleurs, 91 ordonnances d'admission au contentieux de la cassation ont été signées électroniquement. C'est pratiquement le double du chiffre de l'année judiciaire précédente (comp.: 48).

Il ressort de ces chiffres que le recours à la procédure électronique a pris un départ très prometteur et continue de connaître une évolution très favorable.

## **E. Exposé sur la mise en œuvre du plan de gestion du Président**

**E.1.** Le premier objectif stratégique du plan de gestion vise à statuer dans un délai adéquat.

À cet effet, dans le cadre du premier objectif opérationnel, un plan d'action a été exposé en vue de résorber l'arriéré dans le traitement des affaires.

Les précédents rapports d'activité ont exposé pourquoi le plan d'action opérationnel formulé à l'époque était désormais dépassé et abandonné.

Il est ressorti de l'analyse chiffrée ci-dessus que les chambres relevant du Président n'ont pas, cette année non plus, d'arriéré et ont même une charge de travail pendant moins importante, qu'elles statuent dans des délais plus que raisonnables et qu'elles ont globalement traité tout le flux d'affaires entrantes.

Il va de soi que tout continuera à être mis en œuvre pour que, dans la mesure du possible, la situation dans les chambres continue à évoluer dans un sens favorable, et au moins pour qu'elles ne connaissent pas de nouvel arriéré.

**E.2.** Une attention toute particulière a également été consacrée au deuxième objectif opérationnel exposé dans le plan de gestion, à savoir le traitement prioritaire des affaires les plus anciennes.

La section consacrée aux statistiques générales (voir B.2) donne un aperçu du nombre d'affaires pendantes par année d'introduction, toutes composantes du Conseil confondues.

Une comparaison avec l'aperçu donné dans le précédent rapport d'activité indique que le nombre d'affaires anciennes continue de diminuer considérablement.

Les chambres continuent à donner la priorité absolue au traitement des affaires les plus anciennes. Puisque les affaires transmises par l'auditorat sont traitées très rapidement, il en va de même à plus forte raison pour les affaires les plus anciennes.

**E.3.** Par ailleurs, il ressort d'emblée de ce qui précède que les chambres poursuivent un autre objectif, celui du respect des délais légaux et réglementaires en consacrant une attention toute particulière au traitement des référés administratifs et des recours en cassation.

**E.4.** En ce qui concerne le troisième objectif opérationnel du plan de gestion du Président, à savoir la volonté de réduire les délais de procédure, il peut, eu égard à ses compétences, être renvoyé pour l'essentiel aux délais de procédure dans les chambres exposés ci-dessus.

En ce qui concerne les recours en annulation, il ressort des délais de traitement moyens dans les chambres (environ 5,5 mois pour les procédures normales, non abrégées) que le délai de 12 mois prescrit par l'article 15 du règlement général de procédure à partir du dépôt du rapport de l'auditorat est largement respecté.

La durée de la procédure des recours en cassation dans les chambres est d'environ 2 mois en moyenne. Un dépassement éventuel du délai légal de traitement – en fait trop court – de six mois à partir de la déclaration d'admissibilité ne peut donc pas être imputé aux chambres.

**E.5.** Le deuxième objectif stratégique du plan de gestion vise une jurisprudence d'un niveau de qualité encore plus élevé.

À cette fin, il a été fixé un objectif opérationnel visant principalement à assurer et à réaliser l'unité de la jurisprudence.

L'un des projets avancés consiste à assurer le suivi de la jurisprudence et à éviter, par une approche préventive, le renvoi d'affaires devant l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, où la procédure applicable est lourde et requiert énormément de temps.

Cette année judiciaire également, diverses initiatives ont été prises afin de parvenir à une approche aussi uniforme et qualitative que possible des différentes chambres, principalement – mais pas uniquement – en ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme du Conseil d'État, de la nouvelle compétence en matière d'indemnité et du nouveau régime des dépens.

Grâce à la concertation, initiée par le président de la section, on tente en permanence, d'une manière proactive, d'éviter une jurisprudence contradictoire, entre autres par une concertation des présidents de chambre organisée à intervalles réguliers et par un échange de courriels organisé d'une manière plus informelle au sein de la section.

En outre, le rôle de la commission de la procédure reste crucial, et celle-ci intervient très fréquemment et promptement.

Tout cela exige de gros efforts supplémentaires de la part des membres de la section qui se traduisent à terme par une production plus importante et de meilleure qualité.

Grâce notamment à ces actions, l'intervention de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a pu être réduite à un minimum.

Durant la période sous revue, 7 arrêts ont été prononcés par l'assemblée générale « ordinaire » de la section du contentieux administratif. Comme on l'a déjà évoqué dans le rapport d'activité 2014-2015, 3 arrêts de l'assemblée générale ont été prononcés le 26 janvier 2016 concernant le régime des droits de rôle au Conseil d'État (arrêts n<sup>os</sup> 233.609, 233.610 et 233.611 - voir p. 24 du rapport d'activité précédent). En outre, 3 autres arrêts ont encore été prononcés en vue de réaliser l'unité de la jurisprudence. L'arrêt n° 234.034 du 4 mars 2016 assure l'unité de la jurisprudence quant à la question de savoir si le droit administratif connaît ou non un principe non écrit qui imposerait à un organe collégial de toujours se prononcer au scrutin secret en matière disciplinaire. L'arrêt n° 234.035 du 4 mars 2016 examine une problématique relative à la compétence du Conseil d'État en matière de contrats de travail, plus particulièrement celle de savoir si le Conseil peut requalifier une relation de travail (en l'espèce, une situation statutaire au lieu d'un contrat de travail), et s'il peut imposer cette requalification sans limite dans le temps. Dans son arrêt n° 234.869 du 26 mai 2016, l'assemblée générale du Conseil d'État a examiné une question de procédure, à savoir la question de savoir de quelle sanction est frappée la méconnaissance de la formalité du pli recommandé (en l'espèce, pour l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure), et ce au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le droit d'accès au juge.

L'assemblée générale a également prononcé durant la période sous revue un arrêt portant sur le détournement de pouvoir, à savoir l'arrêt n° 235.247 du 28 juin 2016.

Ces arrêts, à l'instar de tous les autres arrêts, peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil d'État : [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be).

**E.6.** Un troisième objectif stratégique inscrit au plan de gestion consiste à préserver et développer davantage le rôle du Conseil d'État dans le règlement du contentieux administratif et à veiller à la reconnaissance de ce rôle grâce à une politique de communication active.

C'est notamment en poursuivant la mise en œuvre des nouveaux instruments et compétences récents précités (voir n<sup>os</sup> C.1 et C.2) et en stimulant l'utilisation de la procédure électronique (voir D) que l'on pourra encore améliorer l'efficacité de la section du contentieux administratif.

Toujours dans le cadre du troisième objectif stratégique formulé dans le plan de gestion, à savoir veiller à la reconnaissance du rôle du Conseil d'État dans le règlement du contentieux administratif, on mise pleinement, comme les années précédentes, sur une information proactive du public sur la jurisprudence du Conseil d'État.

On mène une politique active qui vise à commenter préventivement, dans un langage simple, les arrêts suscitant de l'intérêt.

De tels arrêts sont expliqués en termes simples dans un « newsflash » sur le site Internet (voir principalement l'onglet « Actualités ») et par l'intermédiaire de l'agence Belga et des autres canaux de presse principaux, à l'attention de la presse et, finalement, du grand public.

À cet égard, on peut se référer à nouveau au site Internet précité : [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be).

Au cours de l'année judiciaire 2015-2016, 58 communiqués de presse ont été publiés sur le site à propos d'arrêts suscitant de l'intérêt. Dans le cadre de la politique de communication proactive présentée dans le plan de gestion, l'on veille à ce que la publication soit aussi concomitante que possible avec le prononcé et la notification des arrêts. La procédure interne de publication de communiqués de presse (explicatifs) a, notamment à cette fin, été adaptée et rendue plus performante au cours de l'année judiciaire 2015-2016.

Outre la publication des communiqués de presse (explicatifs) concernant les arrêts de notre institution, le site Internet constitue également le canal par lequel le Conseil d'État peut réagir à d'éventuelles informations erronées qui paraissent à propos de l'institution ou par lequel le rôle de l'institution peut être précisé. Cela n'a pas dû être le cas au cours de cette année judiciaire.

Il y a lieu de souligner que la politique de communication active précitée est menée avec les moyens limités dont dispose le Conseil d'État en la matière. Le service de presse du Conseil d'état s'est développé ces dernières années. En ce qui concerne le Conseil au sens strict, il se compose actuellement de quatre magistrats de presse, deux de chaque rôle linguistique. Pour

remplir cette tâche, ces magistrats doivent fournir de manière tout à fait désintéressée d'importants efforts supplémentaires, en plus de leurs missions habituelles. Ils s'occupent des contacts avec la presse et se chargent de coordonner la publication des « newsflashes » explicatifs publiés sur le site Internet de l'institution. Ils ont également un rôle de facilitateur au niveau de la procédure et s'efforcent de sensibiliser les chambres à l'utilisation de cette procédure.

**F. Affectation des conseillers d'État visés à l'article 122, § 1<sup>er</sup>, des L.C. et progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs fixés dans cette disposition (art. 122, § 2, L.C.)**

En application de l'article 122, § 2, des lois coordonnées, le Président fait rapport, dans le rapport d'activité annuel, sur l'affectation à la section du contentieux administratif des conseillers d'État supplémentaires visés à l'article 122, § 1<sup>er</sup>, de ces mêmes lois, et sur le « progrès accompli en vue des objectifs poursuivis ».

En vertu de l'article 122, § 1<sup>er</sup>, précité, le nombre de conseillers d'État est augmenté de six unités jusqu'au 31 décembre 2015, « afin de pouvoir résorber ou prévenir le retard dans la section du contentieux administratif ou faire face à la charge de travail dans la section de législation ».

Ce cadre temporaire spécial s'est donc éteint le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cela signifie qu'à partir de cette date, les conseillers d'État qui quittent l'institution ne peuvent plus être remplacés jusqu'à ce que leur nombre atteigne à nouveau celui prévu au cadre légal proprement dit.

Au cours de l'année judiciaire sous revue, 3 conseillers d'État (1 N - 2 F) affectés à la section du contentieux administratif ont quitté l'institution.

Force est de constater que les chambres de la section du contentieux administratif n'ont guère pu profiter du nombre majoré de conseillers d'État.

Consécutivement à l'extension de deux unités du nombre de conseillers d'État affectés à la section de législation néerlandophone et à l'absence pour cause de maladie d'un autre conseiller d'État, la section néerlandophone du contentieux administratif ne disposait en moyenne plus que de 15,25 ETP, c'est-à-dire 0,25 ETP de plus que le cadre de base.

À la suite des départs à la section francophone du contentieux administratif, celle-ci disposait en moyenne de 16,58 ETP, c'est-à-dire 1,58 ETP de plus que le cadre légal ordinaire.

Il ressort de l'analyse chiffrée sous B.3 et E.1 à E.4 que les objectifs stratégiques concernant la résorption de l'arriéré par les chambres ont été entièrement atteints.

Relevons toutefois que dans l'hypothèse où le nombre de conseillers d'État attachés à la section du contentieux administratif devrait descendre sous la barre du « cadre normal » des 30 unités, cette diminution risquerait bel et bien d'avoir une incidence négative sur la réalisation des objectifs poursuivis.

## **G. Conclusion générale**

Le bilan relatif au fonctionnement des chambres de la section du contentieux administratif au cours de l'année judiciaire 2015-2016 est, à mon avis, positif.

Il n'y a pas d'arriéré; les affaires sont traitées à court terme, tout en garantissant un niveau de qualité élevé, après que les chambres en sont saisies.

## **II.FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES – SECTION DE LÉGISLATION**

## **A. Charge de travail 2015-2016**

### **A.1. Nombre de demandes d'avis et d'avis donnés**

1. Le nombre total d'avis donnés est de 1.894. Quant au nombre total de demandes d'avis, il est de 1.930.

La différence entre les demandes d'avis et les avis donnés (36 demandes de plus que d'avis donnés) s'explique par le jeu des délais de traitement des dossiers. Pour rappel, depuis la réforme de 2014 du Conseil d'État, certains délais sont augmentés de manière automatique lorsqu'ils commencent entre le 15 et le 31 juillet ou expirent entre le 15 juillet et le 15 août (article 84, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'État). A cela s'ajoute l'utilisation, bien que toujours sporadique, du délai de demande de 60 jours (article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, LCCE).

Ceci dit, la différence entre le nombre des demandes d'avis et le nombre d'avis donnés a considérablement diminué par rapport à l'année 2014-2015 qui enregistrait 108 demandes de plus que d'avis donnés.

#### **Il n'y a pas d'arriéré à la section de législation.**

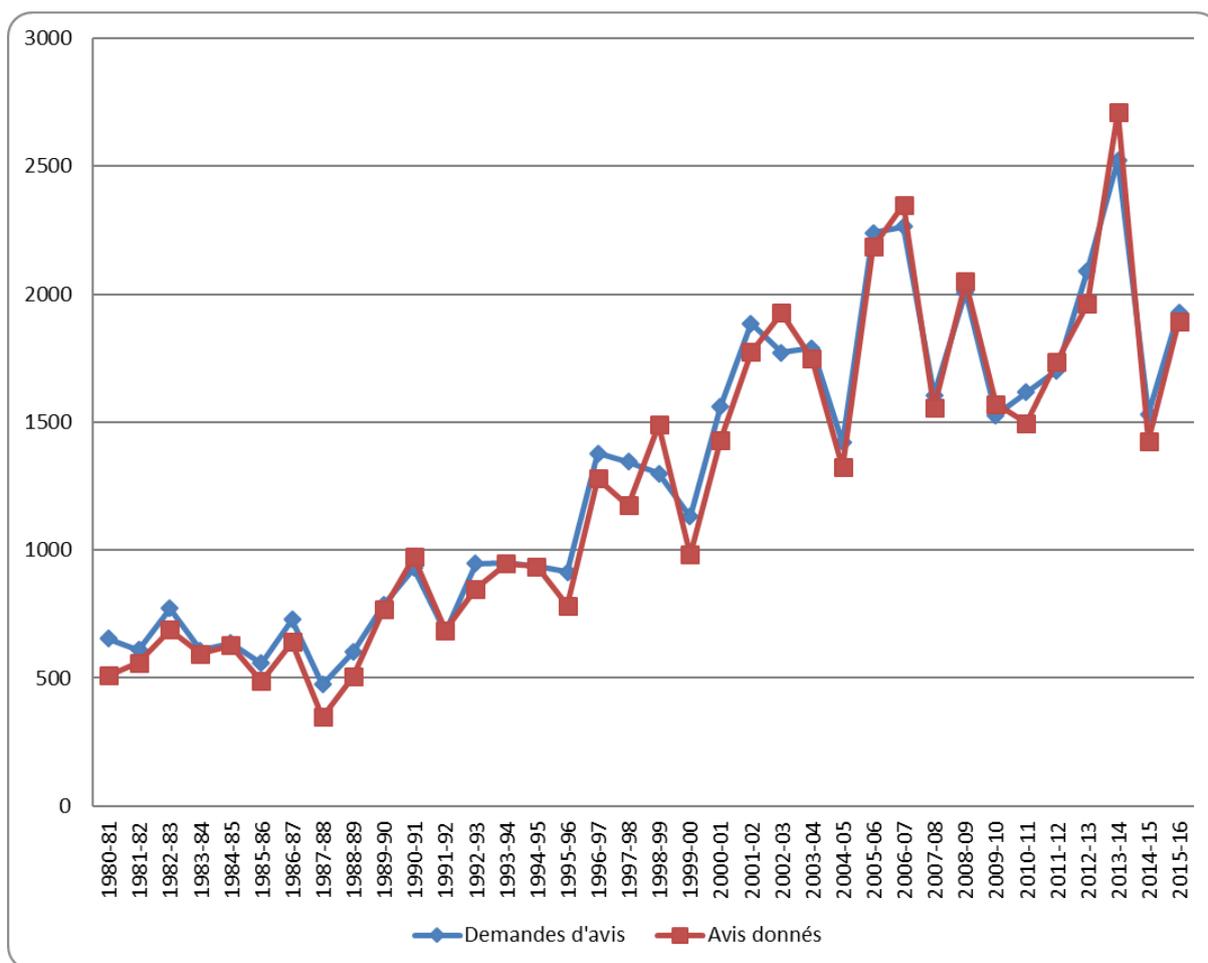
2. Le nombre total de demandes d'avis a sensiblement augmenté au cours de l'année 2015-2016 (1.930, soit une moyenne de 160,8 demandes d'avis par mois) par rapport à l'année précédente (1.532 demandes d'avis, soit une moyenne de 127,6 demandes d'avis par mois). Cela correspond à une augmentation de 398 demandes d'avis, soit une augmentation de 26 %.

Il faut s'attendre à ce que cette augmentation s'accroisse encore à l'avenir par l'effet de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Lorsque les entités fédérées se seront familiarisées avec leurs nouvelles compétences, les demandes d'avis risquent de tripler, voire quadrupler ou même quintupler dans les matières qui leur ont été transférées.

A cela s'ajoute la complexité du découpage des compétences entre l'État fédéral et celles des entités fédérées qui implique un recours de plus en plus fréquent à des accords de coopération, multipliant également le nombre de demandes d'avis.

Enfin, la nouvelle répartition de compétences donne lieu à des traités mixtes qui font également l'objet de plusieurs demandes d'avis.

La tendance de fond est donc à l'augmentation tant du nombre de demandes que de la complexité des affaires, confirmant la tendance à la hausse depuis 1980.



Vient s’y ajouter une nouveauté notable : les textes soumis au Conseil d’État se sont considérablement étoffés. Le nombre d’articles traités par la section de législation du Conseil d’État est de 43.344, soit une moyenne de 22,45 articles par demande. L’année antérieure, 2014-2015, la section de législation a analysé 23.127 articles, soit une moyenne de 15,09 articles par dossiers.

Chambres/année judiciaire	Nombre d’articles 2014-15	Nombre d’articles 2015-16
<b>Chambre I</b>	<b>6.350</b>	<b>11.291</b>
<b>Chambre II</b>	<b>4.337</b>	<b>7.420</b>
<b>Chambre III</b>	<b>6.485</b>	<b>12.437</b>
<b>Chambre IV</b>	<b>3.761</b>	<b>8.650</b>
<b>Chambres communes</b>	<b>2.194</b>	<b>3.546</b>

<b>Total</b>	<b>23.127</b>	<b>43.344</b>
--------------	---------------	---------------

La charge de travail de la section de législation ne peut donc plus être analysée à la seule lumière du nombre de demandes d'avis.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il faut s'attendre à l'avenir à un alourdissement de la charge de travail, alors que le nombre de chambres de législation est demeuré inchangé depuis 30 ans. A l'avenir, on ne pourra sans doute pas faire l'économie d'une solution structurelle à ce problème.

## A.2. Ventilation en fonction des demandeurs d'avis

Le pourcentage des demandes d'avis émanant de l'autorité fédérale et des entités fédérées n'a guère évolué depuis l'année passée.

En 2015-2016, le gouvernement fédéral a introduit 898 demandes d'avis (46,5 %), contre 716 l'année précédente (47%), et les gouvernements communautaires et régionaux 1.032 demandes d'avis (53,5 %), contre 816 en 2014-2015 (53 %).

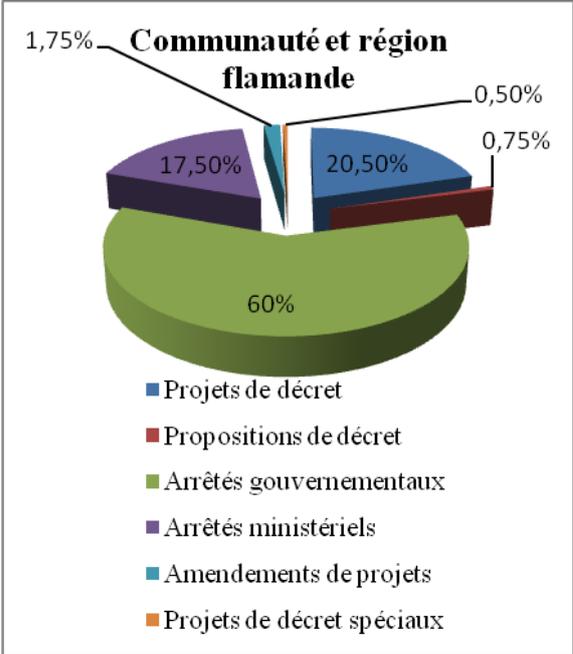
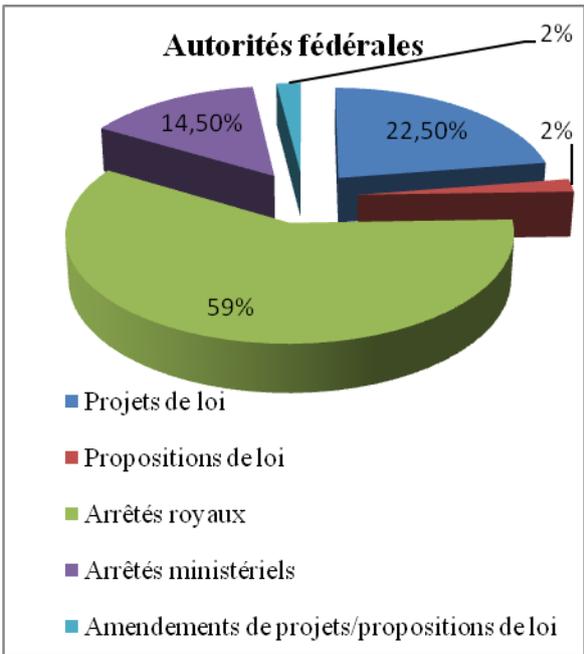
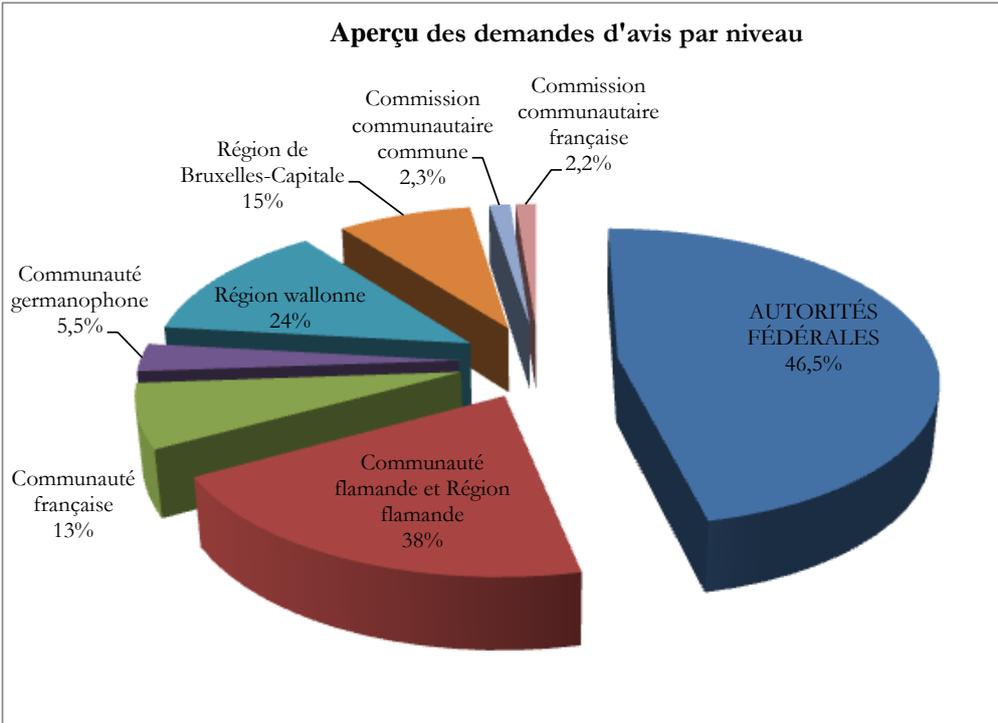
On aurait pu s'attendre à une modification de ces pourcentages en raison de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, mais les premiers effets de cette réforme ne se sont pas encore fait sentir.

Par ailleurs, on observe que les demandes d'avis émanant des gouvernements fédéraux, communautaires et régionaux (1.863) restent toujours de très loin plus nombreuses que celles introduites par les présidents des assemblées parlementaires (67). A cet égard, aucun changement significatif n'est à noter par rapport aux années précédentes, si ce n'est que la Chambre de Représentants confirme sa tendance à saisir la section de législation du Conseil d'État : le nombre de propositions soumises au Conseil d'État est de 38, contre 27 l'année précédente. Si cette tendance se poursuit, elle créera nécessairement un surcroît d'activité pour la section de législation.

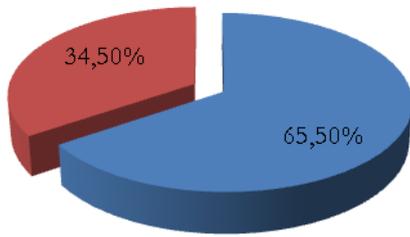
	<b>DEMANDES</b>	<b>%</b>
<b>AUTORITÉS FÉDÉRALES</b>	<b>898</b>	<b>46.5 %</b>
<i>Projets de loi</i>	202	22,50 %
<i>Propositions de loi</i>	19	2 %
<i>Arrêtés royaux</i>	529	59 %
<i>Arrêtés ministériels</i>	129	14,50 %
<i>Amendements de projets/propositions de loi</i>	19	2 %

<i>Coordination</i>	0	
<i>Circulaire</i>	0	
<b>ENTITÉS FÉDÉRÉES</b>	<b>1.032</b>	<b>53.5 %</b>
COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET RÉGION FLAMANDE	394	38 %
<i>Projets de décret</i>	80	20,50 %
<i>Propositions de décret</i>	3	0,75 %
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	237	60 %
<i>Arrêtés ministériels</i>	65	16,50 %
<i>Amendements de projets/propositions de décret</i>	7	1,75 %
<i>Projets de décret spécial</i>	2	0,50 %
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	133	13 %
<i>Projets de décret</i>	59	44,50 %
<i>Propositions de décret</i>	1	0,75 %
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	70	52,50 %
<i>Arrêtés ministériels</i>	2	1,50 %
<i>Varia (accord de coopération)</i>	1	0,75 %
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE	58	5,5 %
<i>Projets de décret</i>	38	65,50 %
<i>Proposition de décret</i>	0	
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	20	34,50 %
RÉGION WALLONNE	248	24 %
<i>Projets de décret</i>	93	37,50 %

<i>Propositions de décret</i>	6	2,50 %
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	119	48 %
<i>Arrêtés ministériels</i>	23	9 %
<i>Amendements de projets/propositions de décret</i>	7	3 %
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	152	15 %
<i>Projets d'ordonnance</i>	51	34 %
<i>Propositions d'ordonnance</i>	4	2,50 %
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	89	59 %
<i>Arrêtés ministériels</i>	7	4 %
<i>Propositions d'ordonnance spéciale</i>	1	0,50 %
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE	24	2,3 %
<i>Projets d'ordonnance</i>	14	58 %
<i>Propositions d'ordonnance</i>	0	
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	10	42 %
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE	23	2,2 %
<i>Projets de décret</i>	4	17,4 %
<i>Propositions de décret</i>	0	
<i>Arrêtés gouvernementaux</i>	19	82,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.930</b>	<b>100,00%</b>

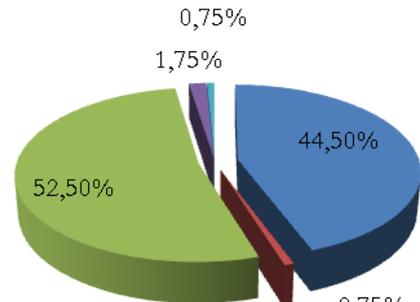


### Communauté germanophone



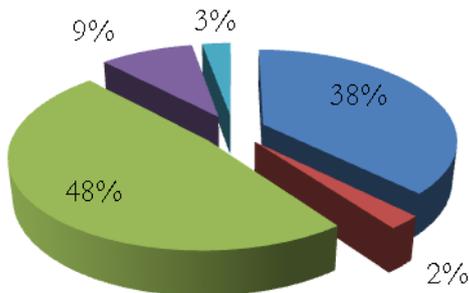
- Projets de décret
- Arrêtés gouvernementaux

### Communauté française



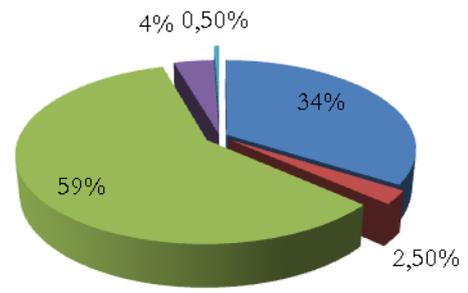
- Projets de décret
- Propositions de décret
- Arrêtés ministériels
- Arrêtés gouvernementaux

### Région wallonne



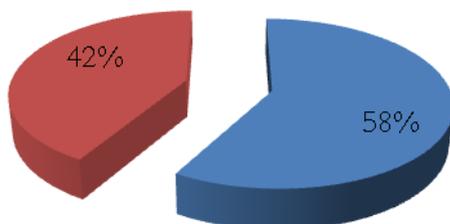
- Projets de décret
- Propositions de décret
- Arrêtés ministériels
- Amendements
- Arrêtés gouvernementaux

### Région de Bruxelles-Capitale



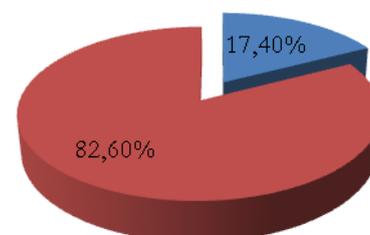
- Projets d'ordonnance
- Propositions d'ordonnance
- Arrêtés ministériels
- Propositions d'ordonnance spéciale
- Arrêtés gouvernementaux

### Commission communautaire commune



- Projets d'ordonnance
- Arrêtés gouvernementaux

### Commission communautaire française



- Projets de décret
- Arrêtés gouvernementaux

### **A.3. Ventilation en fonction des délais d'examen**

#### A.3.1. Les procédures d'urgence

##### *A. Demandes d'avis*

Globalement, le nombre de demandes d'avis pour lesquelles une procédure d'urgence a été sollicitée, que ce soit dans un délai de 60 jours, de 30 jours ou de 5 jours est de **1.916**, soit 99,27 % du total des demandes d'avis, ce qui représente une très légère baisse par rapport à l'année passée (99,67% des demandes d'avis). En tout état de cause, c'est le nombre de demandes d'avis introduites en 30 jours qui continue à être de loin le plus élevé.

La variation des demandes d'avis par rapport à l'exercice 2014-2015 ne se situe que parmi les demandes d'avis introduites en 30 jours. Ainsi, en 2015-2016, on dénombrait 1.708 demandes d'avis introduites en 30 jours, soit 89 % du nombre total d'avis, contre 1.287 en 2014-2015, soit 84 % du nombre total des demandes d'avis.

Les autres procédures restent stables. A noter que le nombre de demandes d'avis dans les cinq jours, à savoir 141, baisse sensiblement en proportion des demandes introduites puisqu'elles représentent 7,30 % des demandes introduites (contre 12,53 % en 2014-2015) pour retrouver la proportion de l'année antérieure (7,99 % en 2013-2014).

Enfin, **67** demandes d'avis l'ont été dans les 60 jours. Ce chiffre suit l'augmentation générale du nombre de demandes d'avis. Par rapport à l'année passée, la proportion reste la même : 3,47 % des demandes contre 3,13 % pour l'année antérieure. Le constat établi l'année passée se confirme : la procédure de demande d'avis en 60 jours, sans être boudée par les demandeurs d'avis, ne remporte pas un franc succès.

##### *B. Avis donnés*

Le nombre d'avis donnés selon les procédures d'urgence (60 jours, 30 jours et 5 jours) est de 1.886, ce qui représente 99,58 % des avis donnés au cours de l'année considérée, pourcentage stable par rapport aux deux années écoulées.

Ce nombre se décompose comme suit :

- article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (60 jours) : 61, soit 3,22 % des avis donnés ;
- article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (30 jours) : 1.684, soit environ 88,91 % des avis donnés ;
- article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (5 jours) : 141, soit 7,4 % des avis donnés.

### A.3.2. La procédure ordinaire

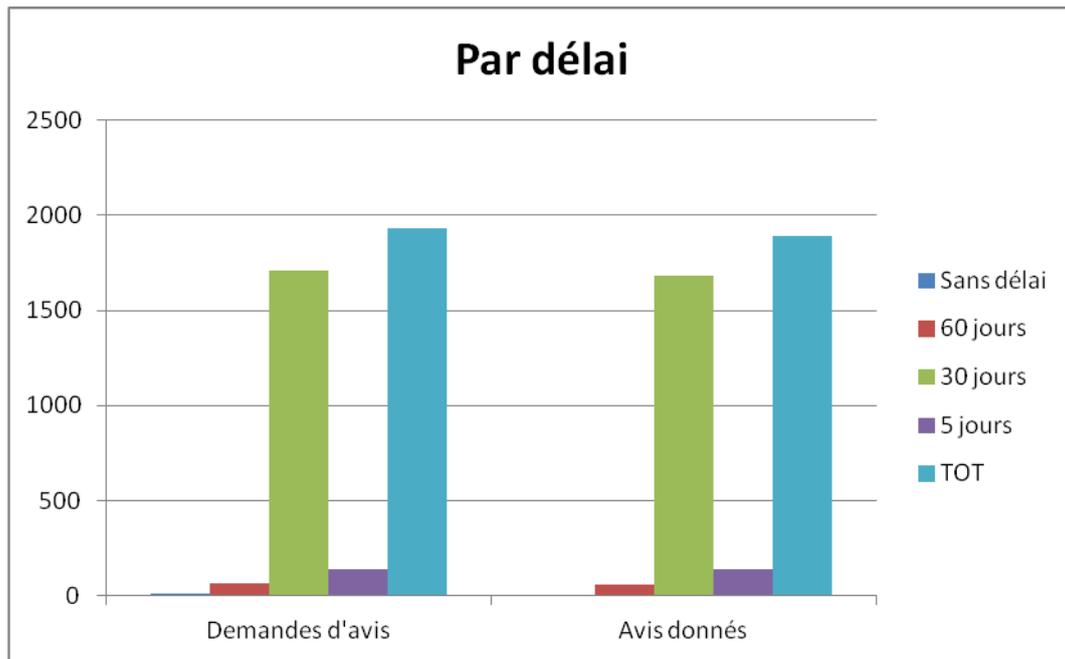
Comme chaque année, on insistera sur le fait que seules les demandes d'avis « sans délai » garantissent un examen complet du texte soumis pour avis à la section de législation et permettent à celle-ci d'exercer pleinement sa mission de conseil. En effet s'agissant des demandes d'avis avec délai (60, 30 ou 5 jours) la section de législation peut ou doit, selon le cas, limiter son examen à trois points, à savoir, la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités préalables.

Cela étant, cette procédure selon laquelle les dossiers sont traités sans délai et dans l'ordre de leur inscription au rôle, reste très rarement utilisée.

Avec 14 demandes d'avis introduites sans exigence d'un délai au cours de l'année considérée, soit 0,72 % des demandes d'avis, et 8 avis donnés, soit 0,42 % des avis donnés, force est de constater que cette procédure reste anecdotique.

### A.3.3. Graphique relatif aux demandes d'avis et avis donnés par délai 2015-2016

<b>2015-2016</b>	<b>Demandes d'avis</b>	<b>Avis donnés</b>
Sans délai	14	8
60 jours	67	61
30 jours	1.708	1.684
5 jours	141	141
<b>TOTAL</b>	<b>1.930</b>	<b>1.894</b>



#### **A.4. Ventilation en fonction de la composition de la section de législation**

Au cours de la période étudiée, 69 avis ont été examinés en chambres réunies (une chambre francophone et une chambre néerlandophone) et 6 en assemblée générale.

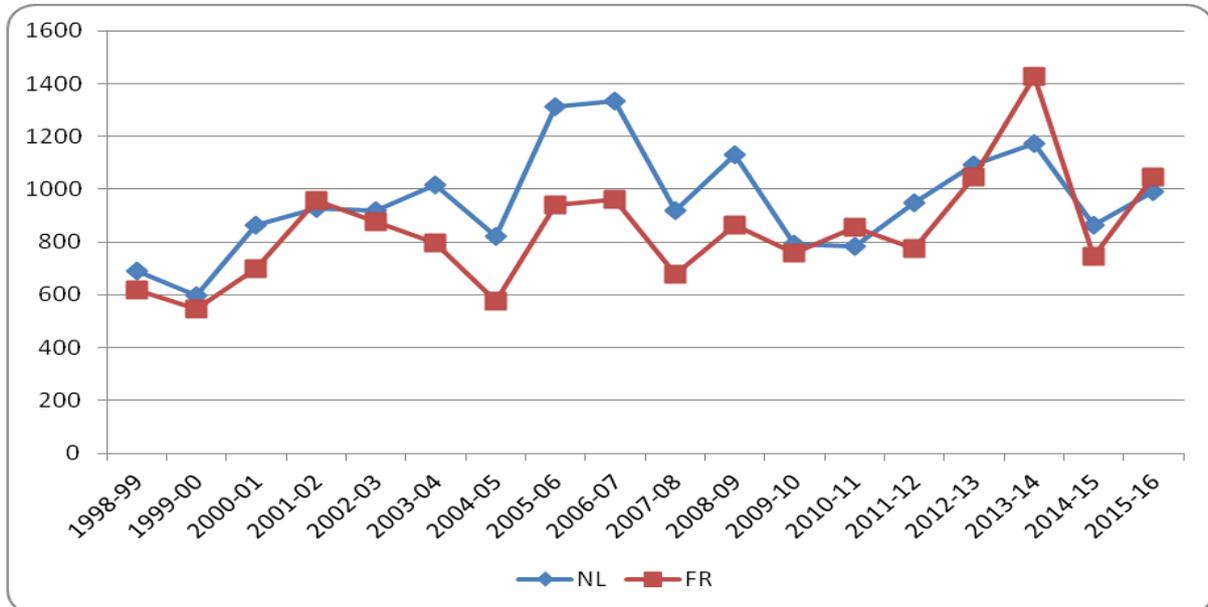
En termes de sollicitation de l'assemblée générale et des chambres réunies, le nombre des assemblées générales et des chambres réunies au cours de l'année examinée a diminué. Ces deux procédures totalisent 3,96 % des avis donnés. Au cours de la période précédente, 15 assemblées générales et 64 chambres réunies avaient été organisées, soit 5,55 % des avis donnés, alors même que le nombre de demandes d'avis était sensiblement plus bas. Les chiffres actuels correspondent à ceux de l'année 2013-2014.

Cela étant, le recours notamment aux chambres réunies permet de façonner une jurisprudence en matière de répartition des compétences et le processus entamé depuis la sixième réforme de l'Etat nécessitera selon toute vraisemblance encore plusieurs années avant que la jurisprudence de la section de législation en la matière puisse être stabilisée.

Pour le reste, il n'est pas inutile de souligner que si ces avis constituent un pourcentage modeste du nombre total des avis, ils exigent incontestablement un travail plus complexe tant sur le plan du fond que sur celui de l'organisation. Etant le produit d'un examen partagé et concerté, effectué par des chambres relevant des deux rôles linguistiques, ces avis qui revêtent une plus grande autorité constituent un maillon essentiel au maintien de l'équilibre institutionnel de la Belgique.

## A.5. Ventilation en fonction du rôle linguistique

Ainsi que le montre le graphique ci-dessous, la répartition des affaires entre chambres francophones et néerlandophones reste assez équilibrée.



## B. Impact sur les moyens mis à disposition de la section de législation

Comme indiqué ci-dessus, la charge de travail de l'année écoulée a repris un rythme plus soutenu par rapport à l'année passée, année de démarrage de toutes les législatures. Afin de faire face à cet accroissement de la charge de travail et à la réduction du personnel consécutive aux économies imposées par le Gouvernement (voir ci-après partie IV gestion du Conseil d'Etat et de son infrastructure, point A personnel et point B Budget), les mesures indiquées ci-après ont été prises.

A l'avenir, il faut cependant s'attendre à la poursuite de l'augmentation de la charge de travail alors que les moyens alloués continuent à diminuer. Dans ces conditions, des remèdes plus radicaux deviendront inévitables.

## **B.1. Magistrats et greffiers**

La charge de travail est répartie entre les quatre chambres de législation (deux chambres francophones et deux chambres néerlandophones).

Côté francophone, chaque chambre est composée d'un président de chambre et de deux conseillers d'État, ce qui porte leur nombre total à 6 magistrats. Compte tenu du départ de 3 conseillers d'État de la section du contentieux qui n'ont pas pu être remplacés en raison de l'extinction de cadre d'extension provisoire (faisant suite aux mesures d'économies imposées par le Gouvernement), il n'a pas été possible d'affecter un conseiller supplémentaire aux chambres francophones de législation. Les chambres francophones sont assistées par 3 greffiers.

Côté néerlandophone, il a été possible de renforcer les chambres de législation, en affectant à chacune d'entre elles un conseiller supplémentaire venant de la section du contentieux. Chaque chambre néerlandophone est désormais composée d'un président de chambre et de trois conseillers d'État, ce qui porte leur nombre total à 8 magistrats. En outre, il a été décidé fin décembre 2016 d'affecter un greffier supplémentaire aux chambres néerlandophones portant ainsi le nombre de greffiers à 4.

## **B.2. Assesseurs – recours à titre expérimental à des experts**

L'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que « la section de législation est composée de douze membres du Conseil d'État, et de dix assesseurs au maximum ». L'article 82, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit par ailleurs que « la section peut appeler en consultation sur des questions spéciales des personnes particulièrement qualifiées ».

Dans son plan de gestion (Point I.2.2.) le Premier Président envisageait, à terme, de limiter le nombre d'assesseurs à huit. L'économie réalisée permettrait le recours à des professeurs d'université pour assister la section de législation, lorsqu'elle est saisie de demandes d'avis particulièrement complexes ou pointues. L'objectif est d'élargir le champ des compétences spécialisées mises à la disposition de la section de législation du Conseil d'État, par le recours à des experts.

Un assesseur francophone dont le mandat est venu à échéance n'a été ni renouvelé ni remplacé dans l'optique de lancer un appel aux experts à titre d'essai, pour une durée d'un an. S'il donne satisfaction, le système pourrait être renouvelé pour une plus longue durée et un assesseur néerlandophone pourrait également être remplacé par des experts.

Après consultation de la Cour des Comptes et de l'Inspection des Finances, l'instrument juridique choisi à été celui de l'accord-cadre établissant une liste de personnes particulièrement qualifiées, pour chacun des domaines de spécialisation juridique dans

lesquels les chambres francophones de la section de législation peuvent être amenées à faire appel à un expert. Durant la période de validité de l'accord-cadre, la section de législation pourra appeler en consultation, en fonction de ses besoins, les experts figurant sur les listes ainsi établies.

En date du 28 juin 2016, un appel public a été lancé, notamment auprès de toutes les universités, en vue d'établir une liste d'experts pour chaque domaine de spécialisation, à savoir :

- Lot 1 : Droit des personnes et droit patrimonial de la famille, en ce compris les régimes matrimoniaux et le droit des successions et des donations ;
- Lot 2 : Droit civil patrimonial (obligations, contrats spéciaux, bail, etc.), le droit des biens (droits réels) et les sûretés (not. les privilèges et hypothèques) ;
- Lot 3 : Droit des sociétés ;
- Lot 4 : Droit financier ;
- Lot 5 : Droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse ;
- Lot 6 : Droit de la santé, en ce compris l'assurance maladie-invalidité ;
- Lot 7: Le droit de la sécurité sociale relatif aux prestations familiales ;
- Lot 8 : Droit des entreprises publiques en rapport avec le droit économique et les questions de services publics ;
- Lot 9 : Droit des technologies nouvelles (ICT, à l'exception des télécoms).

L'ouverture des offres a eu lieu le 30 septembre 2016.

L'attribution du premier marché est prévue les premiers jours de janvier 2017.

### **B.3. Assemblées générales**

Toutes les assemblées générales organisées au cours de l'année 2015-2016 se sont déroulées selon les suggestions figurant dans le plan de gestion du Premier Président (point II, 3.3.). Elles sont en effet dorénavant préparées soit par un projet d'avis soit par une note qui fait l'inventaire des questions juridiques à trancher. Cette organisation plus rationnelle visant à mieux structurer les débats, a permis d'aboutir plus rapidement à une prise de position claire et dès lors à gagner un temps considérable, aucune assemblée générale n'ayant duré plus de deux heures.

#### **B.4. Personnel administratif : fusion des services du Greffe de législation et du bureau de coordination**

1. Comme il est apparu dans le précédent rapport d'activité 2014-2015 (point A.2.2.), l'administrateur a formulé des propositions spécifiques et des recommandations générales dans le cadre de l'optimisation de la gestion des ressources humaines demandée par le Premier Président (voir plan de gestion point I.1.1.4.) et dans le prolongement des conclusions de la radioscopie des services administratifs<sup>10</sup>.

En ce qui concerne la section de législation et le bureau de coordination (Buco), l'administrateur a proposé d'intégrer les services administratifs du greffe de législation et du bureau de coordination dans un nouveau service législation – coordination.

Cette proposition a été suivie d'effet : les services du greffe de législation et du bureau de coordination ont été fusionnés et le Premier Président a désigné Mme Veerle Vertongen et Mme Hélène Lerouxel en qualité de chefs du nouveau service intégré à dater du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

A la suite de cette fusion, les tâches des deux services ont pu être réparties autrement dans l'optique de faire face à la baisse des effectifs. Une automatisation de certaines d'entre elles (envoi automatique des avis via print avis, cf point B.5) a permis d'en augmenter la fiabilité d'une part, et de contenir les pics dans la charge de travail du personnel d'autre part. Cet allègement du travail a cependant été partiellement anéanti par le surcroît de travail provoqué par une nouvelle mission, à savoir la publication des avis (voir ci-après point C1).

À la demande du Premier Président et sous l'impulsion des deux chefs de service, les mesures suivantes ont été prises :

- La banque de données « Bucobu » est une banque de données de références législatives, intégrée au programme Filemaker. La migration de la banque de données vers une version plus récente du programme Filemaker constitue un projet important du bureau de coordination. Cette version plus récente est non seulement plus conviviale, mais elle offre également davantage de possibilités et permet une meilleure communication avec les banques de données externes (telles que celles de la Cour constitutionnelle, par exemple) pour les échanges de données. Le projet a toutefois déjà été retardé à plusieurs reprises. Grâce à la fusion des services et à une nouvelle répartition des tâches, ce projet sera mené à terme dans les premiers mois de 2017.
- Le dossier électronique de législation (DLE), dans lequel sont numérisées toutes les pièces du dossier papier en vue de leur mise à disposition des magistrats de la section de législation via la banque de données interne Bucobu, n'est plus constitué au bureau

---

<sup>10</sup> Le nombre de magistrats à disposition diminuera du fait de l'extinction du cadre d'extension provisoire tout comme le nombre de membres du personnel à disposition sera réduit en raison du plan d'économies imposé par le gouvernement. Il convient dès lors de fusionner certains services et entités. Il sera alors plus facile de partager et d'organiser les tâches ainsi que de pallier des absences, qu'elles soient temporaires ou définitives.

de coordination, mais au greffe de législation. Le transfert de la procédure de numérisation est notamment dicté par le fait que le bureau de coordination et le greffe, bien qu'intégrés, ne peuvent pas encore être fusionnés physiquement pour l'heure. Jusqu'il y a peu, pour toute nouvelle demande d'avis, un huissier portait une copie du dossier papier intégral au bureau de coordination en vue de son traitement. Maintenant que la procédure de numérisation est organisée au greffe, le dossier papier original peut être utilisé, ce qui non seulement contribue à la qualité de la numérisation, mais garantit également de manière certaine l'authenticité et l'originalité des pièces. Cet aspect sera d'autant plus important à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, lorsque pour tous les avis qu'il donne, le Conseil d'État devra publier non seulement l'avis, mais également tous les textes sur lesquels il porte sur son site Internet (voir le point C1 ci-après). En outre, le dossier peut être immédiatement numérisé et mis à disposition après réception au greffe, ce qui représente un gain de temps non négligeable, surtout dans les dossiers 5 jours. Désormais lorsqu'un magistrat reçoit la copie d'un dossier, celui-ci a déjà été numérisé.

2. Les autres recommandations formulées par l'administrateur à l'occasion de la radioscopie ont été mises en oeuvre comme suit par le service législation – coordination :

*- le personnel doit être davantage pluridisciplinaire*

Depuis 2013, le greffe de législation travaille avec un « Guide ». Il s'agit d'un document de travail commun qui définit toutes les procédures relatives aux tâches essentielles. Les collaborateurs administratifs ont créé eux-mêmes ce document en se concertant et sous la supervision du chef de service. Ils le mettent constamment à jour. Les modifications radicales récemment opérées à l'occasion de l'installation de Prolex Plus ont donné lieu à une évaluation minutieuse du Guide et de la manière dont il est utilisé par les collaborateurs. En outre, ce dernier a été complété de manière substantielle consécutivement à la fusion avec le bureau de coordination et à l'extension corrélatrice des tâches essentielles.

Définir dans un document les processus essentiels constitue un grand avantage impliquant non seulement que l'ensemble des collaborateurs sont à même d'effectuer toutes les tâches, mais aussi qu'ils le font de manière uniforme. Un guide analogue sera également conçu pour les tâches dites accessoires (établissement de statistiques, communication externe, gestion des archives...).

*- un contrôle de la qualité doit être mis en oeuvre*

Dans le courant des mois de mai et juin 2016, tous les collaborateurs du service législation – coordination ont été évalués par leur chef de service. D'une manière générale, ils ont obtenu une note bonne à très bonne, quelques-uns obtenant même une évaluation excellente; seuls deux collaborateurs ont obtenu une évaluation finale mitigée. Des accords concrets ont été passés avec ces derniers pour les mois à venir et leurs prestations feront l'objet d'une nouvelle évaluation après quelques mois.

La qualité des prestations des collaborateurs n'est pas le seul élément à avoir fait l'objet d'une évaluation critique. La qualité des procédures de travail est au moins tout aussi importante, voire plus importante. Les chefs de service ont profité de l'installation d'une nouvelle application Prolex Plus pour élaborer des procédures de contrôle concernant les différentes étapes du traitement des dossiers.

## **B.5. Développement d'un nouveau système de gestion des données Prolex Plus, entre autres Print-Avis**

1. Dans son plan de gestion (voir le point II.4.), le Premier Président a esquissé les contours d'une procédure électronique pour la gestion des demandes d'avis adressées à la section de législation afin, d'une part, qu'une demande d'avis puisse être introduite par cette voie et, d'autre part, que l'avis définitif puisse être transmis de la même manière. La possibilité d'instaurer une telle procédure électronique doit être examinée en se fondant sur les applications numériques existantes.

Début 2015, le service ICT a procédé à une première analyse du système actuel de gestion des données Prolex 98. Prolex 98 est le rôle numérique de la section de législation. Toutefois, les éléments principaux sont toujours inscrits au rôle papier. Ainsi que le laisse entendre sa dénomination, le programme a été développé en 1998. Au fil des ans, différentes adaptations ont été apportées et des fonctionnalités se sont ajoutées. Pour l'heure, le résultat final est un ensemble confus qui ne répond plus aux besoins d'une administration moderne. L'analyse conclut dès lors à la nécessité de développer un nouveau système de gestion des données plutôt que de moderniser le programme existant.

En collaboration avec les chefs de service du greffe de législation, un collaborateur du service ICT a entamé une analyse approfondie, tant sur le plan technique que sur le fond. Après concertation, le choix s'est porté sur un nouveau « Prolex Plus ». Ce système est axé sur une approche pratique, à savoir des éléments bien définis se présentant sous la forme de modules visant à garantir des résultats rapides et à ne pas tomber dans les pièges éventuels d'un projet informatique global par trop ambitieux, requérant un important investissement en temps et en énergie pour finalement engranger peu de résultats concrets.

2. Le premier module qui a été créé est Print-Avis.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, grâce à la mise en place d'un système d'authentification informatique, le Conseil d'État rend des avis uniquement par voie électronique. La version officielle est authentifiée au moyen d'un code unique figurant à la verticale en bas à droite de chaque page de l'avis. Ce système de signature électronique des avis s'appelle « Print-Avis ». Il est le pendant de « Print-Arrêt » mis en place dans la même optique par le service informatique pour la section du contentieux.

Désormais, la communication du greffe législation avec les demandeurs d'avis s'est considérablement modernisée. En effet, les demandeurs reçoivent par voie exclusivement électronique les avis demandés, ce qui permet un gain de temps considérable, tant pour le demandeur de l'avis que pour le greffe qui ne doit plus préparer des avis au format papier et des lettres d'accompagnement, ni en organiser et enregistrer le retrait.

Pour permettre au système de fonctionner, les demandeurs d'avis doivent, dans la lettre de demande d'avis, préciser les noms et coordonnées des délégués ainsi que ceux des destinataires de l'avis si ceux-ci sont d'autres personnes que les délégués. Pour des raisons de sécurité, les demandes d'avis sont déposées à l'accueil. Le greffe législation n'est donc plus accessible au public.

3. L'expédition automatique des accusés d'enrôlement constitue une autre nouveauté de Prolex Plus. Après réception et contrôle du dossier papier, la demande d'avis est inscrite au rôle. Un numéro lui est attribué et la date d'expiration du délai est calculée. Ces deux informations sont ensuite communiquées au demandeur d'avis ou à la personne/aux personnes qu'il désigne (les délégués). Alors qu'auparavant un collaborateur administratif du greffe rédigeait et envoyait ce courriel, c'est maintenant l'application qui s'en charge sur la base des informations enregistrées dans la banque de données et en recourant à des courriels types produits par l'adresse e-mail générale du greffe [wet-leg@raadvt-consetat.be](mailto:wet-leg@raadvt-consetat.be). Cette automatisation permet également de structurer et d'uniformiser la communication externe du greffe de législation.

Dès lors qu'il arrive souvent que les mêmes personnes interviennent en qualité de délégué dans plusieurs dossiers, on a également développé un registre dans lequel sont consignées leurs coordonnées, une simple recherche permettant dans ce cas d'ajouter les coordonnées correctes dans un dossier subséquent. On évite ainsi de devoir réintroduire chaque fois les coordonnées de délégués qui interviennent fréquemment, ce qui représente de nouveau un gain de temps, fiabilise le contenu des adresses et assure un envoi effectif de l'avis au demandeur d'avis

L'intitulé d'un projet de texte soumis au Conseil d'État pour avis est réutilisé après une première introduction dans le système de gestion de données Prolex Plus pour alimenter également d'autres banques de données qui suivent l'évolution du texte après avis du Conseil d'État. Le module « intitulé » permet un contrôle orthographique simple par Word dans les trois langues nationales.

## C. Autres améliorations ou innovations

### C.1. Publication des avis

1. Dans son plan de gestion (Point I, 6.2. in fine), le Premier Président évoquait la nécessité de rappeler au Gouvernement les textes proposés par le Conseil d'Etat à la demande du Premier Ministre en vue de la publication de ses avis.

2. Par la suite, deux propositions de loi ont été déposées.<sup>11</sup> L'assemblée générale du Conseil d'Etat a donné un avis circonstancié sur ces propositions, en considérant que la publication des avis du Conseil d'Etat et des textes auxquels ils se rapportent ne doit pas faire l'objet d'une loi spéciale, ce qui constituait un obstacle politique important. Les discussions parlementaires ont abouti à la loi du 16 août 2016 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue de la publication des avis de la section de législation (MB 14 septembre 2016).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les avis de la section de législation ainsi que les textes auxquels ils se rapportent sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat. Le moment de la publication effective de l'avis dépend de la nature du texte soumis pour avis et de la suite qui lui a été donnée :

- Lorsque l'avis porte sur un avant-projet de loi, de décret ou d'ordonnance ou sur des amendements à un projet ou à une proposition, la publication a lieu après le dépôt du texte concerné à l'assemblée législative. Si l'avis de la section de législation n'est demandé qu'après que la proposition ou l'amendement à un projet a été déposé à l'assemblée législative, la publication a lieu dès que l'avis est communiqué à l'assemblée législative qui le demande ;
  
- Les avis sur des projets d'arrêté sont publiés lorsque le texte concerné a été publié au Moniteur belge ;

---

<sup>11</sup> Proposition de loi 'modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue de la publication des avis de la section de législation' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0682/001).  
Proposition de loi 'insérant un article 6<sup>ter</sup> dans les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en vue d'imposer la publicité uniforme et généralisée des avis de la section de législation du Conseil d'État' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014, n° 54-0144/001).

- Les autres avis sont publiés après la dissolution de la Chambre des représentants (s'il s'agit d'avis qui ont été donnés à l'autorité fédérale) ou après que la communauté ou la région concernée a donné son assentiment.

Les avis donnés avant 2017 font l'objet d'un régime particulier. Ils devront être publiés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais sans les textes auxquels ils se rapportent. Ces avis seront progressivement mis à disposition sur le site du Conseil d'Etat.

3. Le Conseil d'État a suivi l'évolution des travaux parlementaires et a réorganisé ses services administratifs (greffe et bureau de coordination) en vue de se préparer à cette nouvelle obligation légale. Dès l'adoption de la loi, une analyse minutieuse du texte a permis d'isoler les différentes hypothèses de publication. Elles ont ensuite été traduites en termes techniques. Compte tenu de la baisse des effectifs et en vue de limiter le risque d'erreur, le but a été d'automatiser un maximum la sélection des avis à publier afin de les verser dans un fichier unique.

En ce qui concerne la publication des avis postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la traduction technique des différents cas de figure possibles a conduit à revoir l'entièreté des désignations des textes soumis à la section de législation du Conseil d'État contenues dans les outils de travail et de leurs abréviations. Ce premier travail a nécessité la collaboration des référendaires du bureau de coordination ainsi que du personnel du service législation-coordination qui ont réussi en peu de temps à réorganiser et uniformiser les différents outils de travail (bucobu, prolex et reflex). Par ailleurs, il a fallu réorganiser la procédure de scan des documents enregistrés au greffe lors de l'enrôlement. En effet, la loi impose la publication des projets sur lesquels portent les avis donnés.

En ce qui concerne la publication des avis antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les difficultés techniques étaient également réelles. Le travail est à réaliser sur deux ans, la loi imposant une publication de tous les avis donnés depuis la création de l'institution pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tard. Cette tâche est fastidieuse et complexe, car une partie des avis (les plus anciens et donc les plus fragiles) n'est pas numérisée. Quant aux avis plus récents, ils ont été numérisés en fonction de moyens de l'époque et ne l'ont pas été dans l'optique d'une publication. Il y a donc lieu, avant d'en offrir la publication au public, de les contrôler, de les occréiser afin de permettre une recherche full texte.

La publication des avis a par ailleurs nécessité la remise à jour du site web du Conseil d'État.

## **C.2. Vade-mecum**

Dans son plan de gestion, le Premier Président insistait sur la nécessité d'améliorer la transparence et par conséquent l'image de marque de l'institution (point I, 6).

La rédaction d'un vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation s'inscrit dans cette optique. Le rapport d'activité 2014-15 en a évoqué l'élaboration et le contenu. Cette brochure détaillée contient des informations pratiques sur la procédure d'avis et est destinée aux demandeurs d'avis et à leurs collaborateurs. Son texte est actualisé chaque année, la dernière fois fin 2016 à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique relatif à la publication des avis.

Traditionnellement, le Conseil d'État organise au début de chaque année civile une session d'information (l'une en français et l'autre en néerlandais) au cours de laquelle des collaborateurs de la section de législation donnent un exposé pratique d'une heure sur la procédure d'avis, suivi de questions-réponses, les participants ayant la possibilité d'échanger leurs points de vue avec un certain nombre de conseillers d'État, d'auditeurs, de greffiers et des chefs de service de la section de législation.

### **III. FONCTIONNEMENT DE L'AUDITORAT**

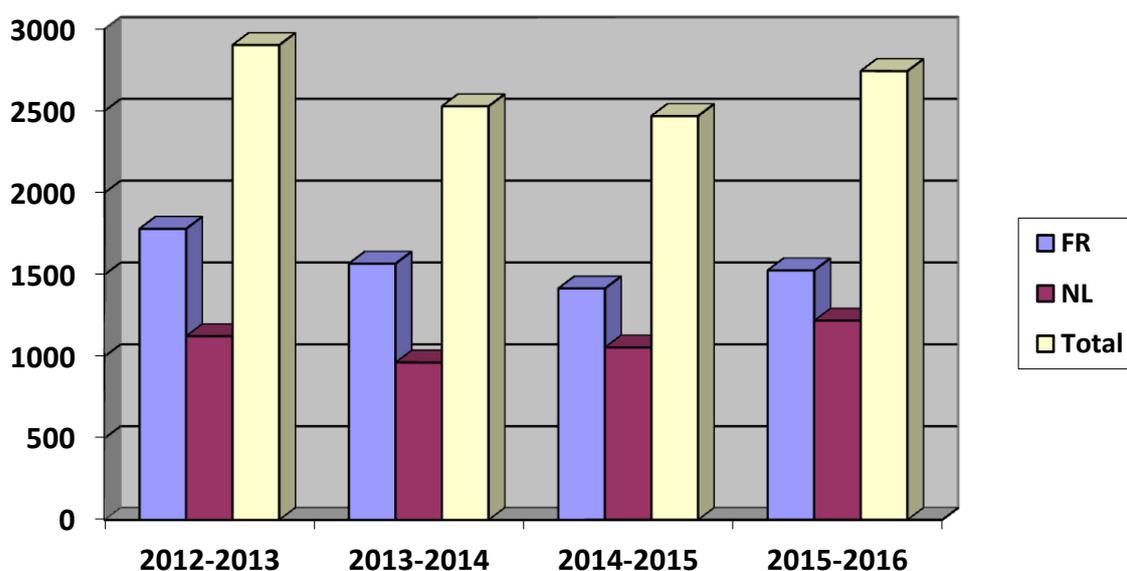
## A. La section du contentieux administratif

### A.1. Affaires pendantes

Remarque préliminaire : sous le vocable « affaires pendantes » à l'auditorat, sont compris tous les dossiers inscrits au rôle et pour lesquels au moins un rapport doit encore être rédigé ou une des mentions visées aux articles 11/2 à 11/4 et 14*bis* du règlement général de procédure.

#### A.1.1. Evolution

Année judiciaire	FR	NL	Total	Évolution
2012-2013	1779	1123	2902	- 16 ou 0,5%
2013-2014	1566	962	2528	- 374 ou 12,9%
2014-2015	1414	1054	2468	- 60 ou 2%
2015-2016	1525	1218	2743	+275 ou +11,1%



### A.1.2. Commentaires

Alors que le nombre d'affaires pendantes avait déjà augmenté du côté néerlandophone au cours de l'année judiciaire écoulée, tel est à présent également le cas du côté francophone : après avoir baissé pendant plusieurs années, le nombre d'affaires pendantes y est de nouveau en hausse, cette progression atteignant d'emblée 11%.

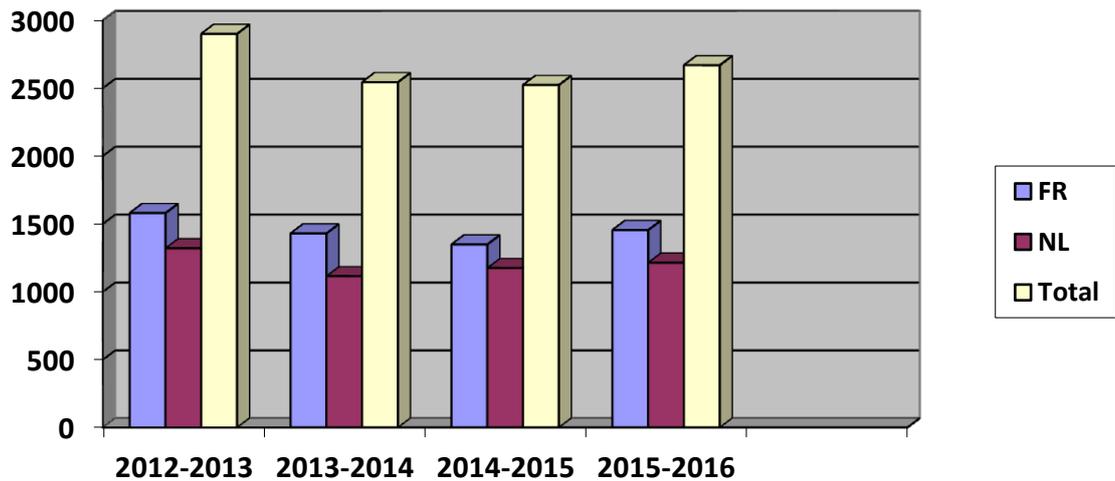
La différence entre le nombre d'affaires pendantes dans les sections néerlandophones et leur nombre dans les sections francophones continue de diminuer (307 contre 360 l'année dernière encore), mais reste néanmoins considérable. On ajoutera que, du côté francophone, le nombre d'affaires pendantes demeure quand même bien en-deçà du chiffre enregistré en 2012-2013. L'augmentation constatée à l'issue de l'année écoulée n'en demeure pas moins une sérieuse source de préoccupation.

### **A.2. Requêtes entrées**

Remarque préliminaire : le nombre de requêtes correspond au nombre de nouveaux numéros de rôle enregistrés au cours de l'année judiciaire de référence. En ce qui concerne la cassation administrative, il correspond à celui des requêtes déclarées admissibles au cours de la même période : seules ces dernières font l'objet d'un examen par un membre de l'Auditorat.

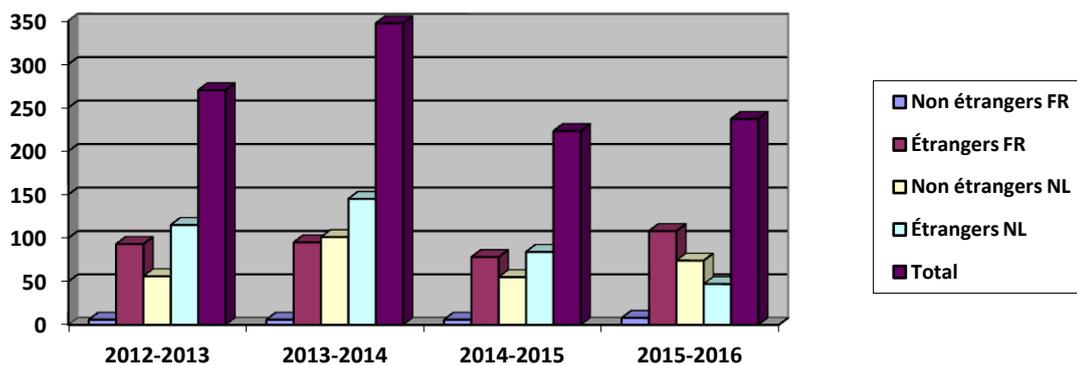
#### A.2.1. Le contentieux de l'annulation

Année judiciaire	FR	NL	Total	Évolution
2012-2013	1579	1320	2899	-56
2013-2014	1429	1114	2543	-356
2014-2015	1348	1174	2522	-21
2015-2016	1454	1214	2668	+146



### A.2.2. Le contentieux de la cassation

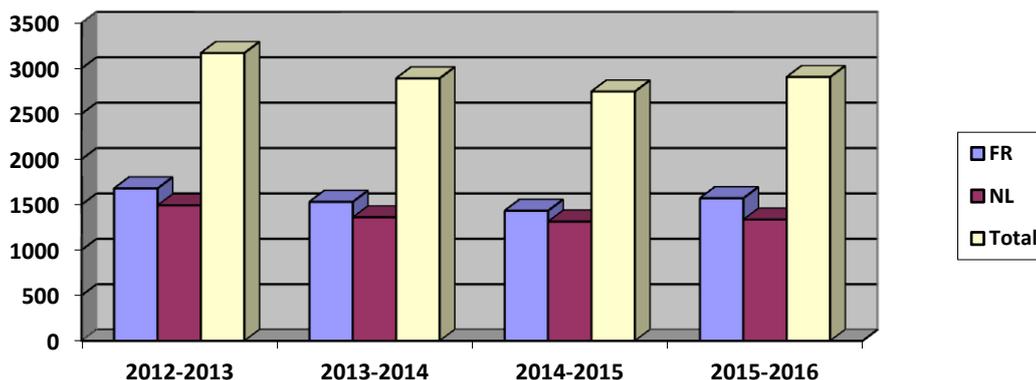
Année judiciaire	FR		NL		Total	Évolution
	Non étrangers	Étrangers	Non étrangers	Étrangers		
2012-2013	6	93	56	115	270	- 89
2013-2014	6	95	101	145	347	+77
2014-2015	6	78	55	84	223	-124
2015-2016	8	108	74	47	237	+14



Le règlement de procédure pour les recours en cassation prévoit une procédure d'admission dans laquelle l'auditorat n'intervient pas. Seules les affaires qui sont déclarées admissibles sont envoyées à l'auditorat. Cela explique que le nombre de recours en cassation traités par l'auditorat est significativement inférieur au nombre de recours en cassation introduits au Conseil d'État.

### A.2.3. Cassation et contentieux de l'annulation ensemble

Année judiciaire	FR	NL	Total	Évolution
2012-2013	1678	1491	3169	- 145
2013-2014	1530	1360	2890	- 279
2014-2015	1432	1313	2745	- 145
2015-2016	1570	1335	2905	+ 160



#### A.2.4. Commentaires

Pour la première fois depuis plusieurs années, le nombre de requêtes entrées a de nouveau augmenté, et ce à concurrence de 5,8%. Le nombre de requêtes introduites demeure toutefois inférieur à celui enregistré pour l'année 2012-2013. Cette année, la hausse apparaît surtout du côté francophone. Le nombre total de requêtes introduites reste également plus élevé du côté francophone et la différence avec le nombre de requêtes introduites en néerlandais s'accroît.

Cette différence s'explique principalement par la circonstance que le développement des juridictions administratives à compétence spéciale s'observe seulement du côté néerlandophone. L'on songe en particulier à la matière des permis d'urbanisme qui, au niveau du Conseil d'État, est traitée en cassation administrative du côté néerlandophone et en annulation du côté francophone. Ceci est de nature à expliquer le plus grand nombre de recours francophones en annulation, lesquels sont régulièrement assortis de demandes en référés, alors que la cassation administrative ne connaît pas de référés.

Le nombre de recours en cassation déclarés admissibles par le Conseil d'État au cours de l'année judiciaire écoulée est légèrement supérieur à celui de l'année précédente.

Alors que le nombre de recours en cassation déclarés admissibles augmente au contentieux des étrangers du côté francophone, il continue de descendre du côté néerlandophone, à tel point que le nombre de recours en cassation au contentieux des étrangers introduits en langue néerlandaise ne s'élève plus qu'à moins de la moitié du nombre de ces recours introduits en langue française.

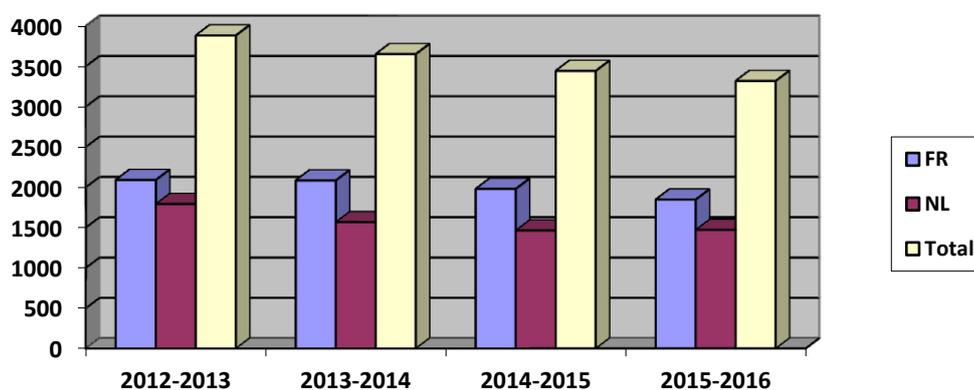
On soulignera également que du côté néerlandophone, le nombre de recours en cassation non étrangers dépasse pour la première fois le nombre de recours en cassation au contentieux des étrangers.

### A.3. Rapports déposés

Sous le vocable « rapports déposés », sont compris les avis donnés en extrême urgence, les rapports en suspension et en annulation, les mentions visées aux articles 11/2 à 11/4 et 14*bis* du règlement général de procédure, les rapports complémentaires et les rapports en cassation.

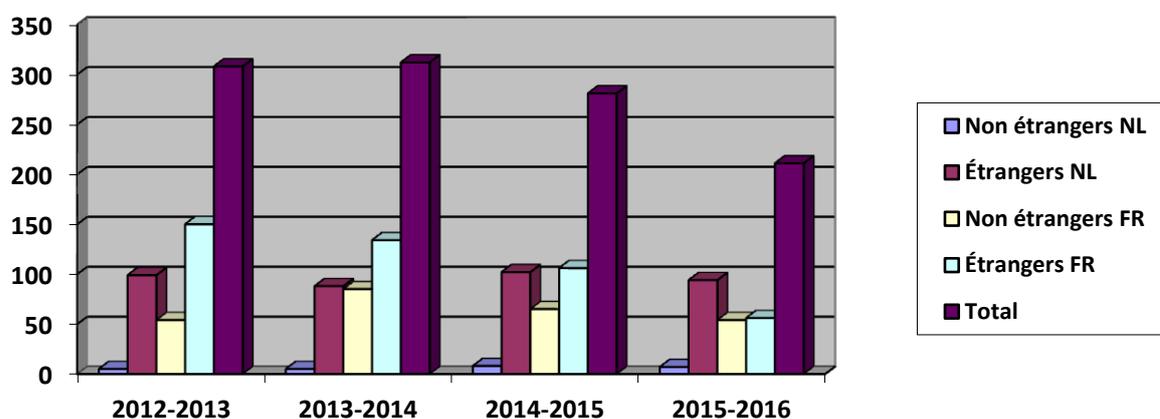
#### A.3.1. Le contentieux de l'annulation

Année judiciaire	FR	NL	Total	Évolution
2012-2013	2090	1792	3882	-189
2013-2014	2084	1567	3651	-231
2014-2015	1979	1464	3443	-208
2015-2016	1847	1471	3318	-125



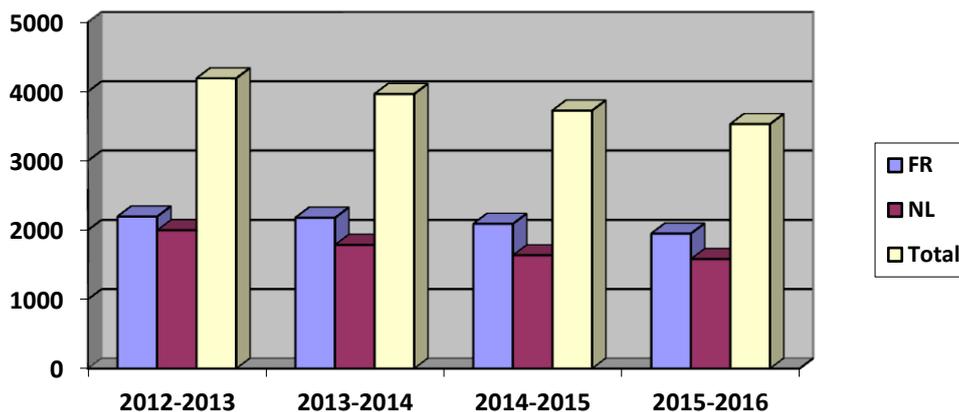
### A.3.2. Le contentieux de la cassation

Année judiciaire	FR		NL		Total	Évolution
	Non étrangers	Étrangers	Non étrangers	Étrangers		
2012-2013	5	99	54	150	308	-105
2013-2014	5	88	85	134	312	+4
2014-2015	8	102	65	106	281	-31
2015-2016	7	94	54	56	211	-70



### A.3.3. Cassation et contentieux de l'annulation ensemble

Année judiciaire	FR	NL	Total	Évolution
2012-2013	2194	1996	4190	-294
2013-2014	2177	1786	3963	-227
2014-2015	2089	1635	3724	-239
2015-2016	1948	1581	3529	-195



#### A.3.4. Commentaires

Le nombre de rapports déposés a baissé tant du côté néerlandophone que du côté francophone. Comme ce fut le cas au cours des trois dernières années, le nombre de rapports déposés du côté francophone demeure toutefois plus élevé.

En ce qui concerne le côté néerlandophone, cette diminution, est nettement plus réduite que celle constatée les deux années précédentes et est restée relativement limitée (3%). Il faut au surplus tenir compte de ce qu'au cours de l'année judiciaire examinée, heureusement alors que celle-ci était déjà fort avancée, deux membres de l'auditorat affectés à la section du contentieux administratif sont partis à la retraite ; en raison des restrictions budgétaires ayant entraîné la suppression du cadre prévu pour résorber l'arriéré, ils n'ont pas pu être remplacés. En l'espace de trois ans, les effectifs des sections néerlandophones ont diminué pour passer de 45 à 41 unités.

Ceci explique aussi dans une très large mesure le fait que le nombre de rapports du côté néerlandophone est inférieur à celui du côté francophone. En effet, les effectifs atteignent encore 45 unités du côté francophone. Il convient d'ajouter que du côté néerlandophone, il a été décidé de maintenir, pour l'année sous revue, un treizième auditeur dans la section de législation, ce qui a évidemment une incidence négative sur le nombre d'auditeurs pouvant être affectés à la section du contentieux administratif.

Enfin, la réforme de 2014 a engendré elle-aussi une charge de travail supplémentaire, spécialement en instituant la possibilité d'introduire des demandes accessoires non prévues auparavant qui requièrent chaque fois une instruction supplémentaire. Tel est notamment le cas avec la faculté de demander une indemnité de procédure, celle de solliciter une indemnité réparatrice (10 dossiers) et celle de postuler le maintien, partiellement ou non, des effets de l'acte annulé (6 dossiers).

Du côté francophone, la diminution du nombre de rapports (141 de moins par rapport à 2014-2015) s'explique principalement par le départ à la retraite non compensé d'un premier auditeur chef de section au 1<sup>er</sup> septembre 2015, par la circonstance que les collègues de la

législation avaient été en mesure, au cours de l'année 2014-2015, de contribuer aux travaux du contentieux et par la réduction du nombre de dossiers contentieux germanophones pris en charge par un collègue affecté en législation. Cet ensemble d'éléments correspond à environ 120 rapports de moins pour l'année 2015-2016. La différence, étant de 21 rapports (141-120), la réduction du nombre de rapports déposés par magistrat affecté au contentieux (32) correspond à 0,7 unités, ce qui est négligeable.

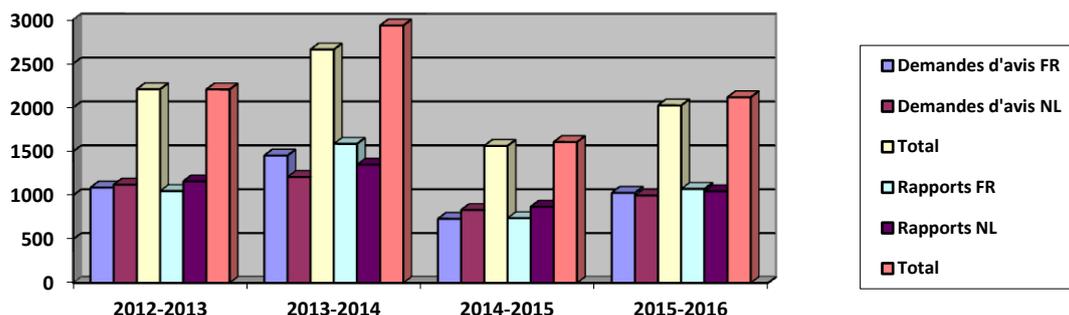
Comme cela a déjà été observé dans le rapport d'activité de l'an dernier, il ne faut pas non plus sous-estimer l'incidence - négative sur la productivité - des réformes intervenues en 2014. Certes, les rapports « indemnités réparatrices » et « maintien des effets » ont cette fois été comptabilisés pour s'élever à, respectivement, 23 et 28 unités. Il demeure que le nouveau référé, la mise en balance, dans ce cadre, des intérêts en présence, les débats engendrés par les indemnités de procédure et toutes les incertitudes nées de ces réformes ne sont pas dénuées de conséquence sur la durée de traitement des dossiers. Ajoutons à cela que les changements d'affectation intervenus en juin 2015 et en janvier 2016 entraînent naturellement, dans le chef des collègues concernés, un certain temps d'adaptation avant d'être familiarisés avec les nouvelles matières à traiter et, partant, de pouvoir être pleinement opérationnels.

## **B. La section de législation**

### **B.1. Évolution du nombre de demandes d'avis et de rapports rédigés**

Remarque préliminaire : les chiffres relatifs au nombre de « demandes d'avis entrées » correspondent au nombre de demandes qui sont réellement entrées au secrétariat de l'auditorat. Cela implique que ces chiffres peuvent être différents de ceux du greffe législation, qui tiennent compte de la date à laquelle les demandes d'avis sont entrées au greffe.

Année judiciaire	Demandes d'avis		Total	Rapports		Total
	F	N		F	N	
2012-2013	1087	1120	2207	1047	1158	2205
2013-2014	1452	1208	2660	1585	1348	2933
2014-2015	731	831	1562	738	868	1606
2015-2016	1027	996	2023	1072	1044	2116



## B.2. Commentaires

Le nombre de demandes d'avis a notablement augmenté par rapport à l'année 2014-2015 (début de législature), mais demeure largement inférieur au pic enregistré en 2013-2014 (fin de législature). Réserve faite de la situation propre à ces années de début et de fin de législature, il importe de relever que, ces dernières années, la barre des 2000 demandes d'avis est dépassée, alors que jusqu'en 2011-2012, tel était rarement le cas (par ex. 1830 en 2011-2012 et 1595 en 2010-2011). On observe encore actuellement un relatif équilibre entre les demandes F (1027) et les demandes N (996). Ce phénomène apparaît également au niveau du nombre des rapports déposés (1072 F et 1044 N) lequel, bon an mal an, demeure presque toujours légèrement supérieur à celui des demandes. Ceci s'explique par le fait que certains projets de texte soumis sont à ce point divers ou étendus qu'ils doivent être répartis entre plusieurs auditeurs qui rédigent chacun un rapport (partiel).

On rappellera encore que la part des demandes d'avis à donner dans les trente jours représente 87,2% du total des demandes d'avis enregistrées et celle des demandes d'avis à donner dans les cinq jours, 9,3%. Le solde est formé par les demandes d'avis à donner dans les 60 jours (2,7%) et celles qui ne sont assorties d'aucun délai (0,8%)<sup>12</sup>.

## C. Organisation au sein de l'Auditorat

La composition des sections subissant des modifications en cours d'année, les chiffres reflètent la situation de fait telle qu'elle se présentait durant la majeure partie de l'année.

<sup>12</sup> Voir, pour le surplus, *infra*, D.3.1.

## C.1. Les auditeurs

<p>Les <u>sections francophones</u> : (44 auditeurs en ce non compris l'auditeur général)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- section I (législation) : 6</li> <li>- section II (affaires générales) : 7</li> <li>- section III (aménagement du territoire et environnement 1) : 7</li> <li>- section IV (pouvoirs locaux et aménagement du territoire et environnement 2) : 6</li> <li>- section V (fonction publique) : 6</li> <li>- section VI (étrangers et divers) : 6</li> <li>- - section VII (législation) : 6</li> </ul>	<p>Les <u>sections néerlandophones</u> : (42 auditeurs en ce non compris l'auditeur général adjoint)<sup>13</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- section I (législation) : 13</li> <li>- section II (enseignement et administrations locales) : 6</li> <li>- section III (contentieux des étrangers, environnement <i>sensu lato</i>) : 5</li> <li>- section IV (contentieux des statuts) : 4</li> <li>- section V (aménagement du territoire, monuments et sites) : 5</li> <li>- - section VI (divers) : 9</li> </ul>
<p>Les 11 attachés administratifs francophones affectés à l'auditorat étaient répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sections I et VII (législation) : 1</li> <li>- section II (affaires générales) : 2</li> <li>- section III (aménagement du territoire et environnement 1) : 2</li> <li>- section IV (pouvoirs locaux et aménagement du territoire et environnement 2) : 2</li> <li>- section V (fonction publique) : 1</li> <li>- section VI (étrangers et divers) : 3</li> </ul>	<p>Les 5 attachés administratifs néerlandophones de l'auditorat étaient affectés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- section I (législation) : 1</li> <li>- sections II, III, IV, V et VI (contentieux administratif) : 4</li> </ul>

<sup>13</sup> Situation au 1er septembre 2015. Le 31 août 2016, le nombre d'auditeurs ne s'élevait plus qu'à 40, l'auditeur général adjoint non compris.

## **C.2. Les attachés administratifs**

Les sections néerlandophones de l'auditorat sont assistées par 5 attachés administratifs. Cela signifie que dans les faits, chaque section ne peut disposer d'un attaché administratif propre<sup>14</sup>.

Les sections francophones de l'auditorat ont disposé, au cours de l'année 2014-2015, de 11 attachés administratifs. Concrètement, chaque section "contentieuse" a pu compter sur, en moyenne, deux juristes affectés, à titre principal, à l'alimentation de la banque de données "Jurisprudence" et, subsidiairement, à la rédaction de rapports. La section de législation a bénéficié de la présence d'un juriste affecté à titre principal à la rédaction de notes documentaires ainsi qu'à la banque de données « Capita selecta ». Il est toutefois à noter que deux de ces juristes travaillent à 80% et qu'un troisième exerce ses missions dans le cadre d'un mi-temps médical<sup>15</sup>.

## **D. Rapport sur l'exécution des plans de gestion des auditeurs généraux**

### **D.1. Résorption de l'arriéré et réduction des délais de traitement – interaction entre la section du contentieux administratif et la section de législation**

#### D.1.1. Sections néerlandophones

Partant de la constatation que l'arriéré était pratiquement résorbé, le plan de gestion de l'auditeur général adjoint a fait de la prévention du développement d'un nouvel arriéré un de ses objectifs majeurs.

Afin d'éviter la formation d'un nouvel arriéré, il s'imposait de réduire au maximum la durée de la procédure, à savoir le temps que nécessite le traitement d'une affaire. C'est dans cette perspective qu'il a été proposé de respecter, dans la mesure du possible, le délai de 6 mois prévu à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour la rédaction du rapport, même si cet article n'est pas encore entré en vigueur.

---

<sup>14</sup> Les conséquences de cette sous-occupation seront abordées *infra*, point D.3.2.

<sup>15</sup> Pour le surplus, voir *infra*, D.3.2.

Eu égard à l'objectif précité, le délai de traitement fait l'objet d'un suivi particulier. Dans cette optique, la moyenne arithmétique a été remplacée par un pourcentage cumulatif. Ce mode de calcul permet de vérifier à intervalles mensuels le pourcentage de dossiers qui ont pu être clôturés dans ce délai. Il s'avère qu'en 2015-2016, le rapport a été rédigé dans les six mois dans 63% des dossiers d'annulation, ce qui constitue un recul par rapport à 2014-2015 où, à concurrence de 67%, les affaires étaient encore traitées dans ce délai. Les dossiers ont pu être traités dans une période de 10 mois dans 80% des cas. Il en était de même en 2014-2015. Enfin, il faut aussi observer qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, les sections néerlandophones de l'auditorat ne comptaient plus que 27 affaires pendantes introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Dans plusieurs de ces dossiers, un examen complémentaire a été ordonné ou des décisions d'autres juridictions sont attendues. Quant au nombre d'affaires pendantes introduites entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014, il s'élevait à 59 unités au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

En vertu de l'article 20, § 4, des lois coordonnées, le Conseil d'État doit traiter les recours en cassation dans un délai de six mois. Puisqu'il faut à la fois que l'auditeur ait rédigé un rapport et que le conseil ait rendu un arrêt dans ce délai, cela implique qu'une priorité soit réservée à ces affaires. D'une manière générale, les sections néerlandophones de l'auditorat réussissent à rédiger un rapport dans ces affaires dans les trois mois. Pour l'année judiciaire examinée, le délai de trois mois a été respecté pour 86% des recours. Ceci signifie que le rapport a été rédigé dans les trois mois pour 95 des 110 recours en cassation. Il s'agit également d'un résultat comparable à celui obtenu en 2014-2015.

Le nombre moyen d'affaires en état par auditeur affecté à la section du contentieux administratif est passé de 36 à 43. Si ce chiffre en soi ne pose peut-être pas de problème, l'évolution, elle, en pose un. En effet, cette hausse n'est pas uniquement imputable à la réduction du nombre d'auditeurs – actuellement toujours supérieur au « cadre légal » à concurrence d'une unité – mais aussi à l'augmentation du nombre de recours, qui demeure heureusement limitée du côté néerlandophone.

À cela s'ajoute le besoin de renforcer la section de législation. Ce besoin est structurel mais il n'a pas la même intensité tout au long de l'année. Il va de soi que l'augmentation du nombre d'auditeurs au bénéfice de la section de législation ne peut se faire qu'au détriment du nombre d'auditeurs affecté à la section du contentieux administratif. Parallèlement, il se révèle que les 27 auditeurs de la section du contentieux administratif, nombre encore disponible pour le contentieux au 31 août 2016, ne suffisent pas, non seulement pour réduire encore la durée de traitement actuelle, mais aussi pour éviter qu'elle n'augmente à nouveau<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir à ce sujet *infra*, point D.3.1.

### D.1.2. Sections francophones

Dans le dernier plan de gestion établi par l'auditeur général le 29 février 2012, l'on recensait encore, à cette époque, 1795 affaires en cours à l'auditorat. Ce chiffre s'élevait à 3044 unités, ancien contentieux des étrangers non compris, au 1<sup>er</sup> juin 2006, c'est-à-dire avant que n'entre en vigueur la réforme du 15 septembre 2006. Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, le nombre d'affaires pendantes était ramené à 1414. L'amélioration ainsi constatée est, pour une large part, due à l'augmentation temporaire du nombre d'auditeurs, à concurrence de 6 membres par rôle linguistique, décidée à l'occasion de la réforme de 2006. Il est à relever qu'entre 2007 et 2012, le Conseil d'État s'est également employé à apurer le colossal arriéré accumulé au contentieux « étrangers », ancienne procédure. Au 1<sup>er</sup> septembre 2016, le nombre d'affaires pendantes est toutefois remonté à 1525 unités. Comme il a été dit<sup>17</sup>, cette situation fort préoccupante est à imputer à la diminution des moyens encore disponibles pour le traitement du contentieux.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, la situation des sections francophones n'en demeure pas moins toujours plus défavorable que celle des sections néerlandophones : la différence entre les unes et les autres était en effet de 307 affaires pendantes au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Le fait qu'au cours de ces quatre dernières années, les sections francophones ont enregistré un plus grand nombre de requêtes n'est sans doute pas étranger à cet état des choses. Il est vrai que le traitement, toujours attendu, de 98 dossiers relatifs à la répartition des fréquences-radio entre les Communautés, ainsi que celui de 59 dossiers relatifs au « financement des hôpitaux » pour lesquels l'on s'attend à ce que les parties requérantes se désistent de leur recours, seront de nature, par eux-mêmes, à réduire encore quelque peu cette différence. Il est du reste à relever que ces 157 dossiers (98+59) représentent pas moins de 10,3 % des affaires pendantes. En toute hypothèse, tout est mis en œuvre pour faire diminuer substantiellement l'écart entre les « stocks » d'affaires francophones et néerlandophones. Une réduction des effectifs est cependant de nature à compromettre cet objectif.

En ce qui concerne le délai de traitement des dossiers et sur la base d'un pourcentage cumulatif similaire au modèle utilisé pour les sections néerlandophones, il apparaît que, pour l'établissement d'un rapport ayant pour vocation de terminer une affaire, un délai de 10 mois est nécessaire, dans 80 % des cas, entre le moment où le dossier est envoyé pour rapport à l'auditorat et celui où le rapport est effectivement déposé. À la fin de l'année 2014-2015, ce délai était encore de 13 mois. À titre de preuve de l'évolution favorable de la situation, l'on peut également observer qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, il demeurait à l'Auditorat 80 affaires introduites avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, alors que pour les deux années précédentes, ce chiffre s'élevait encore, respectivement, à 212 et 94 unités. Les affaires les plus anciennes sont généralement bloquées pour des motifs étrangers au Conseil d'État, notamment dans l'attente du règlement d'autres causes pendantes devant d'autres juridictions. Quant au nombre d'affaires pendantes introduites en 2012-2013 et 2013-2014, ils s'élevaient, respectivement, 39 et 77 unités au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

---

<sup>17</sup> Voir *supra* point A.3.

Ces constatations encourageantes connaissent deux tempéraments. D'une part, nous savons que désormais le stock des affaires pendantes est reparti à la hausse. D'autre part, nous ne pouvons perdre de vue qu'en l'état, le nombre d'auditeurs est excédentaire à concurrence de 5 unités. Au surplus, nous demeurons toujours largement au-delà du délai de 6 mois visé à l'article 24, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État lequel, pour rappel, n'est jamais entré en vigueur, et pour cause... Il convient donc, encore et toujours, de veiller à tendre vers cet objectif et donc d'éviter, autant que faire se peut, toutes les initiatives qui seraient de nature à s'en éloigner. Il en est d'autant plus ainsi que le traitement des référés, dont les annulations sont assorties dans 4 dossiers sur 10, de même que l'apparition progressive des demandes d'indemnité réparatrice et des demandes de « maintien des effets »<sup>18</sup> retardent à due concurrence le traitement des dossiers au fond.

Les cassations administratives « non étrangers » déclarées admissibles demeurent marginales d'une année à l'autre. Pour les cassations administratives « étrangers » on observe, par rapport à l'année antérieure, une augmentation des requêtes déclarées admissibles, une légère diminution des rapports et une légère augmentation des affaires pendantes. D'une année à l'autre, les écarts demeurent toutefois peu importants. Il est d'ailleurs à souligner qu'à une exception près, l'auditorat est demeuré en-deçà du délai de 6 mois, visé à l'article 20, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En moyenne, les collègues chargés de ce contentieux mettent 4 mois pour déposer leur rapport.

D'une manière générale et plus précisément, il sied encore de remarquer qu'au niveau de l'auditorat, le contentieux des étrangers est toujours demeuré relativement peu important depuis la réforme intervenue le 15 septembre 2006. Pris globalement et pour l'année 2015-2016, les requêtes en cassation administrative admissibles représentent 7,4% du total formé par celles-ci et les requêtes en annulation (contre 6 % l'année précédente).

À la différence de ce qui se passe en Flandre et comme il a déjà été dit, l'on n'assiste pas, dans la partie francophone du pays, à un développement des juridictions administratives à compétence spéciale : cette évolution différenciée entraînera, pour les matières concernées, un plus grand nombre de recours en cassation (avec filtre) du côté néerlandophone, alors que du côté francophone, c'est le nombre de recours en annulation (avec éventuellement référés) qui tendra davantage à demeurer plus élevé.

Comme cela a déjà été évoqué<sup>19</sup>, la charge de travail enregistrée en législation pour l'année 2015-2016 n'a plus permis, contrairement à l'année antérieure, à certains collègues affectés en législation de venir prêter main forte au contentieux. À l'inverse, quatre demandes d'avis ont en outre été prises en charge par des collègues du contentieux lors de la dernière période estivale. On relèvera toutefois qu'outre 27 rapports « contentieux » rédigés par le collègue germanophone affecté en législation, des collègues de la législation ont, malgré tout, assuré le traitement de 3 dossiers contentieux au cours de l'année sous revue.

---

<sup>18</sup> Pour rappel, respectivement 23 et 28 rapports en 2015-2016.

<sup>19</sup> Voir *supra*, point A.3.3.

Relevons enfin qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016, la charge de travail par auditeur affecté au contentieux s'élevait à 47 dossiers par personne, contre 43 un an plus tôt. Il conviendra d'être attentif à l'évolution du nombre d'affaires pendantes. La circonstance qu'il a été mis fin à l'augmentation temporaire du nombre d'auditeurs visé à l'article 123, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État aura inéluctablement pour effet, en cas de départs de collègues, de favoriser une augmentation de la charge de travail par unité et, partant, le risque d'apparition d'un nouvel arriéré<sup>20</sup>.

## **D.2. Gestion des banques de données – alimentation et amélioration des banques de données – moyens documentaires temporaires relatifs à l'application des nouvelles procédures et compétences**

Les plans de gestion des auditeurs généraux insistent sur l'importance de la qualité des banques de données qui permettent au grand public d'avoir accès à la jurisprudence du Conseil d'État et qui mettent systématiquement les avis de celui-ci à la disposition des auditeurs et des conseillers d'État. La gestion de ces banques de données relève de la mission légale de l'Auditorat, conformément à l'article 76, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Assurer la mise à jour des banques de données requiert une implication et une adaptation permanentes. En particulier, l'entrée en vigueur des nouvelles procédures et compétences à la suite de la loi du 20 janvier 2014 suppose de devoir également adapter la structure des banques de données. Pour ce faire, l'auditorat est assisté par deux documentalistes et plusieurs attachés administratifs juristes. Ensemble, ils gèrent la structure et le contenu des banques de données.

Pour les banques de données « Audidoc » et « Jurisprudence », qui contiennent la jurisprudence du Conseil d'État, il faut en premier lieu analyser les arrêts et formuler une proposition d'importation dans les banques de données. Il convient non seulement de sélectionner les passages intéressants des arrêts en tenant compte notamment de la jurisprudence existante, mais également d'associer ces passages aux mots-clés de la banque de données. Outre l'analyse et l'importation des sommaires d'arrêts dans les banques de données, ces juristes sont également responsables de l'amélioration permanente de la structure de celles-ci. Ces tâches requièrent donc non seulement une bonne connaissance de la jurisprudence, mais aussi une connaissance approfondie de la structure des mots-clés de la banque de données. Elles sont effectuées sous le contrôle des membres de l'auditorat.

Parce que l'accomplissement de ces missions documentaires demande également une connaissance de la jurisprudence dans le domaine concerné, il est nécessaire de disposer d'au

---

<sup>20</sup> Voir *infra*, point D.3.1.

moins un attaché administratif par section, lequel peut alors s'investir dans les matières qui y sont traitées.

En toute hypothèse, il va de soi qu'un nombre suffisant d'agents, documentalistes et juristes, affectés à ces missions, doit être garanti, à peine de mettre en péril la viabilité de nos banques de données<sup>21</sup>.

### **D.3. Incidence de la charge de travail sur les moyens disponibles**

#### D.3.1. Le nombre d'auditeurs et leur affectation

L'extension de cadre, qui avait été accordée en 2006 pour éliminer l'arriéré, est arrivée à son terme le 31 août 2013. La nouvelle grande réforme du Conseil d'État était alors en préparation. Celle-ci lui attribuait de nouvelles compétences qui, non seulement modulaient la compétence d'annulation, mais introduisaient également la possibilité totalement inédite d'octroyer une indemnité réparatrice. Dès lors qu'il était impossible d'évaluer l'importance du travail supplémentaire qui résulterait de ces nouvelles compétences, le maintien du cadre d'extension avait été sollicité par précaution. Il fallait en effet éviter à tout prix que le délai de traitement des affaires reparte à nouveau à la hausse, créant ainsi un nouvel arriéré. De son côté, la section de législation était exposée au risque d'un accroissement de sa charge de travail, par suite de la sixième réforme de l'État alors en gestation. Le législateur du 20 janvier 2014 a été sensible à ces arguments et a accordé une nouvelle extension de cadre qui, dans une première phase, devait toutefois déjà prendre fin le 31 décembre 2015.

Les économies budgétaires que le gouvernement a décidé de programmer pour les années 2014-2019 emportent que les crédits alloués pour le paiement des traitements des titulaires de fonction et des membres du personnel administratif du Conseil d'État iront diminuant sur période de 5 années, à concurrence de 12% au total.

Afin de respecter, dans la mesure du possible, ces restrictions budgétaires, le Conseil d'État a, en 2014, marqué son accord pour ne pas prolonger l'extension de cadre comprenant au total 24 titulaires de fonction dont la durée expirait le 31 décembre 2015 et, dès 2015, ne plus pourvoir aux emplois vacants. Pour l'auditorat, il s'agit de 12 emplois, soit six par « rôle linguistique »<sup>22</sup>. Ainsi, l'auditorat compte déjà, du côté néerlandophone, 5 emplois vacants qui ne peuvent plus être conférés. Du côté francophone, comme il a déjà été dit, seul un emploi est jusqu'ici visé.

Soulignons une fois encore ici que, consécutivement à la Sixième réforme de l'État, plus particulièrement au transfert d'importantes compétences vers les régions et les communautés,

---

<sup>21</sup> Voir *infra*, point 3.2.

<sup>22</sup> Voir art. 122, et s. des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et *infra*, Partie IV - Gestion du Conseil d'État.

la section de législation est exposée au risque d'être confrontée, aux cours des années à venir, à un nombre de demandes d'avis plus élevé que par le passé. Dans un nombre considérable de dossiers, les questions de compétence devront dorénavant faire l'objet d'un examen plus approfondi, de nouveaux problèmes surgiront et une nouvelle « légisprudence » devra être développée. Il en résultera davantage de travail pour les membres de l'auditorat dans le traitement des dossiers dont ils ont la charge. Cette évolution est également de nature à entraîner, à l'avenir, une augmentation du nombre de Chambres Réunies qui, par définition, exigent une préparation plus approfondie, même si ce phénomène ne se manifeste pas encore aujourd'hui. En outre, si le nombre de demandes d'avis est une chose, le contenu des textes soumis en est une autre : il ressort du rapport du Premier Président que l'importance des textes soumis, calculée sur la base du nombre d'articles que les textes contiennent, a déjà augmenté de manière significative (+ 87 %).

Force est par ailleurs de constater que les récentes interventions législatives en vue de mieux étaler les pics de demandes (délai de 60 jours, prolongation du délai en été) ne semblent pas avoir un effet suffisant (dans 67 demandes d'avis seulement, l'avis a été demandé dans un délai de 60 jours).

La tendance des autorités à envoyer juste avant les périodes de congés de nombreuses demandes d'avis dans l'espoir que le Conseil d'État les traitera pendant les vacances, tout en respectant le délai préfix, requiert un investissement particulièrement important de la part des membres de l'auditorat et accroît d'autant plus la charge de travail que, spécialement à cette époque de l'année, il n'est pas possible de travailler au maximum des capacités. Par la force des choses, cette situation emporte le risque d'un examen plus sommaire, lequel peut entraîner une perte de qualité des rapports. Un meilleur étalement dans le temps de l'introduction des demandes d'avis favoriserait la qualité des rapports et créerait ainsi une situation win-win pour les demandeurs d'avis et pour le Conseil d'État.

L'article 76 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 avril 2003, prévoit l'affectation prioritaire de 12 membres de l'Auditorat par rôle linguistique à la section de législation. Compte étant tenu des développements qui précèdent, vu l'augmentation des demandes d'avis enregistrées au cours de l'année 2015-2016 et sachant d'expérience que leur nombre ira croissant à mesure que la fin de la législature se rapprochera, il est permis d'affirmer que ce nombre est désormais insuffisant. Il en est d'autant plus ainsi que la raréfaction progressive des attachés administratifs qui s'occupent de l'indispensable alimentation de nos sources documentaires expose les membres de l'auditorat à devoir prendre également le relais dans ce domaine si l'on entend assurer la qualité de nos travaux et la rapidité avec laquelle ils doivent impérativement s'accomplir. Or, les besoins incompressibles du contentieux combinés à la non-reconduction de l'extension de cadre hypothèquent toute volonté de renforcement des moyens dédiés à la législation.

Ainsi, par exemple, les conséquences du non-remplacement de 5 auditeurs sur le fonctionnement des sections néerlandophones de l'Auditorat se font déjà sentir depuis la fin de l'année sous revue. Le maintien de 13 auditeurs dans la section de législation, nombre qui est actuellement considéré comme nécessaire, s'effectuera au détriment du nombre des membres de l'auditorat affectés au contentieux administratif.

Le passé a démontré qu'il n'est nullement évident et qu'il s'avère même contre-productif de charger les membres de l'auditorat de, simultanément, participer aux travaux de la législation et d'instruire des dossiers au contentieux. Au demeurant, c'est déjà le retard apporté au traitement des dossiers « contentieux », couplé avec le nombre croissant de demandes d'avis sollicités en urgence auprès de la section de législation, qui ont amené les auditeurs généraux en place dans les années quatre-vingt à dédier, au sein de l'auditorat, des sections pour le contentieux, d'une part, et pour la législation, d'autre part. Cela explique que les membres de l'auditorat sont, depuis cette époque, affectés soit à la section de législation, soit à la section du contentieux administratif.

En outre, l'approche d'un dossier au contentieux administratif est fondamentalement différente de celle d'un dossier de législation. L'examen d'un dossier au contentieux administratif est tributaire, en règle générale, des moyens invoqués par les parties, alors que pour une demande d'avis de la section de législation, il incombe à l'auditeur de rechercher lui-même les problèmes posés par les textes, notamment en ce qui concerne la compétence de leur auteur et la conformité avec les normes supérieures, parmi lesquelles les normes toujours plus nombreuses de droit supranational. En outre, il doit également recourir à d'autres banques de données que celles utilisées pour le contentieux administratif.

Le passage du contentieux vers la législation, et vice-versa, nécessite donc une certaine période d'étude et d'adaptation avant de pouvoir obtenir un rendement normal. Eu égard à un accroissement attendu des demandes d'avis adressées à la section de législation et aux très grandes fluctuations de celles-ci sur l'ensemble de l'année, d'une part, et au nombre plus réduit de membres de l'auditorat qui restent disponibles pour la section du contentieux administratif, d'autre part, la faculté de disposer de membres de l'auditorat susceptibles de venir prêter main-forte, qui en législation, qui au contentieux, mérite l'attention.

Voilà pourquoi, les sections néerlandophones ont élaboré un système, entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2016, qui doit permettre la formation d'auditeurs polyvalents, c'est-à-dire familiarisés tant avec la tâche d'un auditeur de la section du contentieux administratif qu'avec celle d'un auditeur de la section de législation. Concrètement, tous les six mois, deux auditeurs de la section du contentieux administratif passent à la section de législation et un auditeur de la section de législation passe à la section du contentieux administratif. Il est inévitable qu'à court terme, cette situation aura une incidence sur la productivité et sur le résultat global des sections néerlandophones de l'auditorat, car trois membres devront s'investir dans une nouvelle méthode de travail, mais le procédé se révélera rentable à long terme car un nombre sans cesse croissant d'auditeurs pourront être utilisés de manière polyvalente.

Au sein des sections francophones, la situation offre des aspects forts différents, qui ne sont d'ailleurs pas sans lien avec l'évolution asymétrique de l'organisation du contentieux administratif dans le pays<sup>23</sup>. Certes, les membres francophones de l'auditorat affectés au contentieux sont encore au nombre de 32, lorsque les effectifs sont au complet, contre dorénavant 27 du côté néerlandophone. Il reste toutefois que, d'une part, ce chiffre de 32 pourrait être revu rapidement à la baisse sachant que les 5 prochains départs ne seront pas

---

<sup>23</sup> Voir *supra*, point A. 2.4.

compensés et ne peuvent affecter que le contentieux. L'on a vu par ailleurs que le stock des affaires pendantes est plus élevé du côté francophone, de même que le nombre de recours en annulation, tandis que le nombre de recours en cassation déclarés admissibles – étrangers et non étrangers confondus – tend à l'équilibre F/N<sup>24</sup>. À la différence des recours en cassation, seuls les recours en annulation sont de nature à générer, en marge d'eux, des demandes en référé ordinaires ou en extrême urgence. Ainsi a-t-on déjà observé qu'au cours de l'année sous revue, pas moins de 4 recours en annulation sur 10 ont été assortis d'un référé<sup>25</sup>. Seuls les recours en annulation peuvent encore être accompagnés d'une demande en indemnité réparatrice ou de demande de maintien des effets de l'acte attaqué. Tenant compte de cette situation et à l'effet de soulager, en période de pic, les collègues affectés en législation, sans toutefois mettre en péril le traitement des dossiers « contentieux », un mécanisme de solidarité entre tous les membres de l'auditorat est institué depuis plusieurs années. Régulièrement revu, il fait actuellement l'objet d'une note de l'auditeur général du 8 mars 2016: la solidarité y est du reste organisée « à double sens »<sup>26</sup>.

Enfin, qu'il s'agisse de la législation ou du contentieux, et toutes sections francophones et néerlandophones de l'auditorat confondues, il pourrait par ailleurs s'avérer opportun d'examiner si le nombre actuel d'auditeurs suffit à alimenter à suffisance les membres du Conseil. Actuellement, il y a, en théorie, 44 conseillers pour 80 auditeurs, soit un ratio de 1,8<sup>27</sup>.

### D.3.2. Le personnel auxiliaire

Ainsi qu'il a déjà été observé, les attachés administratifs, de concert avec les documentalistes, sont chargés d'alimenter et de gérer les banques de données mises à disposition par le Conseil d'État.

Par ailleurs, les attachés administratifs peuvent également assister les membres de l'auditorat dans la rédaction des rapports.

Du côté néerlandophone, l'auditorat disposait, au cours de l'année judiciaire examinée, de 5 attachés administratifs, soit un de moins par rapport à l'année précédente. L'une de ces attachés est affectée à la section de législation, où elle s'occupe essentiellement de la banque de données interne « Capita Selecta » et de l'assistance aux auditeurs affectés en législation. Il intervient également dans la rédaction des notes documentaires à l'intention des auditeurs et des conseillers d'État de la législation en cas de surcharge de travail chez les documentalistes. Les quatre attachés restant assurent en principe l'alimentation et l'entretien de la banque de données du contentieux

---

<sup>24</sup> Voir *supra*, points A.1 et A.2.3.

<sup>25</sup> Dont la majorité sous le bénéfice de l'extrême urgence. Voir aussi *supra*, point D.1.2.

<sup>26</sup> Pour mémoire, une note de l'auditeur général du 5 mars 2015 institue un mécanisme de changement d'affectation de la législation vers le contentieux, et vice-versa, à destination de tout membre de l'Auditorat qui en exprime le souhait et qui justifie d'une expérience de 5 années dans les mêmes fonctions.

<sup>27</sup> Voir aussi *infra*, point D.8.

administratif et, si le temps le leur permet, ils peuvent prêter main forte aux auditeurs de la section du contentieux administratif lors de la rédaction de leurs rapports.

La mise à disposition de la jurisprudence au moyen d'une banque de données étant une tâche légale de l'auditorat, les attachés administratifs y sont affectés prioritairement. Le rapport d'activité de l'année dernière relevait déjà que les effectifs de l'époque permettaient à peine de maintenir la banque de données « Audidoc » à jour. Il a alors été indiqué que la priorité était accordée à l'alimentation de celle-ci, mais que cela imposait de mettre en veilleuse certaines autres tâches, telles que l'entretien de la banque de données « Audidoc », et que, pour le même motif, l'assistance aux auditeurs était restée limitée à des recherches ponctuelles dans la plupart des cas. Depuis l'année dernière, le départ supplémentaire d'un attaché administratif n'a fait qu'aggraver cette situation. Le nombre d'attachés administratifs est insuffisant pour assurer simultanément l'importation des arrêts dans les banques de données et l'entretien de celles-ci, c'est-à-dire le travail permanent de contrôle de la qualité du contenu et l'indispensable mise à jour des données. Cette dernière tâche surtout ne peut plus être effectuée dans tous les domaines avec la fréquence et la minutie requises. À terme, la qualité de la banque de données risque de s'en trouver altérée.

Ensemble, les attachés néerlandophones ont analysé et importé 1191 arrêts dans la banque de données « Audidoc ». Cette activité a absorbé les deux tiers de leur temps, de sorte qu'ils n'ont pu apporter que de manière limitée une aide ponctuelle à la rédaction des rapports.

On peut raisonnablement admettre que si, comme tel est actuellement le cas, la charge de travail la plus importante repose sur l'auditorat, il convient d'y affecter également le plus grand nombre d'attachés administratifs. Cela aurait également pour effet d'induire un transfert plus fluide des dossiers vers les chambres. Certes, la diminution globale du nombre d'attachés administratifs au sein du Conseil d'État emporte que de tels changements d'affectation sont loin d'être évidents. Sans doute la nécessité d'une révision approfondie de l'affectation du personnel en résulte-t-elle. Les premières démarches ont déjà été entreprises à cet effet. Le recrutement du directeur d'encadrement du personnel, qui pourra enfin intervenir à brève échéance, constitue un élément positif dans ce processus.

Du côté francophone, la situation demeure jusqu'ici moins préoccupante, mais pose néanmoins question. Au contentieux, les 10 attachés administratifs qui y sont affectés, dont 2 à 80% et 1 à « mi-temps médical »<sup>28</sup> ont, au cours de l'année 2015-2016, contribué à la rédaction de 1139 sommaires (contre 1198 en 2014-2015) de 61 rapports (contre 98 en 2014-2015). Il est à noter que la mise au point des sommaires s'accompagne de la sélection des arrêts, de la mise au point des mots-clés et de la mise à jour des rubriques<sup>29</sup>. La diminution du nombre de sommaires et de rapports s'explique par le départ, non compensé, d'une attachée administrative nommée secrétaire en chef à l'issue de l'année 2014-2015. Un nouveau départ d'une attachée-administratif a été enregistré au début de la présente année 2016-2017 et un

---

<sup>28</sup> Voir *supra*, point C.2.

<sup>29</sup> Cet exercice d'analyse requiert un degré élevé de minutie. Le temps y consacré est tributaire de l'importance quantitative des arrêts examinés et des matières traitées. En particulier, les arrêts rendus dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de la protection du patrimoine exigent un investissement particulièrement important.

autre départ aura vraisemblablement lieu à plus ou moins bref délai. Ces départs, une nouvelle fois, ne seront normalement pas compensés.

Des pools d'attachés administratifs sont aujourd'hui progressivement mis en place, regroupant plusieurs juristes pour plusieurs sections contentieuses, à l'effet de tenter de maintenir une alimentation aussi rapide que possible de la banque de donnée « Jurisprudence ». Il saute aux yeux que l'apport des attachés administratifs à la confection de rapports devrait en pâtir, si pas le développement des banques de données dédiées à la jurisprudence elles-mêmes.

Il est encore à noter qu'à partir du début de l'année civile 2016, la banque de données « Capita selecta », qui contient l'essentiel de la « légisprudence » de la section de législation, n'est plus alimentée du côté francophone, notamment parce que le juriste affecté à cette tâche a été contraint, dans l'attente de la nomination d'un nouvel expert en documentation, de se consacrer à la rédaction de notes documentaires pour l'examen des demandes d'avis adressées à la section de législation<sup>30</sup>.

La diminution du nombre d'attachés administratifs affectés à l'auditorat ne compromet pas seulement l'aide apportée aux auditeurs dans la confection des rapports. Elle met également en péril la mise à jour des banques de données elles-mêmes, sauf à solliciter des membres de l'auditorat qu'ils s'investissent davantage dans la documentation... au détriment de leurs missions premières et, a fortiori, de l'apport ponctuel qu'ils fournissent à leurs collègues affectés en législation ou, à l'inverse, au contentieux.

#### **D.4. Relations avec la presse et les justiciables – les magistrats de presse à l'Auditorat**

Les plans de gestion des auditeurs généraux soulignent la nécessité de créer un service de presse en vue de professionnaliser et d'améliorer la communication avec la presse et le justiciable.

C'est dans cette optique qu'un service de presse a été créé à l'auditorat, comme au conseil. Quatre auditeurs, deux francophones et deux néerlandophones, ont suivi à cet effet une formation aux médias spécialement organisée pour les magistrats de presse du Conseil d'État.

Leur mission consiste à intervenir en qualité de magistrats de presse de l'auditorat si une communication concernant un rapport de l'un de ses membres doit être adressée à la presse.

Les rapports de l'auditorat n'étant pas publics et étant seulement communiqués aux parties, une intervention publique des magistrats de presse de celui-ci ne pourra être que réactive, en ce sens qu'elle ne sera envisageable que si les parties ont porté le rapport à la connaissance de la presse.

---

<sup>30</sup> Voir à ce sujet, *infra*, D.7.

Une réaction ne pourra en outre être envisagée que si le contenu du rapport est présenté d'une manière manifestement erronée. Dans ce contexte, l'objectif est de donner une information correcte au public relativement au contenu du rapport.

Eu égard à ces restrictions propres à la tâche des membres de l'auditorat, les magistrats de presse de celui-ci n'ont dû intervenir que dans quelques cas seulement.

Des synergies existent également avec les magistrats de presse du Conseil et gagneraient, de notre point de vue, à être encouragées et intensifiées, au bénéfice de la cohésion, cependant déjà bien réelle, de l'Institution.

Par ailleurs et enfin, sur l'initiative de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (ACA), un forum a été mis en place en vue de permettre à ses membres d'échanger des questions et des réponses d'ordre juridique. Deux des quatre magistrats de presse de l'auditorat font office de point de contact de ce forum auprès du Conseil d'État de Belgique. Ils reçoivent les questions et veillent également à ce qu'elles reçoivent, si possible, une réponse de la part du Conseil d'État de Belgique qui sera postée sur le forum.

## **D.5. Formation et information**

Dans leurs plans de gestion, les auditeurs généraux ont insisté sur l'importance de la formation. En dépit des contraintes budgétaires, il a pu être satisfait, au cours de l'année judiciaire examinée, aux demandes d'assistance aux colloques et autres journées d'études consacrées à des thèmes en rapport avec les activités du Conseil d'État.

Même si le rythme fut moins soutenu, les formations organisées dans le cadre des « Midis de l'Auditorat » se sont également poursuivies en 2015-2016 sous l'impulsion des collègues qui en assurent l'animation. Deux exposés ont ainsi été assurés:

- 7 décembre 2015, « De sharia en de fiqh: de menselijke zoektocht naar het Goddelijke recht en de rechtvaardigheid... een introductie » (Karin Meerschaut);
- 18 avril 2016, « La liberté de réunion et de manifestation, de Strasbourg à la rue de la Science: un parcours sans incidents? » (Mathieu Beys).

## **D.6. Relations entre le Conseil et l'Auditorat**

Les plans de gestion des auditeurs généraux soulignent l'importance d'une entente cordiale et d'une bonne collaboration entre le conseil et l'auditorat, dans le respect de l'autonomie de chacun. Le bon accomplissement des missions juridictionnelles et consultatives du Conseil

d'Etat en dépend et il est du devoir des chefs de corps d'y veiller et de montrer la voie à suivre.

C'est précisément dans cet état d'esprit que la visite rendue au Conseil d'État par Sa Majesté le Roi, le 16 juin 2016, a été préparée et s'est effectivement déroulée<sup>31</sup>. Avec le concours déterminant du personnel administratif, les membres du conseil et de l'auditorat ont fait la démonstration, à l'occasion de la préparation et du déroulement de ce « temps fort », de leur aptitude à accomplir leurs missions légales de concert, dans le respect de la liberté intellectuelle de chacun.

### **D.7. Situation particulière des documentalistes et des experts en documentation affectés à l'Auditorat**

Aux termes de l'article 76, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, « les membres de l'Auditorat sont chargés de tenir à jour, de conserver et de mettre à disposition, sous la forme de fichiers automatisés, la documentation relative à la jurisprudence du Conseil d'État ».

En application de cette disposition, deux documentalistes de niveau 1 (1 F et 1 N) sont, entre autres fonctions, chargés de la conception, et de la maintenance des banques de données « Audidoc » et « Jurisprudence » pour le contentieux, et « Capita Selecta » pour la législation.

Par ailleurs, la réforme de la section de législation, réalisée par la loi du 2 avril 2003, a eu notamment pour effet de confier à l'auditorat le soin de collecter et d'analyser toute la documentation nécessaire à l'examen des demandes d'avis. Pour lui permettre d'accomplir cette tâche préalable à sa mission d'« instruction » des demandes, l'auditorat dispose depuis lors de 8 experts en documentation de niveau 2+ (4 F et 4 N).

Les emplois précités de documentalistes (2) et d'experts en documentation (8) correspondent à des fonctions permanentes. Durant de longues années, les personnes qui occupaient ces fonctions se trouvaient en situation contractuelle. À l'effet de remédier à cette situation qui nous exposait au risque de ne pas pouvoir « fidéliser » les titulaires de ces fonctions, alors spécialement que leur temps de formation au sein de l'Institution requiert de gros investissements, les cadres administratif et pécuniaires du personnel administratif du Conseil d'État ont été adaptés en conséquence.

Dans le courant de l'année 2015-2016, il a été pourvu aux huit emplois d'expert en documentation et aux deux emplois de documentaliste sur une base statutaire. Deux des huit experts en documentation (1 F, 1 N) ayant entre-temps quitté le Conseil d'État, des examens de recrutement ont été organisés afin de pourvoir à nouveau à

---

<sup>31</sup> Voir aussi, *infra*, Partie IV - Gestion du Conseil d'État.

ces deux emplois ainsi redevenus vacants. Ces procédures sont entre-temps terminées et les deux lauréats ont pu entrer en fonction dans le courant des mois de novembre et décembre 2016. De la sorte, la section de législation peut à nouveau être assistée par huit documentalistes, ce qui est une nécessité absolue, compte tenu des nombreuses demandes d'avis dont elle est saisie.

## D. 8. Observation finale

Il est permis d'affirmer qu'aujourd'hui, tant en législation qu'au contentieux, l'auditorat ne dispose plus de moyens suffisants pour accomplir ses missions légales avec toute la célérité requise. Ce constat ne le dispense certainement pas ni de se concentrer sur ses tâches prioritaires, ni de chercher à adapter constamment ses méthodes de travail pour toujours plus de performances. Il demeure qu'en l'état et tout en étant bien conscients des impératifs budgétaires auxquels les pouvoirs publics sont confrontés, les auditeurs généraux estiment qu'ils manqueraient à leurs devoirs en s'abstenant, pour ce qui concerne l'auditorat dont ils ont la responsabilité, de recommander l'examen de la faisabilité d'une activation de l'article 123, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973<sup>32 33</sup>.

---

<sup>32</sup> Pour rappel, cette disposition est ainsi rédigée:

Art. 123. § 1er. Afin de pouvoir résorber ou prévenir le retard dans la section du contentieux administratif ou faire face à la charge de travail dans la section de législation, le nombre fixé à l'article 69, 2<sup>o</sup>, est porté de 64 à 76, soit augmenté de six premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints par rôle linguistique.

(...)

Il est mis fin à l'augmentation temporaire visée à l'alinéa 1er le 31 décembre 2015. Toutefois, sur la proposition motivée de l'ensemble des chefs de corps, le nombre de membres de l'auditorat visés à l'article 69, 2<sup>o</sup>, peut, si besoin en est, être augmenté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres au maximum à concurrence de six premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints par rôle linguistique pour une période renouvelable de deux ans au maximum.

<sup>33</sup> Voyez également les articles 122, §1 pour les conseillers et 124, § 1 pour les greffiers.

**IV. GESTION DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE  
SES INFRASTRUCTURES À LA LUMIÈRE DE  
L'EXÉCUTION DU PLAN DE GESTION DU  
PREMIER PRÉSIDENT**

## **A. Personnel**

### **A.1. Titulaires de fonction**

#### A.1.1. Effectifs

L'article 69 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que le Conseil d'État est composé :

- de 44 membres, étant un premier président, un président, 14 présidents de chambre et 28 conseillers d'État;
- de l'auditorat, comprenant un auditeur général, un auditeur général adjoint, 14 premiers auditeurs chefs de section et 64 premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints;
- du bureau de coordination, comprenant 2 premiers référendaires chefs de section et 2 premiers référendaires, référendaires ou référendaires adjoints;
- du greffe, comprenant un greffier en chef et 25 greffiers.

Depuis 2006, le Conseil d'État bénéficiait d'une extension temporaire de ce cadre à concurrence de 6 conseillers d'État (3 de chaque rôle linguistique), 12 membres de l'Auditorat (6 de chaque rôle linguistique) et 6 greffiers (3 de chaque rôle linguistique).

La loi du 20 janvier 2014 a prévu la prolongation de cette extension temporaire du cadre jusqu'au 31 décembre 2015, avec la possibilité donnée au Roi de la maintenir pour une période renouvelable de deux ans (articles 33 à 36).

En ce qui concerne les dépenses en personnel, le Gouvernement fédéral a imposé les mesures d'économie suivantes : diminution de 4% en 2015 et de 2% les années suivantes jusqu'en 2019. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 21 janvier 2015 entre les chefs de corps et le Ministre de l'Intérieur, il a été réfléchi à la manière dont ces économies devaient être réalisées. Durant cette concertation, il a été convenu notamment que l'extension temporaire du cadre ne serait pas prolongée au-delà du 31 décembre 2015. Le Ministre a toutefois consenti à ce que les promotions nécessaires au bon fonctionnement de l'institution puissent avoir lieu en même temps que la nomination d'un administrateur et de deux directeurs d'encadrement.

Le non-renouvellement du cadre d'extension temporaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 entraîne le non-remplacement, lors de leur départ, de 6 conseillers, 12 auditeurs et 6 greffiers.

a) Composition du contingent des titulaires de fonction et de mandat (31/12/2016)

TITULAIRES DE FONCTION	Cadre Étendu 31.12.2015		Cadre légal		Occupation		Emplois vacants	
	Fr	NI	Fr	NI	Fr	NI	Fr	NI
Premier Président & Président	1	1	1	1	1	1		
Président de chambre	7	7	7	7	7	7		
Conseiller d'État	17	17	14	14	14	16	0	-2
<b>Total Conseil</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>-2</b>
Greffier en chef		1		1				1
Greffier	15*	16	12*	13	14	14	-2	-1
<b>Total Greffe</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>-1</b>	<b>-1</b>
Premier référendaire chef de section	1	1	1	1	1	1		
Premier référendaire	1	1			1			
Référendaire			1	1				
Référendaire adjoint						1		
<b>Total Bureau de coordination</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Auditeur général & Auditeur général adjoint	1	1	1	1	1	1		
Premier auditeur chef de section	7	7	7	7	7	7		
Premier auditeur					22	11		
Auditeur	38	38	32	32	14	22		
Auditeur adjoint					1		-5	-1
<b>Total Auditorat</b>	<b>46</b>	<b>46</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>45</b>	<b>41</b>	<b>-5</b>	<b>-1</b>
<b>Assesseur</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Total TITULAIRES DE FONCTION</b>	<b>94</b>	<b>94</b>	<b>82</b>	<b>82</b>	<b>87</b>	<b>86</b>	<b>-5</b>	<b>-4</b>
Administrateur		1		1		1		
Directeur d'encadrement	1	1	1	1		1	1	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>95</b>	<b>96</b>	<b>83</b>	<b>84</b>	<b>87</b>	<b>88</b>		

\*selon le rôle linguistique auquel appartient le greffier en chef.

Jusqu'au 31 août 2016, le traitement d'un premier auditeur exerçant la fonction d'ombudsman auprès de la Région flamande a été imputé sur les crédits du Conseil d'État. Ce traitement a été en grande partie remboursé à l'État belge sans toutefois qu'il n'apparaisse dans les crédits du Conseil d'État. En acceptant son nouveau mandat d'ombudsman, le premier auditeur a volontairement démissionné de ses fonctions au Conseil d'État le 31 août 2016.

En 2016, le Conseil d'État ne compte aucun titulaire de fonction détaché dans d'autres institutions. L'utilisation maximale des moyens alloués a, dans une certaine mesure, pu compenser le départ de collaborateurs qui (pour des raisons d'économie) n'ont pas pu être remplacés.

*b) Mouvements des titulaires de fonction et de mandat en 2016*

Parmi ces mouvements, on opère une distinction entre les flux entrants et sortants (IN/OUT) au sein des organes du Conseil d'État et les mouvements en interne (PROMOTIONS) au sein de ces organes.

<b>OUT</b>	Date de départ		<b>IN</b>	Date d'arrivée	
<b>TITULAIRES DE FONCTION</b>					
Premier auditeur chef de section	29.02.2016	1			
Assesseur	28.03.2016	1			
Président de chambre	31.03.2016	1			
Premier auditeur chef de section	31.05.2016	1			
Greffier en chef	31.05.2016	1			
Président de chambre	30.06.2016	1			
Conseiller d'État	30.06.2016	1			
Premier auditeur	31.08.2016	1			
		<b>8</b>			
<b>TITULAIRES DE MANDAT</b>					
Administrateur	19.09.2016	1	Administrateur	19.09.2016	1
Directeur d'encadrement B&G	08.10.2016	1	Directeur d'encadrement B&G	08.10.2016	1
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>			<b>2</b>

Les mandats de l'administrateur et du directeur d'encadrement B&G étaient déjà vacants depuis le 15 mai 2014. Le retard de leur désignation peut s'expliquer comme suit. L'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant le statut pécuniaire de l'administrateur et des titulaires des mandats adjoints du Conseil d'État, visés aux articles 102*bis* et 102*ter* des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dispose que leur traitement est fixé en application des articles 1<sup>er</sup> à 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2001. Ces articles prévoient que la rémunération est fixée en fonction d'une pondération établie par le Premier Président et l'Auditeur général.

Le Gouvernement n'a pas accepté la pondération établie par les chefs de corps.

Afin de sortir de l'impasse, après accord des intéressés et sur la proposition des chefs de corps, un arrêté royal du 16 juin 2016 attribue à l'administrateur et aux directeurs d'encadrement un traitement équivalent aux classes 3 et 2 – ce qui correspond pratiquement aux traitements actuels –, mais uniquement pour le premier mandat suivant ceux venus à expiration le 15 mai 2014.

Sur la base de ce régime transitoire, l'administrateur a été désigné par arrêté royal du 19 septembre 2016 et le directeur d'encadrement par arrêté royal du 8 octobre 2016.

<b>PROMOTIONS</b>				
TITULAIRES DE FONCTION	DE			
				
	Conseiller d'État		Président de chambre	19/04/2016
	Conseiller d'État		Président de chambre	05/07/2016
	Premier auditeur		Premier auditeur chef de section	26/07/2016
	Premier auditeur		Premier auditeur chef de section	26/07/2016

c) *Emplois vacants titulaires de fonction et de mandat (31/12/2016)*

	<b>Emplois vacants</b>
<b>TITULAIRES DE FONCTION</b>	
Assesseur	1
<b>TITULAIRES DE MANDAT</b>	
Directeur d'encadrement	1
Greffier en chef	1
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>

### En ce qui concerne la place vacante d'assesseur

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (voir ci-dessus partie II, point B2), un emploi d'assesseur a été laissé vacant, afin de pouvoir recourir à des experts.

### En ce qui concerne la place vacante de directeur d'encadrement P&O

Avant de lancer l'appel aux candidats pour la place vacante – depuis le 15 mai 2014 – de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation, il a fallu déterminer le rôle linguistique de ce dernier, ce qui n'était possible qu'après la désignation, en novembre 2016, de l'administrateur et du directeur d'encadrement du budget et de la gestion. Ceux-ci appartenant au rôle linguistique néerlandais, le titulaire du mandat de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation doit appartenir au rôle linguistique français. L'appel aux candidats a été lancé le 23 novembre 2016.

### En ce qui concerne l'emploi vacant de greffier en chef

L'emploi de greffier en chef du Conseil d'État est devenu vacant le 1<sup>er</sup> juin 2016, date à laquelle Madame le Greffier en chef Danièle Langbeen a été admise à la pension. Un appel aux candidats a été lancé le 9 juin 2016.

En date du 30 novembre 2016, le Premier Président et le Président ont fait parvenir leur avis au Ministre au sujet de la désignation d'un nouveau greffier en chef, conformément à l'article 74/4, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau greffier en chef par arrêté royal, le Premier Président a désigné un greffier en chef faisant fonction.

## A.1.2. Initiatives en vue d'améliorer la gestion des ressources humaines

### *a) Évaluation des titulaires de fonction*

*Au sujet de l'évaluation des magistrats, le plan de gestion du Premier Président (point I.2.2.1.) précise qu'elle « est une tendance (...) non seulement en Belgique, mais également dans l'ensemble des États membres de l'U.E. Elle est certes nécessaire, mais très difficile à mettre en œuvre. Ici comme ailleurs, il faut essayer de se consacrer à l'essentiel et ne pas se perdre dans des procédures complexes et inutiles. Très heureusement, le projet de loi portant réforme du Conseil d'État simplifie les procédures en la matière ».*

Le projet de loi dont il était question dans le plan de gestion est devenu la loi du 20 janvier 2014. Cette loi insère dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État un nouvel article 74/7 qui impose une évaluation périodique des titulaires de fonction tous les trois ans.

Les règles d'évaluation ont été précisées par l'arrêté royal du 25 avril 2014 *fixant les modalités et les critères d'évaluation des titulaires de fonction du Conseil d'État*, adopté sur l'avis des chefs de corps du 5 mars 2014, rendu après audition de l'ensemble des titulaires d'un mandat adjoint le 26 février 2014.

L'article 74/7 précité prévoit également des entretiens de fonctionnement au moins une fois par an.

En 2016, des entretiens de fonctionnement ont été organisés avec l'ensemble des magistrats.

*a) Formation continue*

Comme il est indiqué dans le plan de gestion du Premier Président (point I.2.2.1.), la formation continue des magistrats est un point essentiel et il faut favoriser dans la mesure du possible la participation à des formations, séminaires ou colloques organisés en interne ou en externe. Tel fut le cas en 2016, année au cours de laquelle un certain nombre de magistrats ont pu prendre part aux formations suivantes :

**Formations nationales**

21.01.2016 :	Omgevingsrecht 2016 (Vanden Broele)
04.02 – 28.04.2016 :	XLII <sup>e</sup> Postuniversitaire Cyclus Willy Delva « Rechtsbescherming in het publiekrecht » (Ugent)
02.02.2016 :	Overheidsopdrachten: de meest recente ontwikkelingen in een notendop (Die Keure)
12.02.2016 :	« Quel avenir pour le Conseil supérieur de la Justice ? » (Assoc. syndicale des Magistrats)
10.03.2016 :	LDR-opleiding : « Recente evoluties in de ruimtelijke ordeningsrechtspraak: zoek de 7 verschillen tussen de RvV en de RvSt » (2Mpact)
18.03.2016 :	Samenwerking binnen het federale België (Die Keure)
28.04.2016 :	Racisme, blasphème et liberté d'expression (Larcier)
21.06.2016 :	Rooilijnen anno 2016 (Die Keure Studipolis)
08.09.2016 :	Milieueffectrapportage en ruimtelijke planning (2Mpact)
04.10.2016 :	Beginselen wetgevingstechniek en behoorlijke regelgeving (Die Keure Studipolis)
27.10.2016 :	National Tender Day (EBP)
19.05 – 16.10 – 27.10.2016:	Basisopleiding vertrouwenspersoon (Idewe)
05.12.2016 :	Tijdsbeheer (IGO)
01.12.2016 :	Omgevingsvergunning en omgevingshandhaving (2MPact - LDR)
06.12.2016 :	Staatssteun en overheidsopdrachten (EBP)

- 17.11.2016 : Administration publique - La réforme du Conseil d'État (Larcier)
- 17.11.2016: Decreet complexe projecten id praktijk (Larcier)
- 29.11.2016 : Les implantations commerciales - État des lieux deux ans après la régionalisation (Larcier)
- 13.12.2016 : Schadevergoeding tot herstel door de Raad van State (Die Keure)
- 15.12.2016 : Omgevingsrecht (Vanden Broele)

### **Formations internationales**

- 29.01.2016 : « Les Cours internationales et nationales face aux violations massives des droits de l'homme » Séminaire organisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)
- 04.02 – 05.02.2016 : « Le droit d'asile, la notion de dignité humaine, la boucle administrative et les vices de procédure » Séminaire bilatéral avec le Conseil d'État de France (Paris)
- 02.03 – 05.03.2016 : « Liberté d'expression – Étendues et limites au XXI<sup>e</sup> siècle » 3<sup>èmes</sup> journées internationales de la fonction consultative AIFC (Luxembourg)
- 21.04 – 22.04. 2016 : «Confiance légitime et droit administratif » Séminaire de l'ACA-Europe (Vilnius)
- 02.05 – 07.05.2016: « Les modes alternatifs de règlement des différends en matière administrative » Congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives (AIHJA) (Istanbul)
- 29.05 – 31.05.2016 : « Communiquer ou protéger ? Cours administratives : naviguer entre Scylla (droit d'accès) et Charybde (protection de la vie privée) ». Colloque de l'ACA-Europe (Prague)
- 02.11 – 03.11.2016 : Symposium : 140 Jahre Verwaltungsgerichtshof (Vienne)
- 07.11.2016 : « La procédure préjudicielle » Séminaire de l'ACA-Europe (La Haye)
- 13.11 – 15.11.2016 : Forum des magistrats organisé par la Cour de justice de l'Union européenne : « Le renvoi préjudiciel : jurisprudence récente sur les aspects procéduraux, développements jurisprudentiels récents en matière d'asile et immigration, confiance mutuelle, l'actualité de la jurisprudence récente du Tribunal de l'Union européenne » (Luxembourg)

12.12.2016 :

« Zur Zukunft der dritten Gewalt in der Europäischen Union »  
Luxemburger Expertenforum zur Entwicklung des  
Unionsrechts, Cour de justice de l'Union européenne  
(Luxembourg)

## Stage à l'étranger

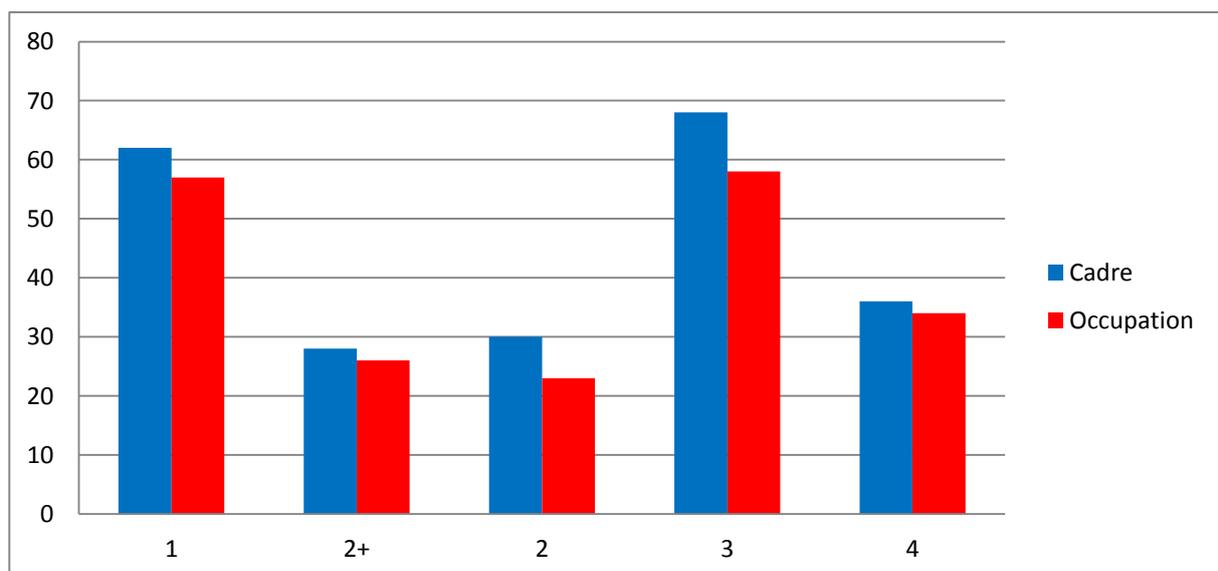
Dans le cadre de l'échange de juges organisé par l'ACA-Europe, la possibilité est offerte chaque année à un magistrat d'accomplir un stage de 14 jours à la Cour de justice de l'Union européenne ou dans un autre Conseil d'État ou une autre Cour suprême d'un État membre de l'Union européenne.

## A.2. Personnel administratif

### A.2.1. Effectifs

Le personnel administratif comprend 199 collaborateurs statutaires (sur un cadre de 224 postes) et 75 collaborateurs contractuels, à savoir 56 agents contractuels et 19 techniciens de surface.

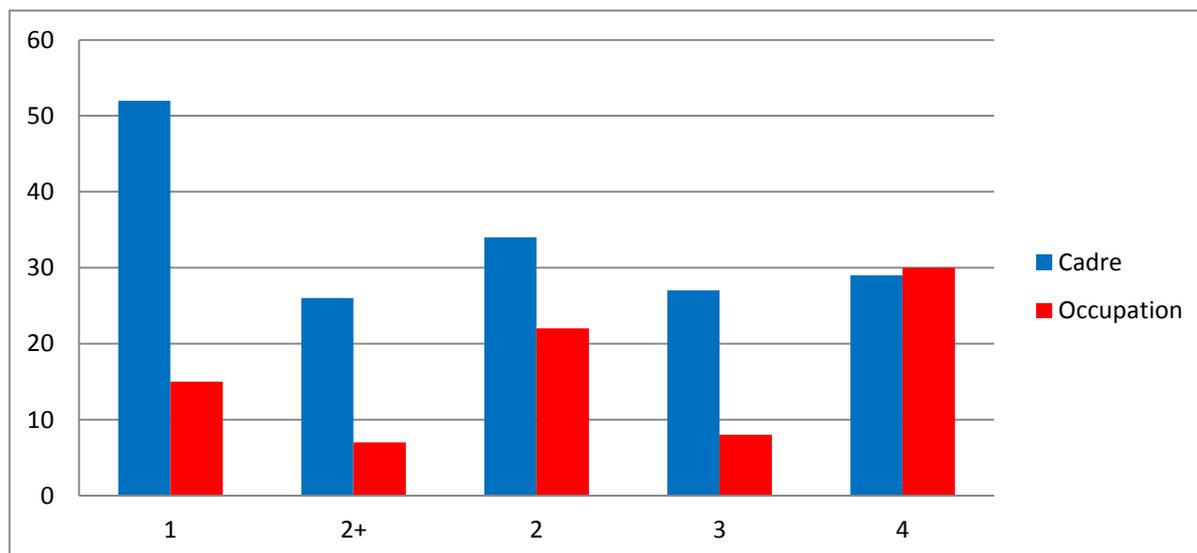
a) Cadre / Occupation personnel statuaire (31/12/2016)



<b>Stat. 2016</b>	1	2+	2	3	4	<b>Tot.</b>
<b>Cadre</b>	62	28	30	68	36	<b>224</b>
<b>Occupation</b>	57	27	22	58	35	<b>199*</b>

\* Après l'entrée en vigueur du nouveau cadre organique (1<sup>er</sup> mai 2014), il subsiste encore en 2016 un emploi auquel il a été pourvu en surnombre (attaché-informaticien).

b) Cadre / Occupation personnel contractuel (31/12/2016)



<b>Ctr. 2016</b>	1	2+	2	3	4	<b>Total cadre</b>	<b>Total occupation</b>
<b>Cadre</b>	52	26	34	27	29	168	
<b>Occupation contr.</b>	11	6	21	7	30*		75
<b>Total</b>						<b>168</b>	<b>75</b>

\*dont 19 techniciens de surface

c) Mouvements du personnel administratif en 2016

Comme pour les titulaires de fonction, une distinction est ici aussi opérée entre les flux entrants et sortants (IN/OUT) des collaborateurs. Parmi les collaborateurs administratifs, on ne recense aucun mouvement en interne (PROMOTION) vers un grade plus élevé en 2016.

OUT	Date de départ		IN	Date d'arrivée	
<b>PERS. STAT.</b>					
Attaché administratif	07.01.2016	1			
Attaché administratif	31.01.2016	1			
Commis-dactylographe chef	30.06.2016	1	Documentaliste	01.07.2016	2
Rédacteur	20.07.2016	1			
Commis-dactylographe chef	31.10.2016	1	Expert en documentation	01.11.2016	1
			Secrétaire adjoint	01.11.2016	1
Rédacteur	31.12.2016	1	Expert en documentation	01.12.2016	1
		6			5

OUT	Date de départ		IN	Date d'arrivée	
<b>PERS. CONTR.</b>					
Technicien de surface	02.01.2016	1			
Documentaliste	30.06.2016	2	Technicien de surface	15.06.2016	2
Agent d'accueil	31.07.2016	1			
Attaché administratif	31.08.2016	1			
Rédacteur	31.10.2016	1			
Secrétaire adjoint	01.11.2016	1			
Commis	31.12.2016	1			
		8			2
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>			<b>7</b>

d) Emplois vacants personnel statutaire (31/12/2016)

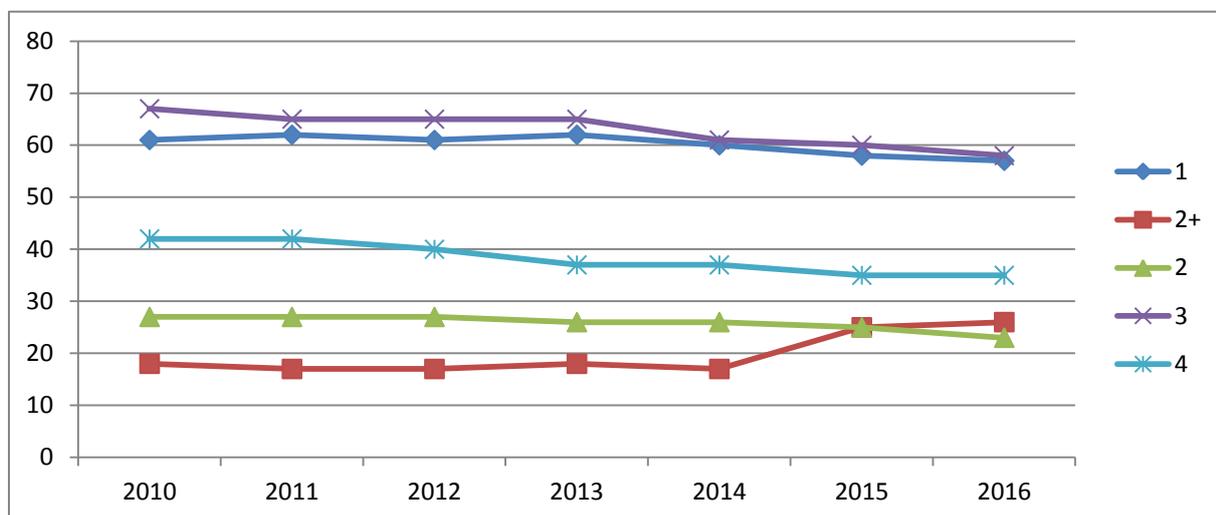
Conseil d'État	Cadre		Effectifs		Emplois vacants	
	Fr	NI	Fr	NI	Fr	NI
STAT. 31/12/2016						
Niveau 1						
Attaché-informaticien	1	1	1	2	0	-1
Attaché linguistique	9	9	9	8	0	1
Secrétaire en chef	3	3	3	3	0	0
Documentaliste	3	3	3	3	0	0
Attaché administratif	15	15	14	11	1	4
<b>TOTAL niv 1</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
Niveau 2+						
Secrétaire adjoint	5	5	4	5	1	0
Programmeur	1	1	1	1	0	0
Secrétaire de direction	4	4	4	4	0	0
Expert en documentation	4	4	4	4	0	0
<b>TOTAL niv 2+</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Niveau 2						
Rédacteur	13	15	9	12	4	3
Technicien en informatique	2	0	1	0	1	0
<b>TOTAL niv 2</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
Niveau 3						
Commis-dactylographe	32	32	27	27	5	5
Technicien	2	2	2	2	0	0
<b>TOTAL niv 3</b>	<b>34</b>	<b>34</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Agent d'accueil	18	18	17	18	1	0
<b>TOTAL niv 4</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Total final</b>						
	<b>112</b>	<b>112</b>	<b>99</b>	<b>100</b>	<b>13</b>	<b>12</b>
		224		199*		25

\* y compris l'emploi en surnombre pourvu d'attaché-informaticien

e) *Importante diminution quantitative des membres du personnel depuis 2010*

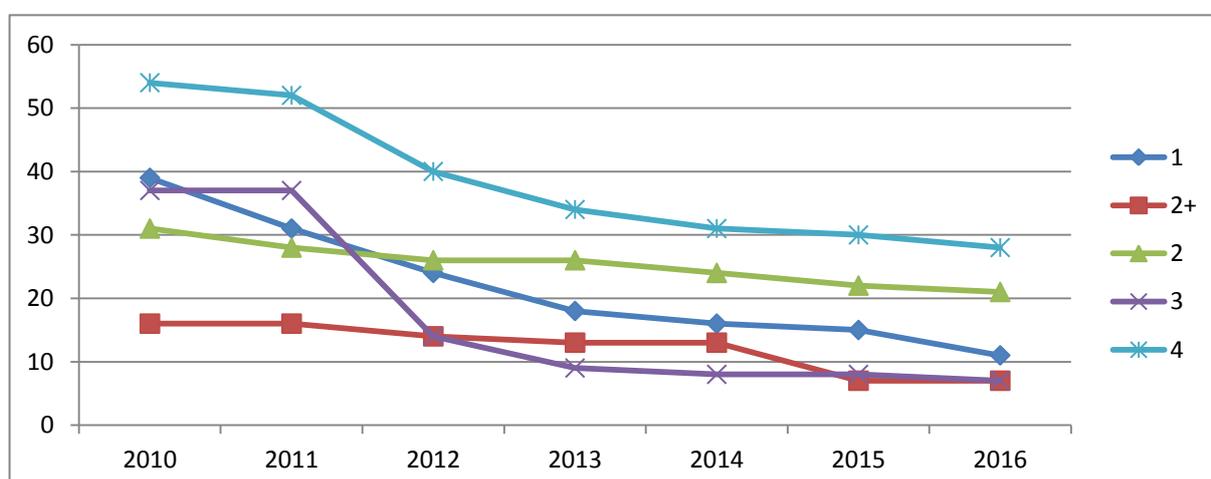
La diminution du nombre des membres du personnel administratif exposée dans le plan de gestion du Premier Président (point I.1.1.2.) s'est poursuivie en 2016.

*Évolution de l'occupation du personnel administratif statutaire de 2010 à 2016 par niveau*



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1	61	62	61	62	60	58	57
2+	18	17	17	18	17	25	27
2	27	27	27	26	26	25	22
3	67	65	65	65	61	60	58
4	42	42	40	37	37	35	35
<b>Tot.Stat</b>	<b>215</b>	<b>213</b>	<b>210</b>	<b>208</b>	<b>201</b>	<b>203</b>	<b>199</b>

*Évolution de l'occupation du personnel administratif contractuel de 2010 à 2016 par niveau*



	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
1	39	31	24	18	16	15	11
2+	16	16	14	13	13	7	6
2	31	28	26	26	24	22	21
3	37	37	14	9	8	8	7
4	54	52	40	34	31	30	30
<b>Tot.Stat</b>	<b>177</b>	<b>164</b>	<b>118</b>	<b>100</b>	<b>92</b>	<b>82</b>	<b>75</b>

## A.2.2. Initiatives en vue d'améliorer la gestion des ressources humaines

### *a) Réalisation d'une radioscopie des services*

1. En matière de politique du personnel, l'une des principales prémisses du plan de gestion du Premier Président (point I.1.1.4.) était que le personnel mis à disposition d'un service public doit être utilisé de la manière la plus efficace possible.

C'est dans cette optique que l'administrateur a été chargé de procéder à une radioscopie des services, qui a été déposée en novembre 2015 (voir rapport d'activité 2014-2015, IV, A.2.2.) et qui contenait trois propositions concrètes :

- organisation d'un cycle d'évaluation dans le courant de l'exercice 2016;
- en ce qui concerne la section de législation et le Bureau de coordination : proposition d'intégration des services du Bureau de coordination dans un nouveau service législation – coordination et mise en place d'une collaboration plus étroite avec les services du secrétariat de l'auditorat affectés à la législation;
- en ce qui concerne le greffe du contentieux administratif : proposition d'intégration, dans un premier temps, des différentes entités des secrétariats des chambres et, dans un deuxième temps, collaboration très étroite, voire intégration, entre les greffes du contentieux administratif et les secrétariats intégrés des chambres.

2. L'état d'avancement de ces trois propositions peut être synthétisé comme suit :

- *Organisation d'un cycle d'évaluation du personnel administratif pendant l'exercice 2016*

Le 25 février 2016, une première réunion a eu lieu avec les chefs de service, en présence du Premier Président. À l'occasion de cette réunion, l'administrateur a donné un exposé sur le processus d'organisation d'un cycle d'évaluation général et notamment sur le contexte spécifique dans lequel il a été décidé d'organiser ce cycle. Le Premier Président a attiré l'attention des chefs de service sur le fait que l'organisation d'une

évaluation sérieuse du personnel administratif est de la plus haute importance dans le cadre du contrôle de la qualité du fonctionnement de l'institution. Par ailleurs, lors de cette réunion, il a été décidé d'organiser également une évaluation *ad hoc* du personnel contractuel, même si elle n'est pas expressément prévue dans les statuts. Des formulaires spécifiques ont été établis afin de pouvoir procéder à ces dernières évaluations. Il a été convenu que les chefs de service devaient avoir procédé à l'évaluation de tous les membres du personnel de leur service pour septembre 2016 au plus tard. Faute de temps, plusieurs chefs de service de services occupant un grand nombre de collaborateurs ont sollicité un délai supplémentaire. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le service Personnel & Organisation a reçu de tous les chefs de service, sauf un, les résultats des évaluations des membres de leur personnel. Il a été convenu que ce dernier service enverrait également les rapports d'évaluation dans le courant de janvier 2017 au plus tard. Dans l'intervalle, le service Personnel & Organisation a déjà procédé à un premier examen des rapports d'évaluation individuels. Dans le courant du mois de janvier 2017 (après réception du rapport d'évaluation du dernier service, qui doit encore l'envoyer), le service Personnel & Organisation rédigera pour chaque service un rapport qui sera transmis aux chefs de corps pour ensuite être examiné avec le chef de service concerné. À l'occasion de cet entretien, il sera ensuite décidé du sort à réserver aux rapports d'évaluation individuels et des mesures qui s'imposent.

- *En ce qui concerne la section de législation et le Bureau de coordination : proposition d'intégration des services du Bureau de coordination dans un nouveau service législation – coordination et mise en place d'une collaboration plus étroite avec les services du secrétariat de l'auditorat affectés à la législation.*

La proposition visant à intégrer complètement les services administratifs de la section de législation et du Bureau de coordination dans un nouveau *service législation – coordination* a été très rapidement retenue. Dans le courant du mois de novembre 2015 déjà, les premières dispositions avaient été prises en vue d'intégrer les deux services, tant d'un point de vue fonctionnel que spatial. Le principal avantage consiste, dans un premier temps, en une répartition plus adéquate des tâches entre les membres du personnel du nouveau service.

Quelques exemples :

- avant l'intégration des deux services, un dossier devait être transmis aux services administratifs du Bureau de coordination pour être scanné. Après l'intégration des deux services, les collaborateurs du greffe législation se chargeront de cette opération, ce qui permettra un gain de temps appréciable;
- avant l'intégration des deux services, les membres du personnel du Bureau de coordination procédaient à l'analyse quotidienne du Moniteur belge. Cette tâche est désormais répartie entre 5 personnes. Cela permet de libérer plus de temps pour les collaborateurs chargés de la migration vers Filemaker;
- l'analyse des nouveaux projets est effectuée maintenant par 4 membres du personnel (2 de l'ancienne administration du Bureau de coordination et 2 du greffe législation), alors que cette tâche était auparavant effectuée exclusivement par les services administratifs du Bureau de coordination. Cette redistribution des tâches procure également un gain de temps.

- *En ce qui concerne le greffe du contentieux administratif: proposition d'intégration, dans un premier temps, des différentes entités des secrétariats des chambres et, dans un deuxième temps, collaboration très étroite, voire intégration, entre les greffes du contentieux administratif et les secrétariats intégrés des chambres.*

Dans une première phase, les secrétariats des chambres ont déjà été (partiellement) intégrés. Les 10 secrétariats existants (secrétariats des chambres VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV) ont été fusionnés en 6 secrétariats (3 secrétariats F et 3 secrétariats N). Dans un premier temps, une fusion plus poussée était très difficile pour des raisons de localisation (ainsi, le secrétariat de la VIIe chambre est maintenu, la localisation de ces services étant très éloignée des autres chambres néerlandophones). Dans une deuxième phase, l'intégration des secrétariats pourra, le cas échéant, être poursuivie, ce qui nécessitera également une intégration physique (plus poussée). Il peut être envisagé d'intégrer complètement l'administration du greffe francophone du contentieux administratif et celle des chambres francophones du contentieux administratif et il en va de même en ce qui concerne l'administration du greffe néerlandophone du contentieux administratif et celle des chambres néerlandophones du contentieux administratif. Il est toutefois recommandé d'attendre la désignation du nouveau greffier en chef pour concrétiser un projet d'une telle envergure. Il va sans dire qu'il jouera un rôle important dans la mise en œuvre du projet. La désignation d'un nouveau greffier en chef devrait intervenir au printemps 2017 au plus tard.

#### *b) Formation continue*

En ce qui concerne la formation continue, le Premier Président a souligné dans son plan de gestion (point I 2.2.) qu'il faut veiller à ce que le personnel administratif ait accès à un maximum de possibilités et soit encouragé à suivre des formations qui peuvent être utiles pour son travail au Conseil d'État.

En 2016, les formations suivantes ont été suivies :

16.02.2016 :	Topics tuchtwet (Vanden Broele)
14 – 21 – 28.04.2016 :	Predictive profiling: een proactieve beveiligingsmethode (Skilliant Escala)
10.06.2016 :	De bevoegdheden van de gewesten (Die Keure Studipolis)
19.05 – 16.10 – 27.10.2016 :	Basisopleiding vertrouwenspersoon (Idewe)
27.10 – 24.11.2016 :	RO in een notendop (Die Keure)
17.11.2016 :	Administration publique - La réforme du Conseil d'Etat (Larcier)
13.12.2016 :	Schadevergoeding tot herstel door de Raad van State (Die Keure)

### c) PersoPoint

Le 6 octobre 2016, les chefs de corps ont chargé l'administrateur et ses services d'apporter leur pleine et entière collaboration au transfert de l'administration du personnel et des salaires du Conseil d'État à PersoPoint. À terme, ce transfert implique que le service du personnel du Conseil d'État pourra donner la priorité à l'amélioration de la gestion des ressources humaines visée au point I.2. du plan de gestion du Premier Président.

PersoPoint a été créé au SPF P&O en exécution de la décision du Conseil des ministres du 19 décembre 2013. En tant que secrétariat social, PersoPoint doit assurer le suivi électronique de l'administration du personnel et des salaires de tous ses membres. Le 4 mars 2016, le Conseil des ministres a marqué son accord sur une centralisation obligatoire échelonnée de l'administration du personnel et des salaires de tous les services fédéraux qui utilisent PersoPoint pour le calcul et le paiement du traitement des membres statutaires et contractuels de leur personnel. Finalement, un *Service Level Agreement* devant garantir la prestation des services sera conclu avec chacune des ces institutions fédérales.

Les prestations offertes par PersoPoint concerneront la gestion opérationnelle, les décisions stratégiques restant du ressort des départements et de leurs organisations. Pour les collaborateurs du Conseil d'État, PersoPoint reprendra la gestion des dossiers du personnel dans les domaines suivants :

- l'administration du personnel (le catalogue des services comporte notamment le règlement administratif des recrutements, les parcours de carrière, le traitement des données relatives à l'emploi, aux personnes et aux salaires, l'administration des départs et pensions, la gestion des congés et absences),
- l'administration des salaires (les services existants du SCDF ont été repris par PersoPoint le 1<sup>er</sup> janvier 2016),
- les dossiers de personnel numériques (La gestion des dossiers du personnel par PersoPoint se fera uniquement par la voie digitale. Chaque dossier de personnel sera entièrement scanné à cet effet et le déroulement des procédures se fera en principe par la voie digitale),
- la consultance juridique,
- les rapports.

En concertation avec l'administrateur, PersoPoint a fixé le calendrier suivant pour le transfert de nos dossiers du personnel, avec comme dates de référence :

**15 avril 2018 – 31 juin 2018** : préparation du transfert en collaboration avec PwC et PersoPoint (une analyse concordance-écart permettra de comparer l'administration du personnel actuelle et la nouvelle procédure).

**Deuxième semaine d'octobre 2018** : lancement du transfert en collaboration avec PersoPoint (plan de transition).

**Troisième semaine d'avril 2019** : migration effective des données des dossiers du personnel vers le logiciel de PersoPoint.

La diminution des crédits de personnel du Conseil d'État de l'ordre de 24 000 euros pour financer le lancement de PersoPoint avait été inscrite dans la notification du contrôle budgétaire 2016. Le Conseil des ministres du 4 mars 2016 a décidé d'accorder à partir de 2017 des crédits d'engagement et de liquidation supplémentaires à PersoPoint sur la base du

nombre de dossiers du personnel de chaque organisation, soit sous la forme de crédits, soit sous la forme d'un transfert de mutation.

On attend du Conseil d'État qu'il mette 2,56 ETP (56 000 euros par ETP) à disposition de PersoPoint (soit un crédit de 143 360 euros) : si la décision de transférer soit des crédits soit du personnel revient en premier lieu au Conseil d'État, il n'en reste pas moins que ces membres du personnel doivent répondre aux profils recherchés.

## **B. Budget**

### **B.1. Budget 2016**

Le budget 2016 est le second budget qui a été confectionné et mis en oeuvre dans le cadre des mesures d'économie prises le 15 octobre 2014 par le Conseil des ministres :

- en ce qui concerne les frais de personnel, il s'agit de réaliser une économie linéaire de 4% en 2015 et de 2% pour chacune des années entre 2016 et 2019. Ces économies sont appliquées à l'ensemble des allocations de base portant le code 11.xx (sauf 11.05). Autrement dit, les mesures d'économie affectent les trois contingents des membres du personnel, y compris le corps particulier des titulaires de fonction du Conseil d'État;
- en ce qui concerne les frais de fonctionnement, ils sont soumis à une économie linéaire de 20% en 2015 et de 2% pour chacune des années entre 2016 et 2019;
- en ce qui concerne les frais d'investissement, ils sont soumis à une économie linéaire de 22% en 2015, de 3% pour chacune des années entre 2016 et 2018 et de 2% en 2019.

#### **B.1.1. Crédits d'engagement alloués**

Le budget 2016 ajusté prévoit globalement un montant de 38.023.000 euros pour la gestion du Conseil d'État. La consommation de ce budget a été imputée sur les allocations de base suivantes (en k€) :

<b>Allocation de base</b>	<b>Description</b>	<b>Crédits initiaux</b>	<b>Crédits ajustés</b>
13.59.01.111103	rémunération personnel statutaire	10.556	10.382
13.59.01.111104	rémunération personnel contractuel	3.150	3.300
13.59.03.111103	rémunération titulaires de fonction	22.289	22.289
13.59.01.111145	dépenses sociales	34	34
13.59.02.121101	frais de fonctionnement	1.555	1.495
13.59.02.121104	frais de fonctionnement TIC	226	286
13.59.02.742201	investissements	50	50
13.59.02.742204	investissements TIC	187	187
<b>Total</b>		<b>38.047</b>	<b>38.023</b>

Les crédits initiaux ont été ajustés à deux reprises au cours de l'année 2016 : lors du contrôle budgétaire, il a tout d'abord été décidé de diminuer de 24 k€ les crédits destinés à la rémunération des collaborateurs statutaires et il a été procédé à deux redistributions des allocations de base. Par la suite, une redistribution des allocations de base a de nouveau été opérée le 28 novembre 2016.

Dans la notification Conclave contrôle budgétaire du Conseil des ministres du 22 avril 2016, il était mentionné que les départements, parastataux et institutions assimilées devaient participer au financement de Persopoint à raison de 3.828 k€. Sur la base du nombre de dossiers du personnel à gérer (462), un montant de 24 k€ a été fixé pour le Conseil d'État, à déduire des crédits destinés à la rémunération des collaborateurs statutaires (BA 13.59.01.111103).

Sur la proposition du Conseil d'État, deux redistributions des allocations de base ont été admises lors du contrôle budgétaire 2016. Lors du confectionnement du budget 2016 initial (mai 2015), il avait été considéré que 2 documentalistes et 2 experts en documentation seraient encore nommés dans le courant de l'année 2015 et que cela irait de pair avec la disparition de ces emplois du contingent contractuel. Étant donné que la procédure de nomination pour les deux fonctions statutaires n'a été finalisée qu'en 2016, le Conseil d'État a proposé une redistribution d'un montant de 150 k€ entre les allocations de base 13.59.01.110003 (contingent statutaire) et 13.59.01.110004 (contingent contractuel). Par ailleurs, un montant de 40 k€ a été redistribué entre les allocations de base 13.59.02.121101 (frais de fonctionnement ordinaires) et 13.59.02.121104 (frais de fonctionnement TIC) pour satisfaire à la demande du service TIC de recourir en 2016 aux prestations d'un collaborateur de l'A.S.B.L. Smals (voir exécution budget B.3.2.). Les frais y afférents ont dû être compensés en interne comme frais de fonctionnement TIC sur les frais de fonctionnement ordinaires.

Le 8 novembre 2016, le Conseil d'État a déposé une proposition de redistribution des crédits d'engagement et de liquidation entre les allocations de base 13.59.02.121101 (frais de fonctionnement ordinaires) et 13.59.02.121104 (frais de fonctionnement TIC). Dans la mesure où, notamment, certains frais de bibliothèque (abonnement Jurisquare) sont imputés sur le plan comptable sur les moyens de fonctionnement TIC, les crédits alloués (basés sur des estimations effectuées sans ces coûts) sur l'allocation de base fonctionnement TIC n'étaient pas suffisants pour effectuer les dépenses encore nécessaires à l'achat de cartouches d'encre. La proposition visant à transférer 20 k€ des frais de fonctionnement ordinaires vers les frais de fonctionnement TIC a fait l'objet le 16 novembre 2016 d'un avis favorable de l'Inspection des Finances et les crédits ont été ajustés dans fedcom (système comptable de l'autorité fédérale) le 28 novembre 2016.

### B.1.2. Crédits disponibles

La circulaire du 19 janvier 2016 relative à la préparation du contrôle budgétaire 2016 mentionnait que l'incidence budgétaire de l'indexation des traitements et des allocations sociales serait prévue dans une provision interdépartementale. En d'autres termes, les crédits de personnel initiaux n'ont pas été adaptés et les déficits imputables à l'indexation des salaires devraient être imputés sur une provision distincte.

L'inflation ayant augmenté de 2,2% en mai 2016, l'indice-pivot a été dépassé. Cela signifie que les salaires dans la fonction publique ont été augmentés de 2% (bruts) à partir de juillet 2016. Pour les crédits de personnel du Conseil d'État, cette augmentation représente une hausse des crédits de personnel de 360 k€ (à imputer sur la provision interdépartementale).

En outre, le Conseil des ministres du 22 avril 2016 a opté pour une sous-utilisation supplémentaire du budget 2016. Le 20 mai, le Conseil des ministres a approuvé à cet effet la circulaire relative au mécanisme renforcé de prudence budgétaire qui, sur la base de la sous-utilisation des crédits 2015, applique un blocage administratif (gel) sur les crédits 2016. Lors de l'exécution du budget 2016, le Conseil d'État a réaménagé – dans la mesure du possible – ces blocages à plusieurs reprises.

Le tableau ci-dessous (en k€) impute par rapport aux crédits ajustés 2016, par allocation de base, tant les diminutions résultant des blocages administratifs imposés que les augmentations fixées à titre provisionnel à la suite de l'indexation des crédits de personnel. Le résultat de cette imputation donne les crédits disponibles.

Description	Crédits ajustés	Montants bloqués	Indexation	Crédits disponibles
rémunération personnel statutaire	10.382	-300	104	10.186
rémunération personnel contractuel	3.300	-149	33	3.184
rémunération titulaires de fonction	22.289	-150	223	22.362
dépenses sociales	34			34
frais de fonctionnement	1.495	-45		1.450
frais de fonctionnement TIC	286			286
investissements	50	-20		30
investissements TIC	187	-10		177
	<b>38.023</b>	<b>-674</b>	<b>360</b>	<b>37.709</b>

### B.1.3. Crédits consommés et solde

Le tableau ci-dessous (en k€) donne, par allocation de base, les crédits consommés ainsi que les soldes y afférents par rapport aux crédits ajustés.

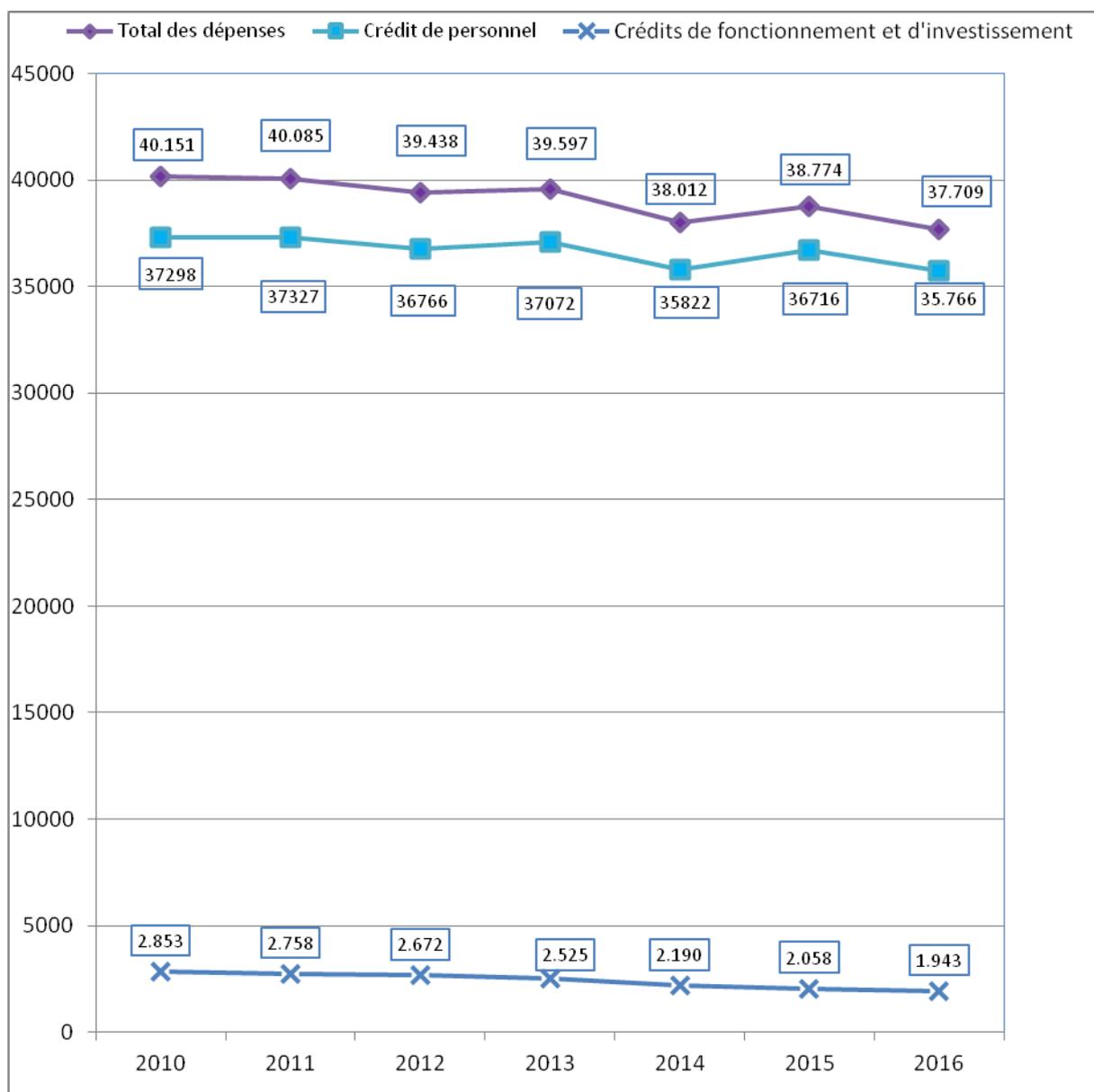
<b>Allocation de base</b>	<b>Description</b>	<b>Crédits ajustés</b>	<b>Consommation</b>	<b>Solde</b>
13.59.01.111103	rémunération personnel statutaire	10.382	10.258	124
13.59.01.111104	rémunération personnel contractuel	3.300	3.178	122
13.59.03.111103	rémunération titulaires de fonction	22.289	22.171	118
13.59.01.111145	dépenses sociales	34	34	0
13.59.02.121101	frais de fonctionnement	1.495	1.415	80
13.59.02.121104	frais de fonctionnement TIC	286	285	1
13.59.02.742201	investissements	50	27	23
13.59.02.742204	investissements TIC	187	176	11
<b>Total</b>		<b>38.023</b>	<b>37.544</b>	<b>479</b>

Ces soldes diffèrent par rapport aux crédits disponibles. Le tableau ci-dessous (en k€) donne, par allocation de base, les crédits consommés ainsi que les soldes y afférents par rapport à ces crédits disponibles.

<b>Allocation de base</b>	<b>Description</b>	<b>Crédits disponibles</b>	<b>Consommation</b>	<b>Solde</b>
13.59.01.111103	rémunération personnel statutaire	10.186	10.258	-72
13.59.01.111104	rémunération personnel contractuel	3.184	3.178	6
13.59.03.111103	rémunération titulaires de fonction	22.362	22.171	191
13.59.01.111145	dépenses sociales	34	34	0
13.59.02.121101	frais de fonctionnement	1.450	1.415	35
13.59.02.121104	frais de fonctionnement TIC	286	285	1
13.59.02.742201	investissements	30	27	3
13.59.02.742204	investissements TIC	177	176	1
<b>Total</b>		<b>37.709</b>	<b>37.544</b>	<b>165</b>

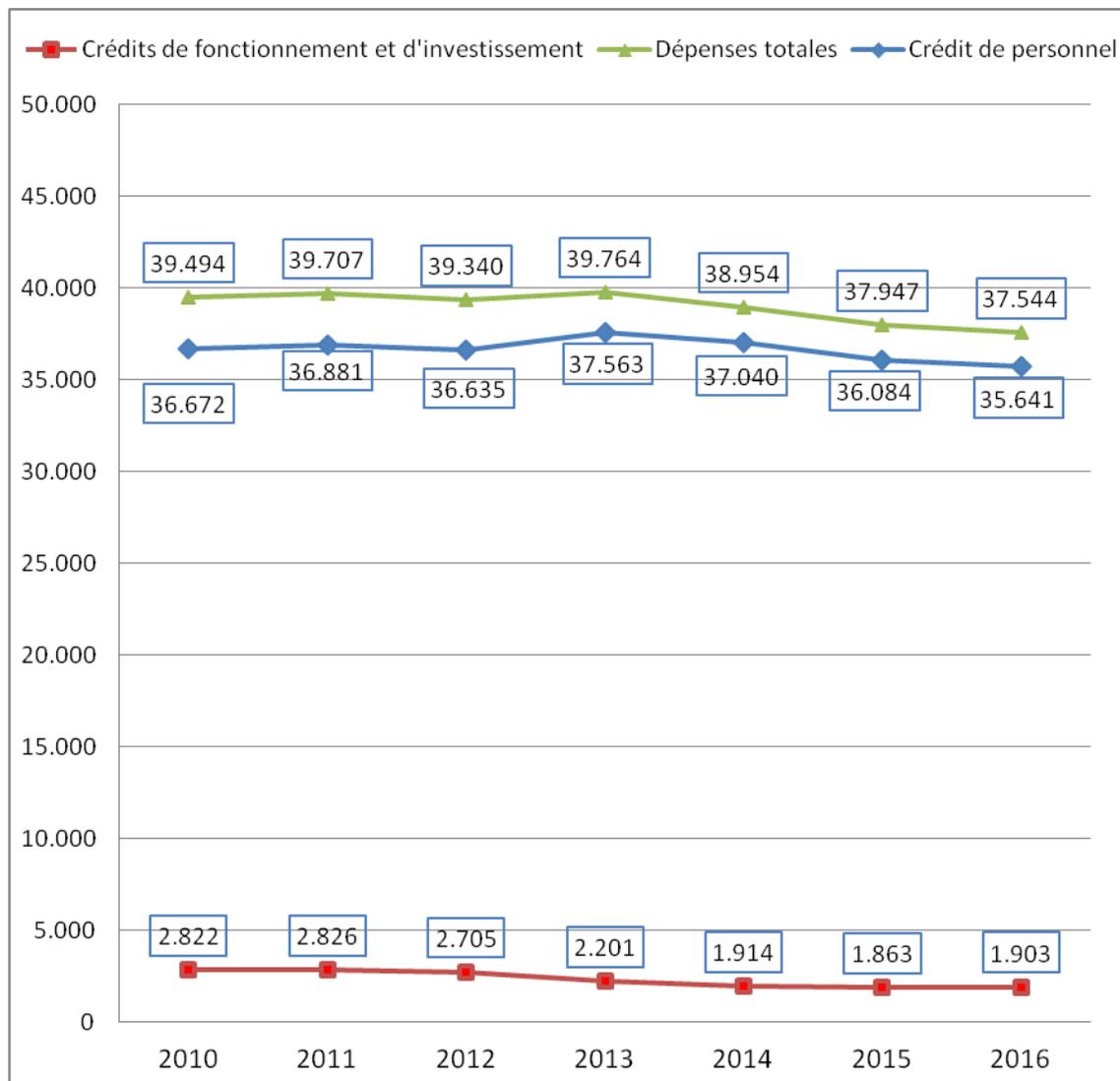
## B.1.4. Évolution des crédits disponibles et de la consommation

### a) Évolution des crédits disponibles en k€



Le graphique ci-dessus traduit la diminution progressive des crédits disponibles. La faible augmentation des crédits de personnel en 2015 est imputable aux recettes supplémentaires générées par la réforme du Conseil d'État en 2014 (l'augmentation des droits et dépen et la répétibilité des honoraires des avocats). Le plan de gestion du Premier Président indiquait déjà au point I.1.2.2. 3°, 2 qu'il serait logique d'en tenir compte lors de la fixation du budget du Conseil d'État. En outre, le graphique indique la part des crédits de personnel dans le budget total, part qui augmente encore dans l'évolution des crédits disponibles (de 92,9% en 2010 à 94,8% en 2016).

b) Évolution des crédits consommés en k€

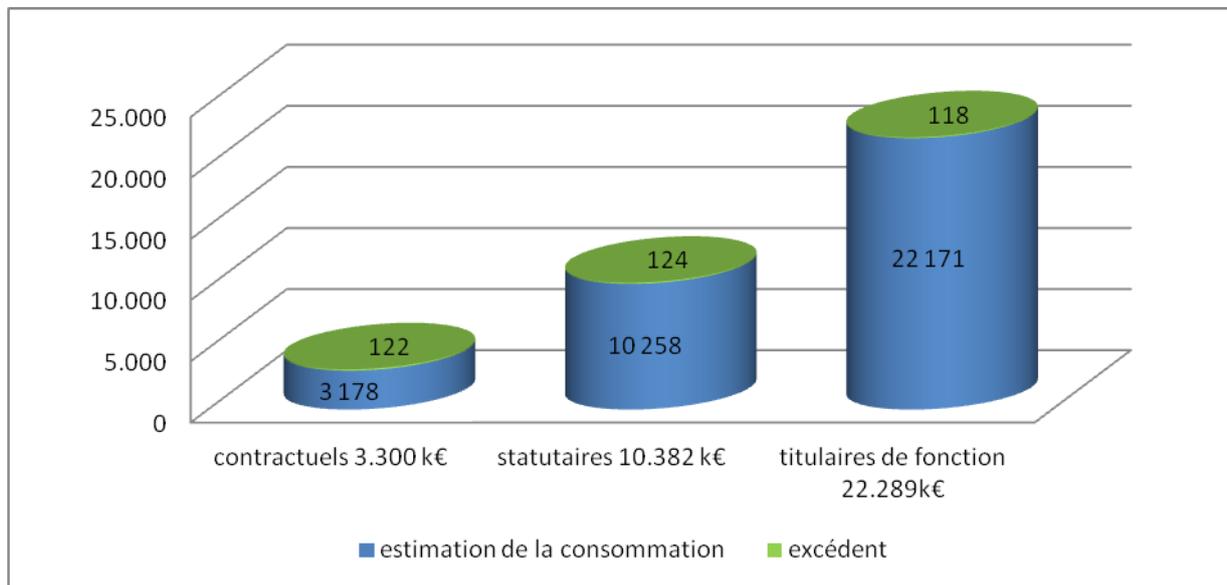


## B.2. Crédits de personnel

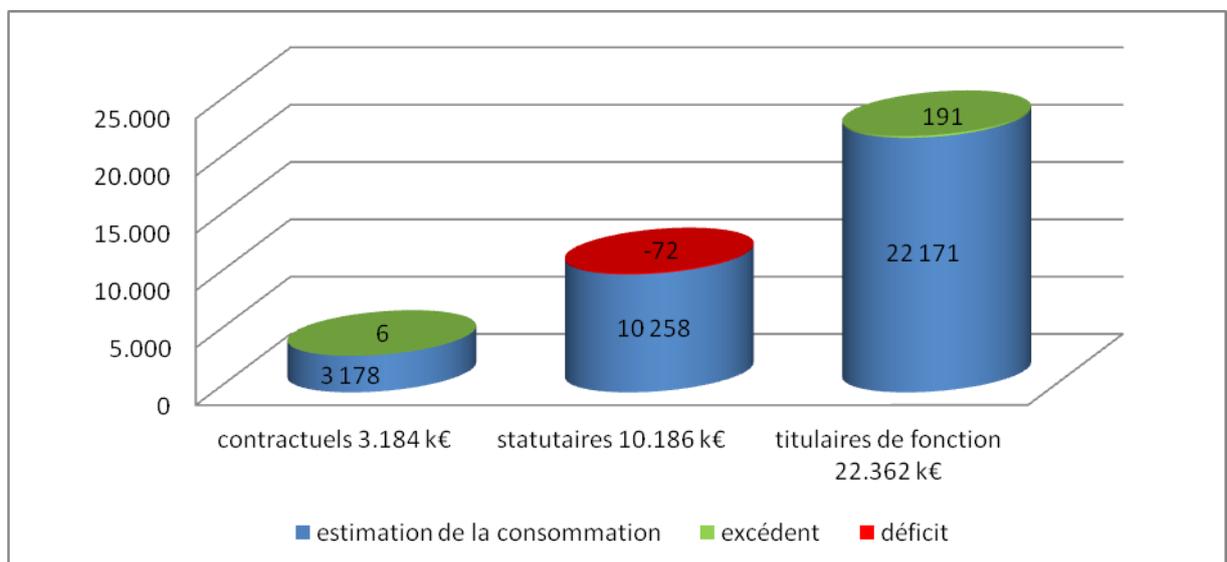
### B.2.1. Crédits de personnel réalisés par rapport aux crédits alloués 2016

Les graphiques ci-dessous indiquent, par catégorie de membres du personnel, la consommation des crédits, le premier graphique par rapport aux crédits ajustés 2016, le second par rapport aux crédits disponibles 2016.

#### Crédits réalisés 2016 en k€ par rapport aux crédits ajustés



#### Crédits réalisés 2016 en k€ par rapport aux crédits disponibles



Il ressort du premier graphique que les crédits de personnel génèrent dans leur ensemble un excédent de 364 k€ : on constate un excédent pour chaque catégorie de personnel. Comme il a été indiqué au point B.1.1., l'indexation des salaires n'est pas comprise dans les crédits ajustés 2016. En d'autres termes, le Conseil d'État répond aux mesures d'économie prises le 15 octobre 2014 par le Conseil des ministres, sans devoir recourir à la provision interdépartementale.

Dans le deuxième graphique, qui indique la consommation par rapport aux crédits disponibles, le solde total reste positif (+ 125 k€), mais on constate un déficit pour le contingent statutaire. Le déficit dans ce contingent est entièrement imputable au blocage administratif important qui a été appliqué sur cette allocation de base : en effet, lors de la répartition des blocages, il n'a pas été tenu compte, dans le contingent des titulaires de fonction, du départ inopiné d'un greffier en chef (31/05/2016) et d'un conseiller d'État (30/06/2016).

Le plan de gestion du Premier Président (point I.1.2.2. 3°, 2) précisait qu'un certain nombre de magistrats (2 conseillers d'État, 2 auditeurs et 1 greffier) étaient à la charge du budget du Conseil d'État à concurrence de 750 k€, alors que d'autres institutions que le Conseil d'État ont bénéficié de leurs services. En 2016, seul le traitement d'un premier auditeur exerçant la fonction d'ombudsman auprès de la Région flamande est resté à la charge du budget du Conseil d'État (ce traitement est en grande partie remboursé à l'État belge sans que cela apparaisse dans les crédits du Conseil d'État). En acceptant son nouveau mandat d'ombudsman, ce premier auditeur a démissionné de ses fonctions au Conseil d'État le 31 août 2016. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le travail des titulaires de fonction actuels du Conseil d'État bénéficie directement à l'institution.

### B.2.2. Monitoring fédéral du risque de dépassement des crédits de personnel

Outre une économie linéaire sur les crédits de personnel, le Conseil des ministres du 15 octobre 2015 a donné mission aux SPF P&O et B&G d'organiser un monitoring obligatoire pour la fonction fédérale (y compris pour les corps spéciaux)<sup>34</sup>. Selon la circulaire 645, le risque de dépassement des crédits de personnel doit être évalué trois fois par an. En 2016, trois évaluations ont eu lieu sur la base des mois de janvier, mai et septembre comme mois de référence.

Le SPF P&O fonde son analyse sur les données salariales mises à disposition par Persopoint. Pour compléter cette source, le SPF P&O demande trois fois par an au Conseil d'État de lui communiquer les arrivées et les départs de membres du personnel sur 12 mois. En ce qui concerne les départs, il y a lieu d'indiquer en outre s'ils doivent être qualifiés de temporaires (risque de retour) ou de définitifs (pas de risque de retour). Le risque de dépassement des

---

<sup>34</sup> La circulaire n°644 contient des informations relatives à la méthodologie pour le calcul des KPI du monitoring de risque. La circulaire n°645 contient des informations relatives au monitoring fédéral du risque de dépassement des crédits de personnel en 2015 et 2016.

crédits est ensuite évalué à l'aide de Key Performance Indicators (KPI), le rapport (KPI 3) entre le budget et la projection totale des charges salariales sur 12 mois (y compris l'effet d'événements irréversibles) constituant l'indice le plus important du risque de dépassement des crédits.

Le monitoring ne fait aucune distinction entre les catégories de personnel : le KPI 3 est en d'autres termes calculé pour le Conseil d'État sur l'ensemble des titulaires de fonction et des collaborateurs statutaires et contractuels. En outre, le monitoring effectué sur la base du mois de septembre comme mois de référence a pris en considération un budget incluant l'indexation des salaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Sur la base des différents mois de référence, le Conseil d'État a obtenu le KPI 3 suivant :

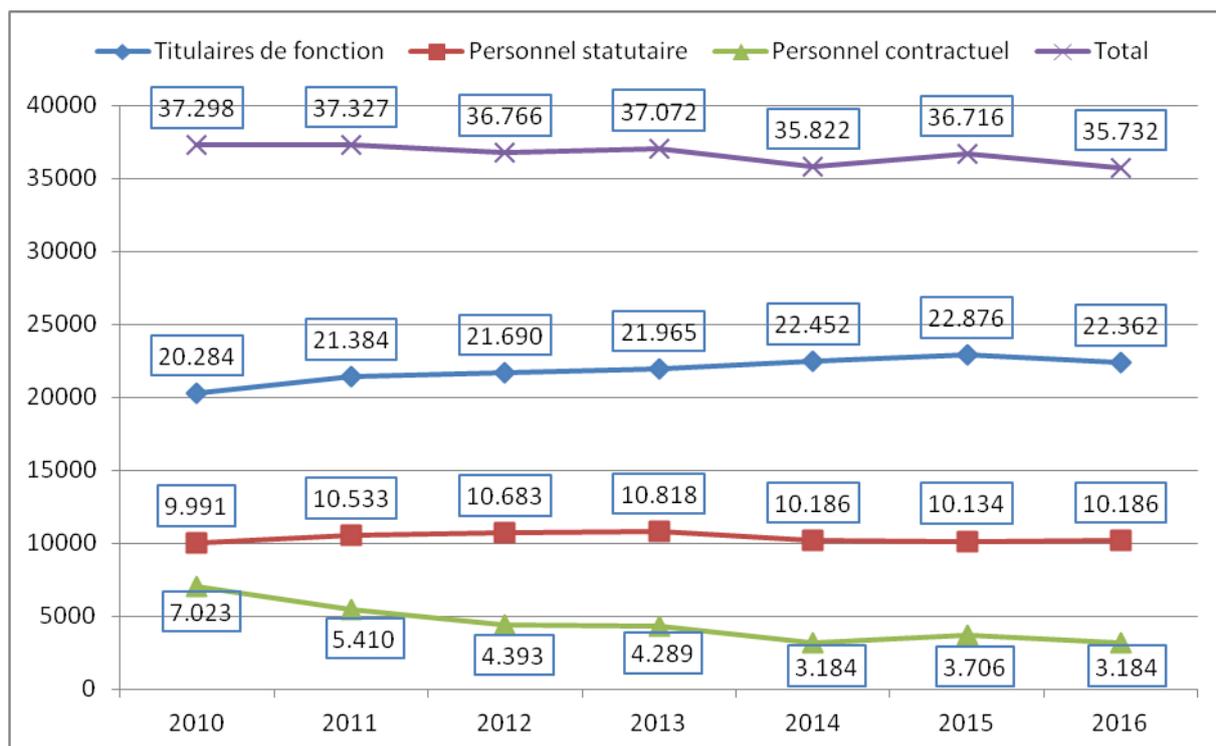
- janvier : + 133.829 euros
- mai : + 327.827 euros
- septembre : + 616.830 euros

Dès lors que le monitoring, d'une part, tient effectivement compte de l'indexation des salaires, et, d'autre part, ne tient pas compte des blocages administratifs, ces résultats se situent dans le prolongement des crédits réalisés, indiqués au point B.2.1. En ce qui concerne 2017, le monitoring indique un déficit provisoire de 436.258 euros pour le Conseil d'État, soit 1,2% de l'ensemble des crédits de personnel.

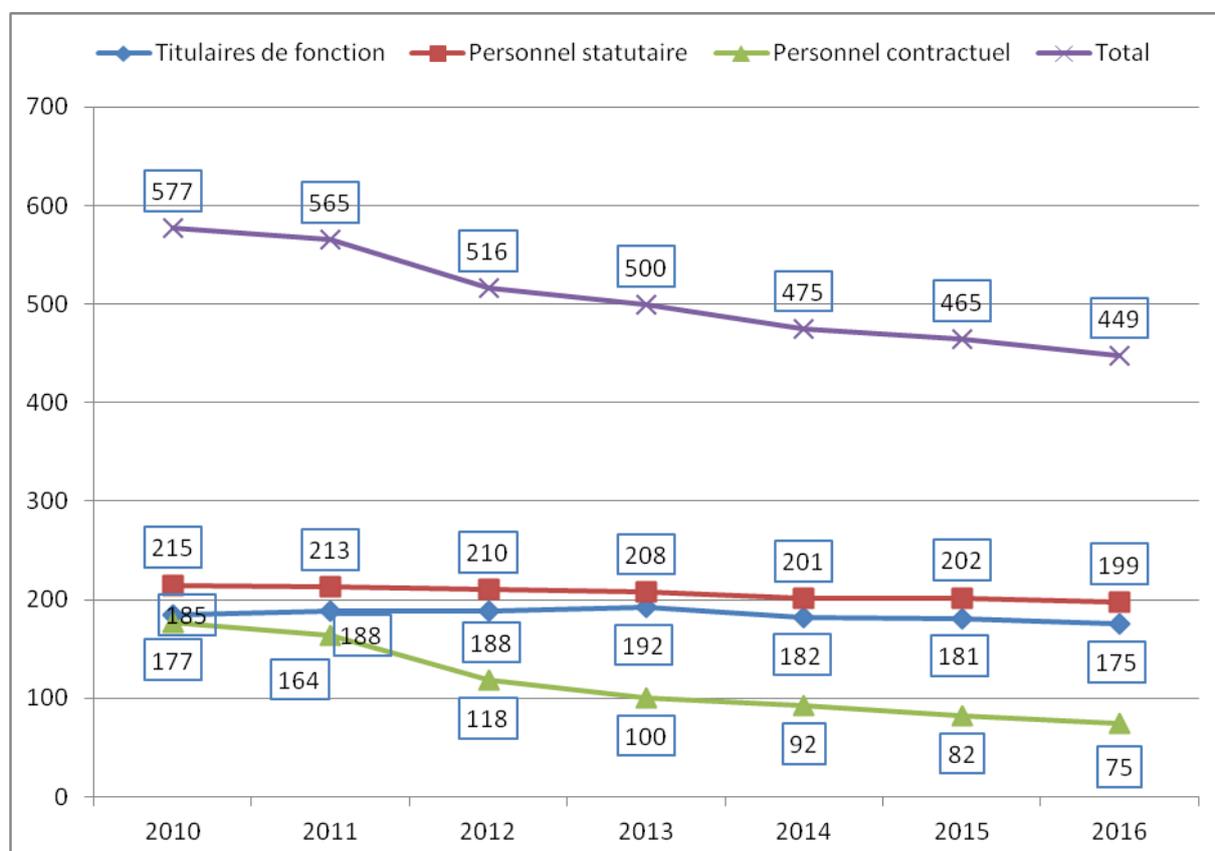
### B.2.3. Évolution des crédits de personnel disponibles

Le graphique ci-dessous (B.2.3.a)) indique l'évolution des crédits de personnel en k€. Pour l'interpréter, il faut tenir compte du fait que l'augmentation des salaires à la suite de l'indexation est comprise dans ces crédits. À titre de comparaison, le graphique suivant (B.2.3.b)) montre l'effet de la diminution progressive des crédits de personnel sur l'évolution du nombre de collaborateurs.

a) Évolution des crédits de personnel disponibles



b) Évolution du nombre de collaborateurs



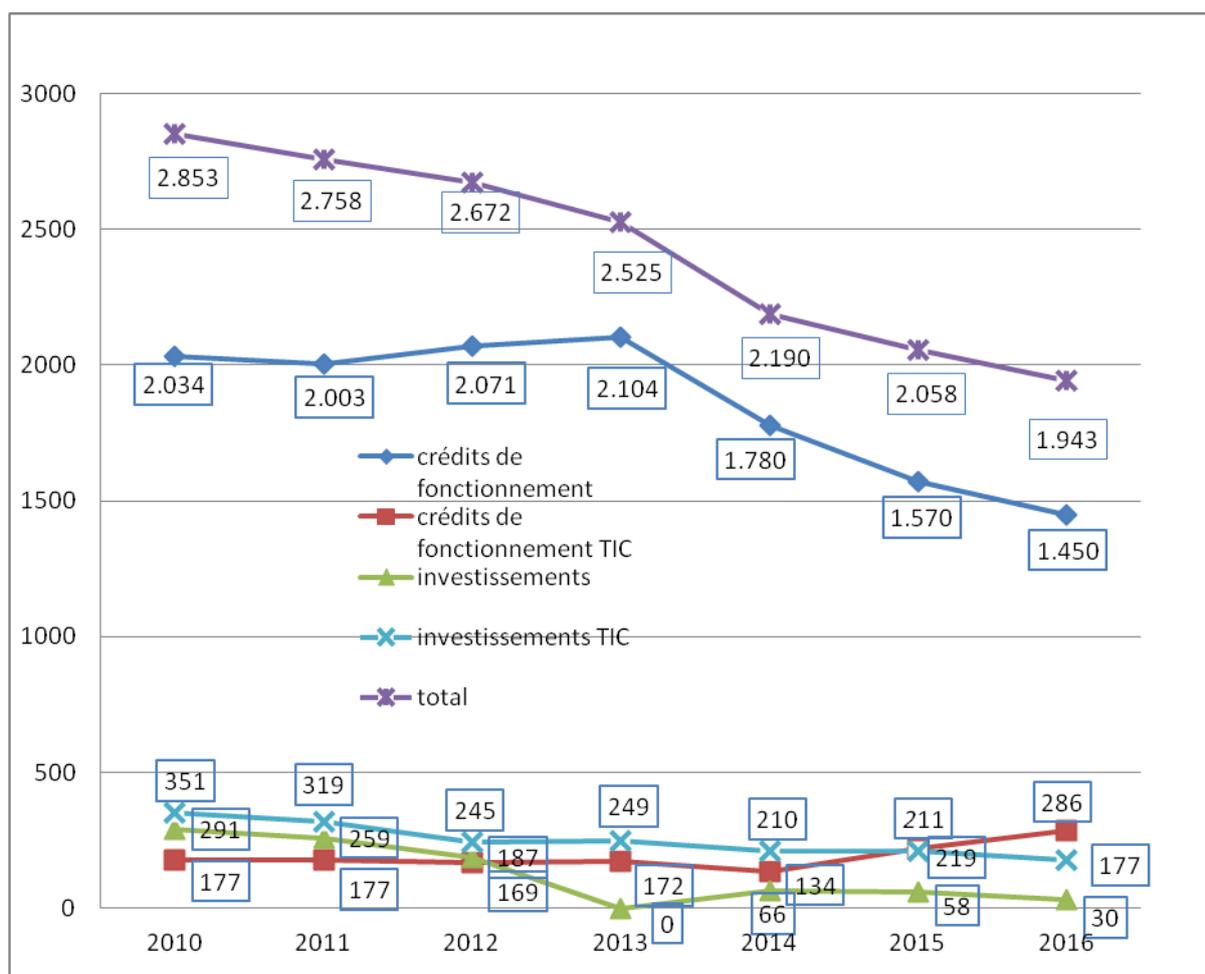
### B.3. Crédits de fonctionnement et d'investissement

Sur l'ensemble du budget de 38.023.000 euros, 2.018.000 euros ont été prévus dans le budget 2016 pour les moyens de fonctionnement et d'investissement du Conseil d'État, soit 5,30 %. À titre de comparaison, en 2014, ces crédits s'élevaient encore à 2.549.000 euros, soit 6,43 % du budget 2014.

#### B.3.1. Évolution des crédits disponibles

Le graphique ci-dessous indique l'évolution des crédits de fonctionnement et d'investissement disponibles. Pour donner une image réaliste de l'évolution de ces crédits, les blocages administratifs ont été pris en compte. La pratique budgétaire montre en effet qu'un blocage de ces crédits ne peut que très rarement être annulé.

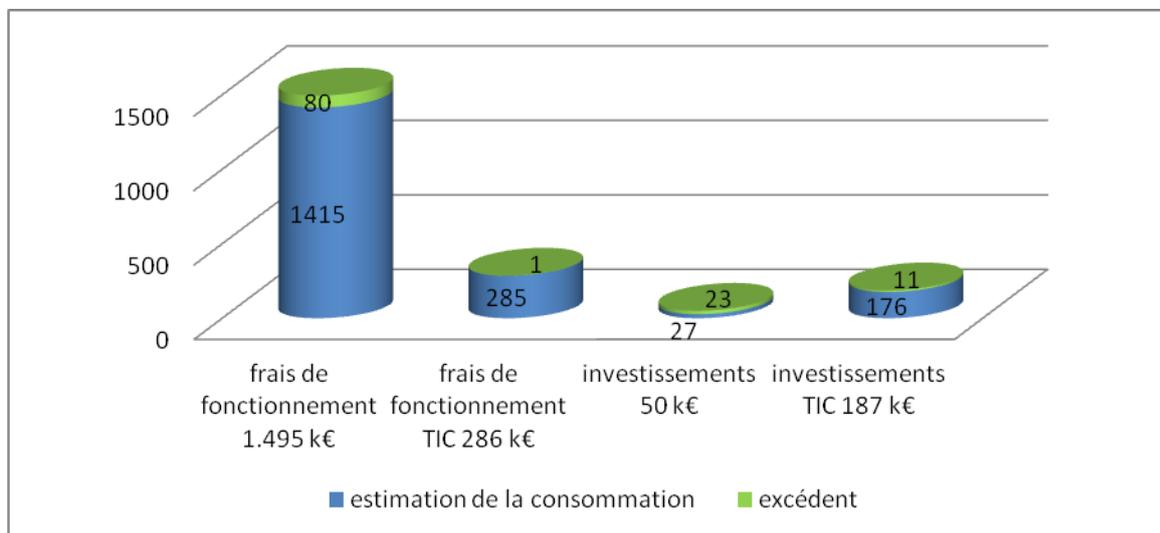
#### Évolution des crédits de fonctionnement et d'investissement disponibles en k€



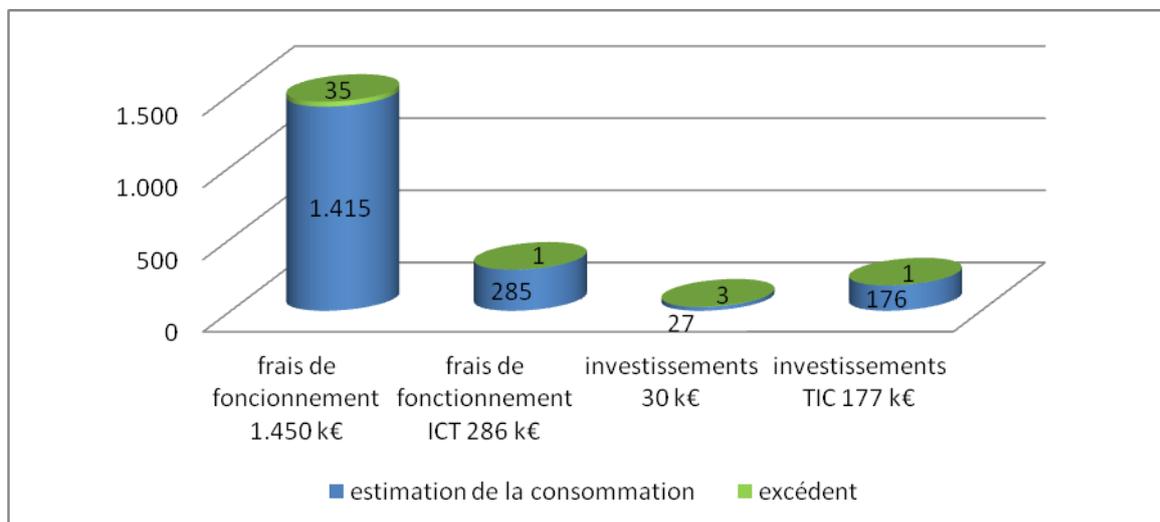
L'introduction à l'examen du budget (point B.1.) fait référence aux mesures d'économie prises le 15 octobre 2014 par le Conseil des ministres. Le graphique ci-dessus traduit l'incidence de ces mesures sur l'évolution des crédits d'investissement et de fonctionnement. Par des compensations internes, le Conseil d'État a réalisé davantage d'économies dans le poste des investissements ordinaires (matériel de bureau) au bénéfice des autres crédits. L'augmentation des frais de fonctionnement TIC résulte essentiellement d'une opération comptable (le coût des photocopieuses est imputé depuis 2015 dans les frais de fonctionnement TIC).

### B.3.2. Exécution du budget 2016 (estimation des crédits d'engagement)

#### Crédits réalisés/crédits ajustés



#### Crédits réalisés/crédits disponibles



Les graphiques ci-dessus indiquent la consommation par type de crédits. Comme pour les crédits de personnel, il faut tenir compte à cet égard de la différence entre les crédits ajustés et les crédits disponibles. Le plan de gestion du Premier Président (point I.1.2.3.) accordait une attention particulière aux dépenses informatiques et soulignait le fait que ces crédits devaient être maintenus à niveau. Il a d'abord été répondu à cette exigence en demandant une nouvelle répartition des blocages administratifs, ce qui a permis de ne pas toucher aux dépenses TIC. Ensuite, la réunion des chefs de corps a confié au service informatique la mission expresse de gérer efficacement et d'utiliser intégralement les crédits mis à disposition.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement : plus des deux tiers de ces frais couvrent des dépenses relatives à la location et à l'entretien des bâtiments (contrat de location du bâtiment situé au 37 de la rue de la Science, consommation d'énergie, entretien des ascenseurs, installations de chauffage...). En exécution du plan de gestion du Premier Président (point I.1.2.3.), les économies réalisées en 2015 au niveau des dépenses de la bibliothèque ont été maintenues en 2016. Toujours en exécution de ce plan de gestion, la rationalisation de la consommation énergétique a été poursuivie (notamment grâce à l'installation de deux nouvelles chaudières) et le recours aux marchés publics a été intensifié. Deux marchés publics ont été lancés en 2016 : 1) une procédure négociée en ayant recours au marché libre pour le nettoyage périodique des fenêtres dans les bâtiments du Conseil d'État, et 2) une adjudication publique pour la fourniture et la location, avec remplacements périodiques, de conteneurs hygiéniques. Par ailleurs, on a constaté une diminution du nombre de plis postaux à envoyer et une légère baisse dans la consommation de matériel de bureau et de papier. L'option suggérée par le Premier Président de ne pas faire d'économies dans le poste de la formation a également pu être réalisée en 2016 (voir les points A.1.2.b) et A.2.2.b) ci-dessus).

En ce qui concerne les dépenses TIC (fonctionnement et investissements), le Conseil d'État a introduit huit dossiers auprès du comité de monitoring TIC. Ce comité examine si des synergies peuvent être trouvées entre les différents services publics fédéraux pour leurs achats TIC. Comme le Conseil d'État cherche activement à conclure des conventions-cadres (notamment avec le SPF Justice, l'A.S.B.L. Smals et FOR CMS), tous les dossiers ont fait l'objet d'un avis favorable de ce comité :

- les modalités particulières de collaboration entre le Conseil d'État et E-gov en ce qui concerne les prestations d'un collaborateur de l'A.S.B.L. Smals, qui renforcera le service TIC du Conseil d'État (tant en 2016 qu'en 2017) via E-gov pendant 66 jours ouvrables (7,60 heures par jour)(44.126 euros);
- la fourniture de 27 ordinateurs portables, 100 ordinateurs de bureau et 144 écrans (127.566 euros);
- l'assistance supplémentaire (1 an) pour le logiciel antivirus de Kaspersky (10.599 euros);

- l'abonnement à Jurisquare, qui donne un accès électronique aux périodiques et aux ouvrages des éditions Anthemis, La Charte, Intersentia, Vanden Broele, Roularta Media Group et Politeia (8.155 euros par an) ;
- deux livraisons de cartouches d'encre pour un montant total de 40.000 euros;
- la fourniture de 7 ordinateurs portables et 18 ordinateurs de bureau (15.508 euros);
- la fourniture de licences pour le logiciel FileMaker 14 avec droits d'utilisation d'un an (8.155 euros);
- la prolongation (annuelle) du soutien des services d'Oracle (8.195 euros).

En ce qui concerne les frais de fonctionnement TIC : comme il est indiqué au point B.1.1., lors du contrôle budgétaire 2016, il y a eu une redistribution entre les allocations de base 13.59.02.121101 (frais de fonctionnement ordinaires) et 13.59.02.121104 (frais de fonctionnement TIC) pour un montant de 40.000 euros. En 2016, le service TIC a entamé une migration des postes de travail de tous les collaborateurs du Conseil d'État, tant du système d'exploitation Windows XP vers Windows 7 que du logiciel de messagerie Eudora vers Thunderbird. Ces deux migrations ne pouvaient être reportées dès lors que Windows XP n'accepte plus de nouveau logiciel et qu'Eudora n'est même plus développé. Étant donné que ces migrations doivent être exécutées à court terme, et afin d'éviter de devoir travailler à long terme dans un environnement informatique mixte, il a été fait appel à un collaborateur externe de la Smals.

Dans l'attente d'une décision définitive sur les futurs locaux du Conseil d'État, seules ont été consenties, dans le poste des investissements ordinaires, les dépenses qui, soit concernaient les bâtiments historiques (achat de chaises de bureau ergonomiques pour la salle d'audience de la section de législation / aménagement d'une salle d'audience supplémentaire pour la section du contentieux administratif), soit ne pouvaient pas être reportées (remplacement du matériel de bureau défectueux). Dans le cadre de l'exécution du budget 2016, ce poste a en outre servi de réserve pour permettre d'éventuelles redistributions de crédits.

## **C. Infrastructure**

Les bureaux du Conseil d'État se répartissent actuellement sur 6 bâtiments :

- bâtiment rue de la Science 33 (SCI33) : 1.845 m<sup>2</sup> de surface utile (394 m<sup>2</sup> en sous-sol);
- bâtiment rue de la Science 35 (SCI35) : 836 m<sup>2</sup> de surface utile (211 m<sup>2</sup> en sous-sol);
- bâtiment central (BC) : 1.166 m<sup>2</sup> de surface utile (261 m<sup>2</sup> en sous-sol) ;
- bâtiment rue Jacques de Lalaing (JDL) : 3.561 m<sup>2</sup> de surface utile (1 816 m<sup>2</sup> en sous-sol) ;
- bâtiment rue d'Arlon 94 (AR 94) : 3.768 m<sup>2</sup> de surface utile (232 m<sup>2</sup> en sous-sol);
- bâtiment rue de la Science 37 (SCI37) : 3.494 m<sup>2</sup> de surface utile (20 emplacements de stationnement loués à l'étage -3).

Hormis le bâtiment SCI37, tous les bâtiments sont la propriété de l'État. Le contrat de bail pour le SCI37 arrive à échéance le 31 mai 2017 (renouvelable jusqu'au 30 novembre 2017 au plus tard) et prévoit un loyer de 200 euros /m<sup>2</sup> et un coût d'occupation de 45 euros /m<sup>2</sup>. Compte tenu de la consommation énergétique, le coût d'occupation actuel s'élève à 300.000 euros pour le Conseil d'État.

En exécution du plan de gestion du Premier Président (point I.1.3. « Rationaliser l'infrastructure »), il a déjà été fait mention dans le rapport d'activité 2013-2014 de la concertation qui a eu lieu en 2014 entre la Régie des bâtiments et le Conseil d'État. Cette concertation a débouché sur les options suivantes, à concrétiser durant la période 2015-2017 :

- les bâtiments historiques SCI33 et 35 ayant été attribués définitivement au Conseil d'État, les travaux de rénovation prévus pour ces bâtiments ne peuvent plus être reportés (en ce qui concerne les bâtiments JDL, AR et BC, tant que leur destination n'aura pas été clarifiée, seuls seront effectués les travaux d'infrastructure strictement nécessaires);
- une gestion rationnelle de l'infrastructure implique de déterminer la surface nécessaire au sol sur la base d'une analyse des besoins; en fonction de la surface obtenue, on pourra ensuite déterminer quels bâtiments pourront être attribués au Conseil d'État; dans un souci de gestion efficace et de sécurité, ce choix devra se fonder sur le principe que ces bâtiments devront constituer un ensemble d'un seul tenant avec les bâtiments historiques.

Outre la qualité des locaux destinés à ses collaborateurs à des prix justifiés sur le plan budgétaire, la sécurité dans les bâtiments fait partie intégrante d'une bonne gestion de l'infrastructure. En 2016, elle a fait l'objet d'une attention toute particulière.

### **C.1. Travaux de rénovation dans les bâtiments historiques**

Au cours de l'année 2016, les travaux suivants ont été réalisés :

- installation de deux nouvelles chaudières dans le bâtiment SCI35 : l'exécution de ces travaux (en décembre 2015/janvier 2016 et en novembre 2016 pour un montant de 97.452,94 euros à charge de la Régie des bâtiments) a permis de réaliser des économies d'énergie considérables;
- peinture de l'entrée et du hall d'honneur du bâtiment SCI33 : ces travaux de peinture dans le bâtiment rue de la Science 33 ont été effectués dans le courant des mois de mai et juin 2016 (58.786,94 euros à charge des crédits de la Régie des bâtiments);
- entretien et restauration du parquet dans le bâtiment SCI33 : à la demande de la Régie des bâtiments, des travaux d'entretien et de restauration du parquet au premier étage du bâtiment rue de la Science 33 ont été réalisés en juin 2016 (36.016,46 euros à charge de la Régie des bâtiments);
- remplacement de la chaudière dans la conciergerie SCI35 : à la demande de la Régie des bâtiments, la chaudière défectueuse dans l'habitation du concierge a été remplacée (10.144,60 euros à charge des crédits de la Régie des bâtiments);
- aménagement d'une salle d'audience supplémentaire dans le bâtiment SCI35 (à charge des crédits du Conseil d'État) afin de fluidifier la gestion des salles d'audience pour la section du contentieux administratif.

Comme en 2015, la Régie des bâtiments a fourni, en 2016, un effort considérable pour entamer la rénovation des bâtiments historiques. Le 1<sup>er</sup> août 2016, le ministre en charge de la Régie des bâtiments a approuvé la rénovation prévue pour la façade arrière du bâtiment SCI33 (montant estimé de 1.250.000 euros). Si cette rénovation est effectivement réalisée en 2017, les objectifs du plan de gestion du Premier Président concernant les bâtiments historiques seront atteints dans une large mesure.

## **C.2. Dossiers relatifs aux locaux**

En 2015, le Conseil d'État a introduit auprès de la Régie des bâtiments une étude des besoins, telle qu'elle avait été approuvée par l'Inspection des Finances accréditée auprès du SPF Intérieur. Outre un besoin en superficie totale de 11.263 m<sup>2</sup>, l'Inspection des Finances a également marqué son accord sur le principe de maintenir le siège officiel du Conseil d'État dans le bâtiment SCI33 et les audiences publiques de la section du contentieux administratif dans le bâtiment SCI35.

Le 7 septembre 2016, le Conseil d'État s'est enquis auprès de la Régie des bâtiments de l'état d'avancement de certains dossiers relatifs aux locaux destinés à l'hébergement de ses collaborateurs. Tout d'abord, l'attention a été attirée sur les bénéfices que le Conseil d'État pourrait engranger en termes d'efficacité en déménageant des bâtiments rue d'Arlon 92, rue Jacques de Lalaing 2 et rue de la Science 37 dans un seul bâtiment, adjacent aux bâtiments historiques rue de la Science 33 et 35. Il a été demandé à la Régie des bâtiments de mettre à profit les négociations contractuelles relatives à la prolongation du bail du bâtiment rue de la Science 37 pour trancher définitivement en 2017 la question des locaux hébergeant le Conseil d'État.

## **C.3. Sécurité**

Des mesures spécifiques de sécurité ont été prises en 2016 en fonction du niveau de la menace. Afin de pouvoir adapter de manière adéquate le contrôle de l'accès selon le niveau de la menace, le Conseil d'État a fait réaliser entre autres les travaux suivants en 2016 (29.500 euros à charge des crédits du Conseil d'État) :

- bâtiment rue d'Arlon (entrée piétons) : le volet automatique a été réparé et est opérationnel les jours ouvrables de 22 heures à 6 heures (en permanence le week-end); ces réglages peuvent être adaptés en fonction du niveau de la menace;
- bâtiment SCI33/35 (grille bleue) : la grille bleue séparant les bâtiments de la rue de la Science 33 et 35 a été automatisée : pour des raisons de sécurité, seuls peuvent utiliser ce passage les collaborateurs qui ont leur bureau dans le bâtiment SCI35 ou ceux qui doivent avoir régulièrement accès à ce bâtiment et à ses salles d'audience;
- bâtiment SCI35 : au deuxième étage du bâtiment SCI35, la porte qui donne notamment accès aux salles d'audience a été pourvue d'un lecteur de badges. Il s'agit d'une mesure visant à prévenir les intrusions depuis les parties du bâtiment SCI35 accessibles au public. Pour le même motif, le service Expédition a été transféré dans un local en dehors du périmètre accessible au public;

- bâtiment rue d'Arlon (entrée garage) : la porte de garage extérieure a été réparée et automatisée (selon le même régime que l'entrée piétons);
- bâtiment rue d'Arlon 102 (bâtiment inoccupé) : afin de limiter les risques d'intrusion, le Conseil d'État a demandé à la Régie des bâtiments de condamner entièrement l'accès au public du bâtiment rue d'Arlon 102 (inoccupé) adjacent aux bâtiments du Conseil d'État (les travaux ont été achevés en septembre 2016).

En 2016, une analyse des risques a été réalisée en ce qui concerne l'accès au bâtiment SCI35, accessible au public, et le séjour dans ce bâtiment. Cette analyse a été réalisée par le conseiller en prévention du Conseil d'État qui a fait appel pour ce faire à l'expertise du commissaire et conseiller en technoprévention de la zone de police Montgomery. Le rapport sera présenté aux chefs de corps du Conseil d'État en 2017. À la suite du relèvement de la menace terroriste décidé le 22 mars 2016, des mesures spécifiques de sécurité ont toutefois déjà été prises tant dans le bâtiment SCI35 que dans les autres bâtiments : à la moindre menace, l'entrée du bâtiment JDL est fermée et la surveillance à la réception des bâtiments rue d'Arlon et rue de la Science 33 est accrue. Dans le bâtiment rue de la Science 35, accessible au public, cette surveillance accrue est permanente.

## **D. Événements**

### **D.1. Séminaire**

Le 11 décembre 2015, le Conseil d'État, en collaboration avec ACA-Europe, a organisé un séminaire sur le thème « Mieux légiférer par le biais d'avis approfondis – 'Bonnes pratiques' concernant la formulation d'avis en matière législative en Europe ». Le rapport final et les rapports nationaux peuvent être consultés sur le site Internet [www.aca-europe.eu](http://www.aca-europe.eu).

### **D.2. Concours de plaidoiries**

Un concours de plaidoiries (droit constitutionnel) a été organisé le 15 avril 2016 dans les salles d'audience de la section du contentieux administratif (bâtiment SCI35). Les étudiants en droit public des facultés de droit belges étaient à l'initiative de ce projet, sous la direction du Professeur S. Van Drooghenbroeck, assesseur auprès de la section de législation.

### **D.3. Visite de Sa Majesté le Roi**

Le matin du 16 juin 2016, le Chef de l'État a rendu une visite de travail au Conseil d'État. Cette visite a eu lieu dans la salle des audiences solennelles du bâtiment rue de la Science 33. La visite s'est achevée par une réception au cours de laquelle Sa Majesté le Roi a rencontré les présidents de chambre, les premiers auditeurs chefs de section ainsi que les chefs de service du personnel administratif.

### **D.4. Journées du Patrimoine**

Les 17 et 18 septembre 2016 étaient organisées les Journées du Patrimoine dans la Région de Bruxelles-Capitale, sur le thème « Recyclage des styles ». Le 18 septembre, le Conseil d'État a ouvert les portes du bâtiment rue de la Science 33 au public de 10h à 17h. Au total, 934 visiteurs sont venus admirer le bâtiment historique au cours de 44 visites guidées organisées par nos collaborateurs.